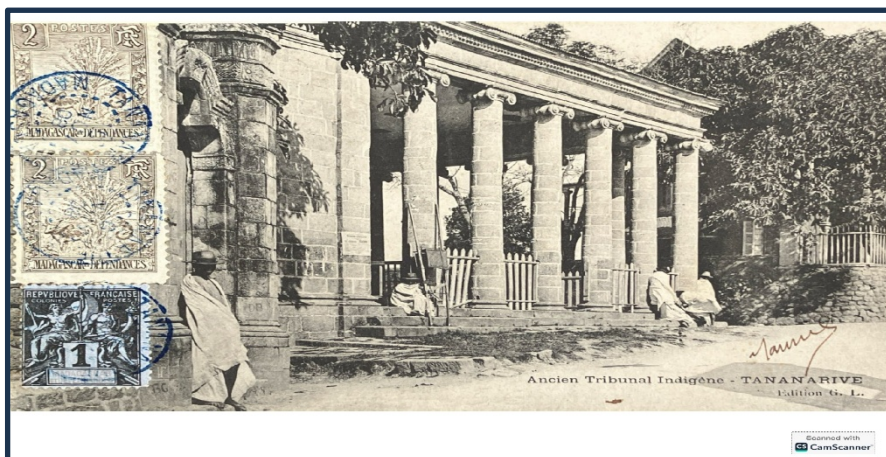


Faculté de Droit et de Sciences économiques
Master 2 Anthropologie juridique et conflictualité
Histoire du Droit et des institutions

2024/2025

« Justice de droit local » en Afrique Occidentale Française :
L'ultime tournant dans l'histoire de l'assimilation de la justice
coloniale (1946-1960)

Mahfouz YOVOGBE



Ancien Tribunal Indigène – Tananarive

Mémoire dirigé par
Mme Monica Cardillo
Professeur des universités



Remerciements

Mes premières pensées vont à l'endroit de Fatima Salifou. En plus d'être ma magnifique mère, cette femme, résiliente et infatigable, n'a jamais cessé de croire en moi.

Je remercie madame Monica Cardillo pour m'avoir permis de travailler sur un sujet aussi riche sous sa supervision. Sa pédagogie assez tenante ainsi que sa volonté de transmettre ont été un considérable atout pour la réussite de ce projet.

Je dis un sincère merci à monsieur Jacques Pericard qui, au-delà de ses obligations d'encadreur, a toujours fait preuve d'une générosité désintéressée et constante envers ses étudiants. Je lui serai éternellement reconnaissant pour m'avoir particulièrement soutenu dans mes difficiles débuts à la faculté de droit de Limoges.

Je remercie également monsieur Yamar Samb pour ses différents conseils et orientations.

Je n'aurais certainement pas fini ce travail à temps sans la relecture de mon ancien camarade de l'ENA et ami fidèle Donald Djogbe.

Pour finir, je remercie mon ami et compagnon de bibliothèque Hervé Goze Zeze pour ces moments mémorables qu'on a partagés tout au long de ce parcours.

Akpé kéké !

Droits d'auteurs

Cette création est mise à disposition selon le Contrat :

« **Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de modification 4.0 France** »

disponible en ligne : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>



Abréviations

A. D. N. : Archives Diplomatiques de Nantes

A. G. : Assemblée Générale

A. J. I. : Administration Judiciaire

A. O. F. : Afrique Occidentale Française

A. P. : Affaires Politiques

A. P. A. : Affaires Politiques Africaines

Art. : Article

C. A. B. : Conseil du Gouvernement Général de l'AOF / Office Colonial de l'AOF

C. C. J. A. : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

C. F. A. : Communauté Française Africaine

Coll. : Collection

D. O. M. : Départements d'Outre-mer

F. O. M. : France d'Outre-Mer

J. O. A. O. F. : Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française

O. H. A. D. A. : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

P. O. : Pour Ordre

P. P. N. : Parti Progressiste Nigérien

T. O. M. : Territoires d'Outre-Mer

Table des matières

Introduction	10
Partie 1 : La fabrique d'une forme évoluée de la justice dans les colonies d'Afrique occidentale (1946–1954).....	20
Chapitre 1 : De la justice indigène à la « justice de droit local » : une marche progressive vers l'assimilation du droit	21
Section 1 : Le cadre juridique et politique de la justice indigène	21
Paragraphe 1. La justice indigène, une justice de circonstance	23
A- La mission juridictionnelle comme un double devoir pour le colonisateur.....	23
B- Une justice de compromis émanant du dilemme colonial	27
Paragraphe 2. Une justice à compétence générale en dépit de la mainmise administrative (1903– 1946).....	31
A- L'organisation des tribunaux indigènes : une structure mixte bien pensée pour l'AOF	31
B- La subordination des juridictions indigènes par la procédure d'homologation....	37
Section 2 : L'incontournable réforme de la justice indigène : entre dérives, nécessité et défis	40
Paragraphe 1. Une justice en crise : dérives, dysfonctionnements et inégalités systémiques	40
A- Des dérives et inégalités procédurales ancrées dans le fonctionnement.....	41
B- Un système miné par ses propres dysfonctionnements.....	45
Paragraphe 2. Vers une réforme inévitable : revendications politiques et tournant post- Seconde Guerre mondiale	49
A- La montée des revendications africaines suivies de quelques reformes placebo	49
B- La réforme comme une étape vers l'évolution du système judiciaire colonial..	52
Chapitre 2 : Les acteurs et les mécanismes de la nouvelle justice coloniale	56
Section 1 : La justice de droit locale comme un démembrement de la justice indigène.	57
Paragraphe 1. Les juridictions de droit local limitées aux matières commerciales et civiles.....	58
A- Les juridictions inférieures de droit local	58
B- Les tribunaux supérieurs de droit local	60
Paragraphe 2. Des mécanismes de contrôle toujours maintenus.....	61
A. La Chambre d'annulation : un organe de contrôle juridictionnel suprême	61
B. Le contrôle administratif et la surveillance des juridictions.....	62

Section 2 : Les juridictions françaises désormais tributaires exclusifs de la justice pénale coloniale.....	63
Paragraphe 1. Les juridictions françaises de droit français.....	64
A – Les juridictions proprement dites.....	64
B- Les justices de paix d’Outre-mer.....	65
Paragraphe 2. Les imbrications entre justice de droit local et justice pénale française.....	68
A- L’option de juridiction	68
B- L’option de législation.....	69
Partie 2 : Une réforme judiciaire prématurée ? Conséquences et réorientations (1947–1960).....	72
Chapitre 1 : Un ordre judiciaire peu efficace et parfois incohérent.....	73
Section 1 : Les failles d’un dualisme persistant	73
Paragraphe 1. Les résistances locales face à au nouvel ordre pénal en AOF	73
A- « La désaffectation de la masse indigène » à la nouvelle justice	74
B- Le discrédit de l’ordre judiciaire colonial à travers les abus des autorités administratives.....	78
Paragraphe 2. La difficile distribution de la justice pénale après 1946	80
A- Une mise en œuvre contrariée par des difficultés matérielles, structurelles et doctrinales	81
B- Une efficacité judiciaire contestée au regard de l’héritage de la justice indigène.....	83
Section 2 : Les critiques internes et extérieures à la justice de droit local.....	86
Paragraphe 1. Les conséquences d’une organisation déjudiciarisée	86
A- Incompétences des juges coutumiers et irrégularités	87
B- Un pouvoir de conciliation dépourvu de force réelle	88
Paragraphe 2. L’échec de la justice de droit local dans le projet d’assimilation.....	90
A- Un droit local comme obstacle à l’unité judiciaire	90
B- Une justice longtemps restée hors de la magistrature.....	91
Chapitre 2 : Vers la judiciarisation de la justice de droit local à la veille des indépendances.....	94
Section 1 : Une justice plus procédurière	94
Paragraphe 1. Efforts de professionnalisation des acteurs de la justice locale	94
A- Une volonté croissante de rattacher la justice de droit local à la magistrature d’État	94
B. La professionnalisation des assesseurs locaux à la justice coutumière : une africanisation de cadres au sein de la justice locale ?	96

Paragraphe 2. Vers un encadrement normatif accru du droit local ? 1956-1960.....	102
A- De la loi-cadre à la communauté française : acquisition de l'autonomie législative par les nouvelles républiques	102
B- Justice de droit local et adoption du code civil français par les pays membres de la communauté française dès 1958 : les conséquences du mimétisme juridique .	103
Section 2 : Héritages et survivances de la justice de droit local dans les systèmes postcoloniaux : de 1960 à nos jours	105
Paragraphe 1. Le droit moderne africain encore imprégné d'une justice coutumière	106
A- Un droit foncier essentiellement local	106
B- Une inclination persistante au règlement « informel » des litiges et au droit coutumier	107
Paragraphe 2. Une "auto-assimilation" du droit africain post indépendance ?.....	108
A- La recherche d'une justice africaine modernisée : le cas du droit civil béninois	109
B- Une harmonisation communautaire du droit commercial.....	110
Conclusion	112
Références bibliographiques.....	118
Annexes	124

Table des illustrations

Figure 1 : Tribunal indigène (Sénégal),

Figure 2 : Carte d'Afrique tirée du livre *Manual of Geography Hatier Towards 1910*, Artiste inconnu, (20^e siècle), GEG2726258

Table des tableaux

Tableau 1 : Extrait du tableau récapitulatif du nombre de jugements rendus par les justices de paix à attributions correctionnelles limitées du ressort de Kaolack.

Tableau 2 : Nombre de jugements répressifs rendus par les Tribunaux du 1^{er} degré pendant les années 1938 et 1945.

Tableau 3 : Nombre de jugements répressifs rendus par les tribunaux du 1^{er} degré du ressort de Kaolack années 1938 et 1945.

Tableau 4 : Nombre de jugements répressifs rendus par justices de paix à attributions correctionnelles limitées du ressort de Kaolack années 1947 et 1948.

Tableau 5 : Configuration des tribunaux de droit local du cercle de Matam, juillet 1957.

Tableau 6 : Configuration des tribunaux de droit local du cercle de Louga, juillet 1957.

Introduction

La justice coloniale française a souvent été étudiée sous l'angle du dualisme juridique, qui opposait d'un côté une justice indigène, fondée sur les coutumes et compétente en matière pénale, et de l'autre une justice française, destinée aux citoyens métropolitains. Cependant, à partir de la Seconde Guerre mondiale, ce schéma entre en crise, ouvrant la voie à un paysage juridique inédit, marqué à la fois par une tendance à l'unification et par la persistance de fortes disparités. Cet état de chose va complètement bousculer l'organisation judiciaire dans les colonies françaises d'Afrique subsaharienne.

« Par contre, la justice de droit local tant dans son organisation que dans son fonctionnement offre l'image d'une réelle confusion. À BAKEL, siègent un tribunal coutumier, un tribunal du 1^{er} degré et un tribunal du 2^e degré qui connaît en premier ressort de toutes les causes dont l'intérêt excède 50.000F et en appel des pourvois formés contre les jugements des tribunaux subdivisions de BAKEL et de GOUDIR. »¹.

Cet extrait d'un rapport administratif daté de 1956 semble témoigner de cette réalité judiciaire encore mal stabilisée dans les territoires de l'Afrique occidentale française (AOF) à la veille des indépendances. L'expression de « justice de droit local » y apparaît comme allant de soi, intégrée au vocabulaire courant des autorités administratives, et désignant sans explication complémentaire une composante désormais identifiée de l'appareil judiciaire colonial. En l'occurrence, son emploi s'inscrit dans un contexte de critique implicite de l'inefficacité du système en place.

Pourtant, cette terminologie relativement neutre et technicisée contraste fortement avec celle qu'on retrouve dans des documents plus anciens, tel cet extrait d'une circulaire du gouverneur général de l'AOF, en date du 19 mars 1931, relative à la codification des coutumes dites indigènes² :

« Les tribunaux indigènes auront à juger, soit suivant les règles plus ou moins modifiées de la loi coranique [...] soit d'après les traditions locales [...] tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux principes de la civilisation française. »³

Ici, les expressions de « justice indigène », « coutumes indigènes » ou encore « civilisation française » sont utilisées sans détour, dans le langage administratif lui-même. Un vocabulaire qui révèle un ordre colonial structuré autour d'une hiérarchie entre le droit métropolitain, présenté comme universel, et les droits locaux, tolérés à titre subsidiaire. L'évocation des tribunaux indigènes comme institutions devant appliquer « les coutumes locales [...] en tout

¹ ADN, Tribunaux et justice de paix, Rapport n°8 – Inspection des affaires administratives, Saint-Louis, 26 mars 1956, signé Berger, Carton 183PO/1/143.

² L. Rolland et P. Lampué dans : *Législation et finances coloniales*, coll. de l'école de législation professionnelle et de pratique coloniale, Paris, Sirey, 1930, p. 86. Le mot indigène renvoie aux autochtones, terme de différenciation entre « citoyens français » et « indigènes citoyens français » basée sur l'origine et le niveau de civilisation des individus.

³ Gouverneur général Jules Carde, circulaire du 19 mars 1931, J. O. A. O. F. 11 avril 1981.

ce qu'elles n'ont pas de contraire aux principes de notre civilisation »⁴ témoigne de ce paradigme juridique paternaliste⁵ fondé sur une hiérarchie racialisée du droit et de la justice.

« La France de la fin du XIX^e siècle considère les indigènes noirs parmi les plus attardés de ses peuples colonisés. Le sens du mot "attardés" s'entend en termes de "retard de civilisation". En effet sur ce qu'on pourrait qualifier de "classement des indigènes" en fonction de leurs degrés de civilisation, l'Afrique noire arrive après les peuples du Maghreb et ceux de l'Asie. On doit à cela une peur et une incompréhension, volontaire ou non, de la majorité des colons face aux mœurs et aux coutumes africaines (réelles ou fantasmées) telles que la sorcellerie, la polygamie...et parfois l'anthropophagie »⁶.

Face à cette évolution lexicale, une question centrale s'impose : le passage de la "justice indigène" à la "justice de droit local" relève-t-il d'un simple changement de vocabulaire, ou traduit-il une transformation profonde du système judiciaire colonial dans ses structures, ses normes et ses objectifs ? Autrement dit, le changement de désignation traduit-il une réforme en profondeur du fonctionnement de la justice, ou constitue-t-il un simple écran sémantique, destiné à moderniser la rhétorique coloniale sans en transformer les fondements ?

Ce questionnement n'est pas anodin. En effet, il engage à priori une réflexion sur le langage du droit colonial, où le choix des vocables s'accompagne le plus souvent d'un dessein qu'il soit politique, économique ou même religieux⁷. Il y a donc une impérieuse nécessité pour nous, historiens du droit, de nous intéresser à l'évolution du langage colonial afin de mieux comprendre la manière dont le pouvoir colonial construisait, justifiait et transformait ses pratiques de domination, sachant encore une fois que les mots utilisés, leurs glissements progressifs, les termes qui apparaissent ou disparaissent ne sont jamais neutres⁸.

⁴ *Ibid.*

⁵ P. Meunier, *Organisation et Fonctionnement de la justice indigène en Afrique Occidentale Française*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 1993, pp. 6-7. Parlant de l'Etat colonisateur, l'auteur affirme : « Assurer la justice aux indigènes est en effet pour lui, à la fois une obligation morale et une nécessité politique. C'est d'abord une obligation morale, car si la colonisation se justifie du point de vue des principes d'humanité, c'est à la condition d'être pour les autochtones le départ d'un nouvel état social plus avancé que celui auquel ils étaient déjà soumis. C'est dire que l'état colonisateur doit nécessairement substituer au régime de la force ou au régime arbitraire dans la solution des conflits individuels, le régime d'une organisation judiciaire, susceptible de faire trancher ces difficultés par des organes s'inspirant des idées de justice, car la condition essentielle pour que les indigènes soient peu à peu pénétrés par ces idées, c'est qu'ils s'en voient tout d'abord faire l'application à eux-mêmes. »

⁶ S. Rahouadj, *L'accès à la citoyenneté française des indigènes de l'Afrique occidentale Française et de l'Afrique Équatoriale Française sous la Troisième République (1870-1939)*, Thèse de doctorat, Histoire du droit, Université d'Aix-Marseille, Aix-Marseille, 2021, p. 20.

⁷ Le discours de Jules Ferry sur la colonisation, prononcé le 28 juillet 1885.

⁸ A. Firmin, *De l'égalité des races humaines : anthropologie positive*, p. 570. « [...] c'est que toutes les tendances colonisatrices de la politique européenne les entraînent dans un courant d'idées où l'égoïsme de race doit dominer fatalement, de plus en plus, les pensées et les inspirations individuelles. Ces tendances renforcent chaque jour les préjugés d'une sotte hiérarchisation ethnique, plutôt que de les laisser tomber dans un relâchement que l'absence de tout intérêt actuel produirait infailliblement et naturellement. De même que la majorité de leurs congénères, ils ne pourraient s'affranchir d'une telle influence qu'en tant que leur esprit serait suffisamment prémuni contre elle. »

« Ce qui caractérise en effet les nègres, c'est précisément que leur conscience n'est pas parvenue à la contemplation d'une quelconque objectivité solide, comme par exemple Dieu, la loi, à laquelle puisse adhérer la volonté de l'homme, et par laquelle il puisse parvenir à l'intuition de sa propre essence. Dans son unité indifférenciée et concentrée, l'Africain n'en est pas encore arrivé à la distinction entre lui, individu singulier, et son universalité essentielle ; d'où il suit que la connaissance d'un être absolu, qui serait autre que le moi et supérieur à lui, manque absolument. L'homme, en Afrique, c'est l'homme dans son immédiateté. L'homme en tant qu'homme s'oppose à la nature et c'est ainsi qu'il devient homme. Mais, en tant qu'il se distingue seulement de la nature, il n'en est qu'au premier stade, et est dominé par les passions. C'est un homme à l'état brut. Pour tout le temps pendant lequel il nous est donné d'observer l'homme africain, nous le voyons dans l'état de sauvagerie et de barbarie, et aujourd'hui encore il est resté tel. Le nègre représente l'homme naturel dans toute sa barbarie et son absence de discipline. Pour le comprendre, nous devons abandonner toutes nos façons de voir européennes. Nous ne devons penser ni à un Dieu spirituel ni à une loi morale ; nous devons faire abstraction de tout esprit de respect et de moralité, de tout ce qui s'appelle sentiment, si nous voulons saisir sa nature. »⁹

C'est dans ce contexte que se propose l'objet de ce mémoire, « La "justice de droit local" en AOF ». Bien que le droit colonial en Afrique occidentale française ait fait l'objet de nombreux travaux¹⁰, la majorité de ces études se sont concentrées soit sur la justice indigène dans sa forme initiale, soit sur le droit français appliqué dans les colonies, ou encore sur les figures institutionnelles telles que les juges de paix à compétence étendue ou restreinte¹¹. Ces approches, bien que précieuses, laissent souvent de côté une analyse fine de l'évolution sémantique des catégories juridiques coloniales, notamment l'apparition progressive de termes comme « justice de droit local » qui n'est que rarement interrogée pour elle-même. Pourtant, s'interroger sur ce glissement lexical, c'est aussi chercher à comprendre les transformations structurelles, idéologiques et pratiques du pouvoir colonial à travers son langage juridico-administratif.

Avant de trancher dans le vif du sujet quant à l'évolution sémantique des cadres juridiques coloniaux et à leurs impacts, il semble impératif de rappeler le contexte dans lequel la justice coloniale a été instaurée en Afrique occidentale française. En effet, la justice coloniale ne s'est pas imposée dans un vide. Avant même l'instauration de l'Afrique occidentale française (AOF) en tant qu'entité administrative en 1895, les autorités françaises présentes dans les comptoirs

⁹ G. W. F. Hegel, *La raison dans l'histoire, traduction nouvelle, introduction et notes par Kostas PAPAIOANNOU*, Paris, Plon, 1965. P. 250.

¹⁰ Notamment D. Sarr, *La cour d'appel d'AOF*, Thèse de doctorat de droit, Université de Montpellier, 1980 ; B. Durand, *La justice et le droit : instrument d'une stratégie coloniale*, rapport à la mission droit et justice, Montpellier, 4 vol., 2001 ; S. Kodjo-Grandvaux, G. Koubi, *Droit et colonisation*, Bruxelles, Bruylant, 2005 ; M. Badji, O. Devaux, *De la justice coloniale aux systèmes judiciaires africains contemporains*, Presses de l'université des sciences sociales, Toulouse, 2006. B. Brunet-La Ruhe et L. Manière, *De l'« exception » et du « droit commun » en situation coloniale : l'impossible transition du code de l'indigénat vers la justice indigène en AOF*, Dans *Droit et Justice en Afrique coloniale, Traditions, productions et réformes*, Sous la direction de B. Piret, C. Braillon, L. Montel, P-L. Plasman.

¹¹ D. Bernard, F. Martine, B. Mamadou (dir.), « *Le juge et l'outre-mer* », Outre-mers, Revue d'histoire, 2011.

(Saint-Louis, Gorée, Rufisque, Dakar) et dans les protectorats progressivement étendus à l'intérieur du continent, avaient déjà commencé à organiser une forme rudimentaire d'administration de la justice. Cette justice précoce, loin d'être uniforme, reposait souvent sur une adaptation pragmatique aux coutumes locales dans les affaires civiles entre indigènes, et sur une justice française pour les colons et les citoyens français.

La création officielle de l'AOF par décret du 16 juin 1895 marque un tournant : elle unifie l'autorité politique des colonies autour d'un gouverneur général, chargé de coordonner l'administration et d'imposer un appareil normatif cohérent à travers les différents territoires (Sénégal, Soudan français, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, etc.). C'est dans ce contexte que se consolide la volonté d'encadrer juridiquement les populations autochtones sans pour autant leur accorder l'accès au droit français. Il s'agissait alors de respecter les coutumes dans la mesure où elles ne contredisaient pas les principes de la civilisation française, selon la formule consacrée. Ce respect des coutumes, à visée coloniale, visait moins à reconnaître l'égalité juridique des indigènes qu'à stabiliser l'ordre colonial en ménageant les chefs locaux et les élites coutumières.

Dans les années précédant 1903, le droit coutumier colonial est encore fluide et peu codifié. Les administrateurs de cercle exercent souvent un rôle hybride de juge, de chef politique et de médiateur. Les conflits sont tranchés selon un droit mixte fait d'usages locaux, de décisions administratives, et parfois de références coraniques dans les zones islamisées. Ce flou juridique est perçu comme un obstacle par l'administration coloniale, qui souhaite renforcer la prévisibilité, la hiérarchisation et le contrôle de la justice rendue aux indigènes.

C'est ce besoin d'harmonisation et de centralisation qui conduit à la promulgation du décret du 10 novembre 1903, véritable acte de naissance de la justice indigène dans les colonies de l'AOF. Ce texte fonde une organisation judiciaire autonome, réservée aux justiciables indigènes, et structurée autour des tribunaux coutumiers, des juridictions de cercle et des juridictions d'appel indigène. C'est ce dispositif, officiellement qualifié de « justice indigène », qui dominera toute la première moitié du XX^e siècle, jusqu'à sa suppression en 1946.

Dans cette perspective, et afin de mieux cerner les enjeux terminologiques, il est indispensable de revenir sur certains mots-clés de ce travail. Car au-delà de leur usage administratif ou juridique, ces termes sont chargés d'une histoire, d'une intention politique et d'un rôle dans la structuration du pouvoir colonial. Leur définition, loin d'être purement formelle, permet de comprendre les continuités et les ruptures dans la conception et l'application de la justice dans les colonies. Avant d'entrer dans l'analyse des dispositifs et des mutations institutionnelles, il convient donc d'en poser les fondements lexicaux.

L'Afrique Occidentale Française était un regroupement colonies françaises qui se trouvait au cœur du « bloc africain français »¹², s'étendant depuis les confins de la Méditerranée jusqu'aux rives du Congo, couvrant ainsi la partie occidentale du continent africain. Elle est délimitée au Nord par le Rio de Oro et le désert du Sahara jusqu'au Sud de l'Algérie, au Sud par le Nigéria et le golfe de Guinée, à l'Est par des frontières arbitrairement établies avec la Libye italienne et le Soudan anglo-égyptien, et à l'Ouest par l'océan Atlantique.

¹² *Exposition coloniale internationale du Sénégal 1931*, Paris, Sociétés d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, 1933, p. 26.

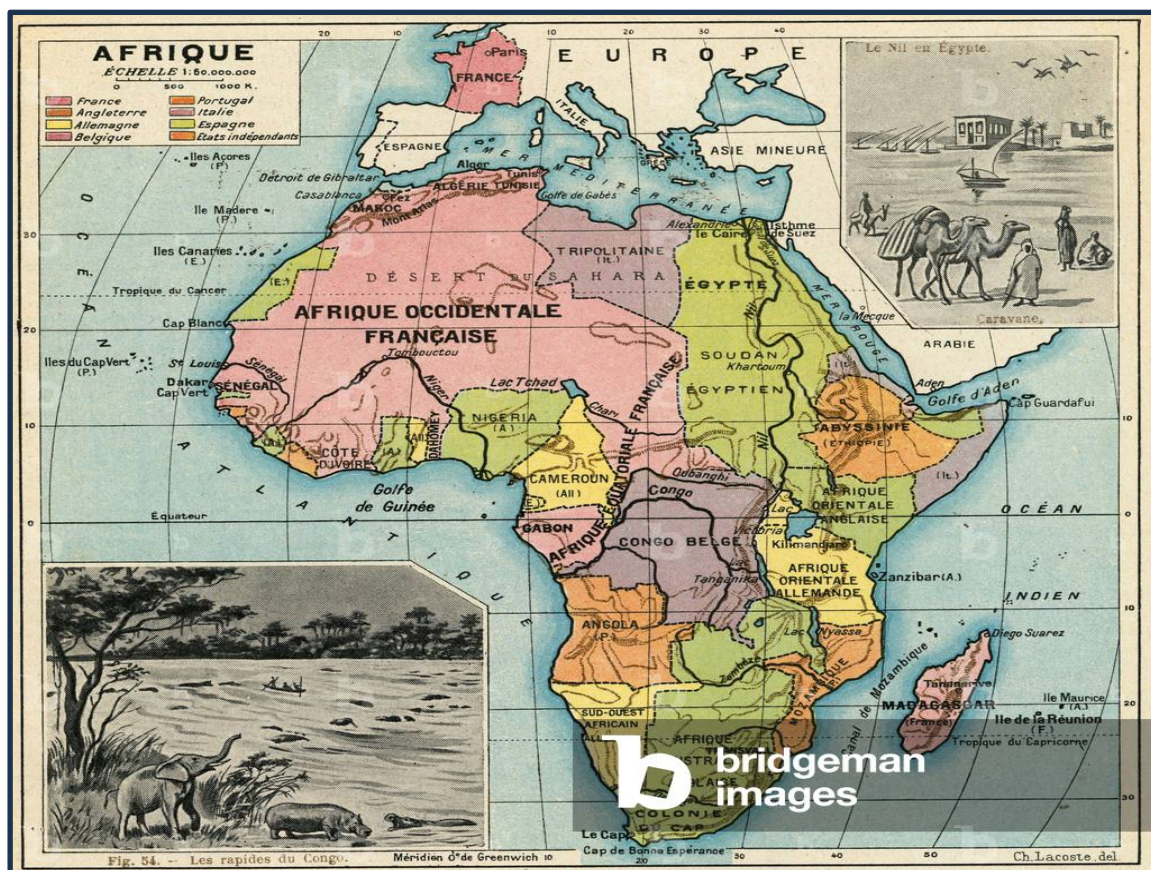


Figure 2 : Carte d'Afrique tirée du livre *Manual of Geography Hatier Towards 1910*, Artiste inconnu, (20^e siècle)
GEG2726258

Parmi les huit colonies qui la composent, seules trois, le Soudan, la Haute-Volta et le Niger, ne disposent pas d'accès à la mer. La superficie totale de l'A.O.F. avoisine les quatre millions de kilomètres carrés¹³. Au début du XX^e siècle, sa population autochtone est estimée à environ

¹³ P. C. Zilgien, « *Quand la France était « la colonie de ses anciennes colonies »* in Gojosso Eric, Kremer David, Vergne Arnaud (dir.), *Approches juridiques et institutionnelles de la colonisation de la Rome antique à nos jours*, Poitiers, Presses Universitaires, 2014, p. 382. Cette population avoisinera les seize millions à la veille des indépendances.

cinq millions de musulmans, près de sept millions d'adeptes des cultes traditionnels, trente mille chrétiens, et à peine 6 000 ressortissants français.¹⁴

« L'expression Afrique Occidentale française est en effet purement administrative ; elle ne correspond à aucune entité, ayant pour ainsi dire une réalité concrète grâce à un lien de fait unissant toutes ses parties. C'est une division arbitraire de notre empire colonial, comprenant un nombre considérable d'indigènes, la plupart dans un état de civilisation peu avancé et présentant une multiplicité de races, de mœurs, de coutumes et de religions, entre lesquels aucune fusion ne s'est encore produite. »¹⁵

La justice indigène désigne le système juridictionnel mis en place par les autorités coloniales pour régir les différends entre sujets coloniaux non citoyens français, en tenant compte, du moins en apparence, des coutumes locales¹⁶. Elle repose sur une délégation partielle de l'autorité judiciaire à des chefs coutumiers ou à des juridictions spécifiques, sous la supervision étroite de l'administration coloniale. Ce système visait à encadrer les populations autochtones sans leur appliquer pleinement le droit français, tout en servant les intérêts d'un ordre colonial fondé sur la distinction juridique entre citoyens et sujets¹⁷. La justice coloniale renvoie de manière plus large à l'ensemble du dispositif judiciaire instauré par les puissances coloniales dans leurs territoires d'outre-mer. Elle comprend à la fois la justice française s'appliquant aux citoyens français, aux Européens et assimilés, et la justice indigène réservée aux populations colonisées. Elle repose sur une hiérarchisation des droits et des personnes¹⁸, structurée autour d'un dualisme juridique qui traduit l'inégalité statutaire au cœur de l'ordre colonial. Elle est à la fois un instrument de domination, un vecteur de légitimation de la mission civilisatrice, et un moyen de gestion administrative.

Apparue officiellement après la suppression de la justice indigène en 1946¹⁹, la justice de droit local constitue une requalification juridique censée marquer une modernisation du traitement judiciaire réservé aux autochtones. Elle s'inscrit dans un effort d'unification du système judiciaire colonial. Sachant que les prochaines lignes de notre analyse nous permettront de découvrir pleinement ce concept devenu assez récurrent dans les correspondances des années 1950, nous nous contenterons d'une définition d'hypothèse. Ainsi, elle peut se définir comme une forme de justice appliquant un droit non codifié mais reconnu par l'administration, fondé sur les coutumes locales, sous contrôle étroit de magistrats français. Cette appellation

¹⁴ H. H. Mbodj, *L'organisation de la justice pénale en Afrique occidentale française: le cas du Sénégal de 1887 à l'aube des indépendances (1887-1960)*, Thèse de doctorat, Université Côte d'Azur (2015-2019), 2017, p. 12.

¹⁵ P. Meunier, *Organisation et Fonctionnement de la justice indigène en Afrique Occidentale Française*, *op.cit.*, pp. 6-7.

¹⁶ Décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la justice dans les colonies relevant du Gouvernement général de l'A.O.F.

¹⁷ T. Gendry, « "La justice indigène doit être simple et expéditive". La sanction pénale en Afrique Occidentale française, 1903-1946 », *Délibérée*, 2021, n°14, p. 23.

¹⁸ Y. Urban, « Les "métis franco-indigènes" dans le second Empire colonial », dans Sylvie Laurent (dir.), *De quelle couleur sont les Blancs ? Des « petits Blancs » des colonies au « racisme anti-Blancs »*, Paris, La Découverte, coll. « cahiers libres », 2013, pp. 121-127.

¹⁹ Tribunaux et justice de paix, *Ibid.*

reflète une volonté de rupture symbolique avec le passé tout en assurant une continuité fonctionnelle du dispositif colonial. Au vu de ces définitions, il est vrai que la « justice de droit local », dont l'expression émerge progressivement après la Seconde Guerre mondiale, semble se substituer à la justice indigène. Cependant, comme il est possible de le constater à partir des définitions faites de ces différentes thématiques, les contours de cette nouvelle forme de justice sont encore imprécis. Il s'agira donc de comprendre les raisons, les modalités et les conséquences de cette transformation terminologique et institutionnelle. Cette étude se veut indispensable pour saisir le droit colonial sous toutes ces formes et dans toutes ses dimensions.

À partir de 1946, la suppression officielle de la justice indigène marque une inflexion importante dans l'histoire judiciaire de l'Afrique occidentale française. Cette réforme, portée par une volonté affichée de modernisation et d'unification juridique, donne naissance à ce que l'on appelle désormais la justice de droit local. Derrière ce changement de terminologie, censé signaler une rupture avec l'ordre ancien, se profile pourtant une continuité institutionnelle marquée, tant sur le plan des structures que des pratiques. Le vocabulaire évolue, mais les fondements du système judiciaire colonial, eux, demeurent largement inchangés. En réalité, cette requalification soulève des interrogations fondamentales sur la nature même de la réforme engagée. En quoi la requalification de la justice indigène en justice de droit local après 1946 a-t-elle introduit une réforme plus formelle que réelle, révélant les limites d'un système colonial mal préparé à une refonte judiciaire ? Cette question permet de mieux comprendre les logiques internes de l'administration coloniale, les résistances à l'évolution du droit, ainsi que les conséquences pratiques de cette transition ambiguë, notamment dans le champ pénal où les ajustements tardifs et partiels ont souvent accentué les dysfonctionnements existants.

Pour y parvenir, ce travail s'appuie sur un corpus de sources administratives et judiciaires issues des archives diplomatiques de Nantes,²⁰ dont l'analyse permet de reconstituer les logiques de cette évolution. Ces sources sont principalement des correspondances, rapports d'inspection, circulaires, des journaux officiels et notes internes échangés entre les autorités locales de l'AOF et le ministère de la France d'Outre-mer à Paris. Elles couvrent une période charnière allant des années 1930 jusqu'à la fin des années 1950. L'exploration des archives a constitué un socle essentiel de notre travail. Toutefois, notre approche ne s'est pas limitée à un traitement purement extractif ou instrumental des documents. En effet, en nous inscrivant dans la perspective proposée par Ann Laura Stoler, nous avons tenté d'adopter une lecture plus ethnographique des archives coloniales²¹, envisagées non pas comme de simples réservoirs de données, mais comme « un champ de force »²², des lieux de tension, d'incertitude et de reformulation constante du pouvoir. Plutôt que de présumer l'existence d'un « régime de vérité »²³ colonial stable, comme certaines lectures foucaaldiennes tendent à le faire, nous avons prêté attention à l'instabilité des discours, à leurs inflexions, à leurs silences

²⁰ Voir la photo d'un dossier du fond exploité intitulé « Justice de droit local ». Ce dossier comporte quelque vingtaine de correspondance y compris une copie du journal officiel de l'AOF des années 1957. Annexe 1.

²¹ A. L. Stoler, *Au cœur de l'archive coloniale. Questions de méthode*, Traduit de l'anglais par Christophe Jaquet et Joséphine Gross, Paris, Éditions de l'EHES, 2019, p. 81.

²² *Ibid*, 89.

²³ *Ibid.*, p. 77.

et à leurs contradictions. C'est précisément cette incertitude épistémologique qui, selon Stoler, suscite les débats les plus vifs autour des vérités coloniales, constamment réajustées et soumises à des reconfigurations contextuelles. Cette posture méthodologique nous a conduit à considérer les archives comme des objets à observer dans leur dynamique, à nous y immerger²⁴, à y repérer les moments de perturbation et de réorientation du probable, autant d'indices précieux pour saisir les logiques d'adaptation, de continuité ou de rupture au sein du système judiciaire colonial²⁵.

La première étape de notre analyse des sources ayant nourri ce travail a consisté à identifier et étudier les acteurs impliqués dans la production et la circulation des correspondances et rapports portant sur la justice de droit local²⁶. Ces documents émanent pour la plupart d'autorités administratives. Nous pouvons citer en exemple la lettre N° 255/APA.2 écrite et signée par Pierre Auguste Michel Marie Lami, Gouverneur du Sénégal, adressée au Haut-Commissaire de la République en AOF²⁷. Dans ladite lettre, il est marqué que cette correspondance sera traitée par la Direction des affaires politiques. Encore une fois, l'organisation de la justice dans les colonies semble révéler d'une préoccupation politique que judiciaire. De plus, les correspondances que nous avons pu étudier sont soit envoyées entre des autorités situées en Afrique occidentale²⁸ ou soit entre celles-ci et celles situées en métropole²⁹. Elles sont également parfois le fait d'inspecteurs ou de hauts fonctionnaires envoyés depuis la France pour dresser des bilans ou formuler des recommandations sur l'état de la justice dans les colonies³⁰. Connaître ceux qui sont les émetteurs et les destinataires de ces documents permettra de mieux cerner les rapports d'autorité, les circuits institutionnels et les tensions implicites ou explicites entre ces différents niveaux de pouvoir. Une attention particulière est portée à la période de rédaction de ces documents, située principalement après la Seconde Guerre mondiale, dans un contexte marqué par la suppression officielle de la justice indigène en 1946 et par l'émergence d'un vocabulaire nouveau désignant la « justice de droit local »³¹. Cette chronologie, qui s'étend jusqu'aux années précédant les indépendances, n'est pas neutre : elle est riche d'enseignements sur les mutations profondes de l'ordre colonial. Le lieu d'émission et de réception de ces correspondances (entre les territoires d'Afrique occidentale et les bureaux ministériels de la métropole) renforce l'intérêt d'une telle étude en révélant les dynamiques de contrôle, de surveillance et parfois

²⁴ *Ibid.*, p. 82.

²⁵ A. L. Stoler, *Au cœur de l'archive coloniale. Questions de méthode.*, *op.cit.*, p. 86.

²⁶ A. L. Stoler, *Au cœur de l'archive coloniale. Questions de méthode.*, *op.cit.*, p. 86.. Ann Laura Stoler souligne que les archives sont alimentées par des acteurs aussi divers que variés dont le but était de répertorier les « sentiments émergents », tout ce qui était vu comme une menace.

²⁷ Justice de droit local, Correspondance 255/APA.2 du Chef du territoire du Sénégal portant sur la présidence des tribunaux de droit local, ADN, Carton 183PO/1/143.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Lettre N° 15789 du Ministre des Colonies au Gouverneur général de l'AOF, ADN, Carton 183PO/1/143.

³⁰ Tribunaux et justice de paix, *op.cit.*

³¹ *Ibid.*

d'incompréhension entre ces deux espaces ³². Enfin, l'analyse s'est portée sur l'objet même de ces lettres et de ces rapports : leurs préoccupations, leurs formulations, leurs silences et ce qu'ils disent ou taisent des réalités judiciaires locales qu'ils prétendent encadrer ou réformer ³³. C'est à partir de ces constats que s'organise cette recherche. Elle se propose de montrer comment la suppression de la justice indigène en 1946 et l'émergence de la justice de droit local traduisent, moins, une rupture qu'une recomposition du dispositif colonial dans un contexte de réforme prudente, de contrôle étatique renforcé, et de montée des revendications anticoloniales.

Bien que ce travail repose principalement sur une étude approfondie des archives coloniales, il s'appuie également sur un corpus complémentaire visant à enrichir l'analyse. Ainsi, les textes doctrinaux produits tant durant la période coloniale qu'à posteriori ont été mobilisés pour éclairer les choix juridiques et les débats intellectuels qui ont accompagnés les mutations du système judiciaire. La presse coloniale, véritable caisse de résonance des représentations et tensions de l'époque, a également été sollicitée afin de mieux cerner la perception publique et administrative des réformes engagées. Nous aurions souhaité pouvoir compléter ce travail par l'accès à d'autres fonds d'archives, en particulier ceux des Archives nationales du Sénégal, où sont conservés de nombreux documents relatifs à l'administration de l'Afrique occidentale française, ou encore ceux des Archives nationales d'outre-mer à Aix-en-Provence, qui regroupent une grande partie des sources produites par les services coloniaux métropolitains. Les archives nationales du Bénin auraient également constitué un apport précieux, notamment pour mieux saisir les effets concrets de la justice de droit local sur les territoires et populations anciennement soumis à la justice indigène. L'accès à ces différents fonds nous aurait permis de diversifier nos sources, de croiser les regards et d'approfondir l'analyse des enjeux soulevés par cette évolution terminologique et juridique. Ces limitations documentaires renforcent notre conviction de la nécessité de poursuivre cette recherche dans le cadre d'un travail doctoral, avec l'espoir de disposer de moyens plus adaptés et de conditions d'accès facilitées pour mener une enquête archivistique plus ample, à la hauteur des transformations profondes que cette évolution du langage colonial laisse entrevoir.

Cette étude s'inscrit ainsi dans une double perspective : juridique et anthropologique. Juridique, parce qu'elle retrace l'évolution des cadres normatifs et institutionnels régissant l'administration de la justice dans l'empire. Anthropologique, parce qu'elle s'intéresse aux pratiques, aux discours, aux rapports de pouvoir et aux perceptions des acteurs tels que les magistrats coloniaux, les chefs coutumiers et les administrateurs impliqués dans cette transformation. Il s'agit moins de juger l'efficacité ou l'inefficacité d'un système, que de comprendre comment le droit colonial se fabrique, se transforme et se reproduit au prisme de ses propres contradictions. Dans cette perspective, le mémoire s'articule autour de deux grandes parties.

La première s'attache à analyser la fabrique d'une forme évoluée de la justice coloniale, en étudiant le contexte particulier de la mise en place de la justice indigène et les conditions de sa suppression en 1946 donnant lieu à l'émergence d'un nouveau système judiciaire fondé

³² *Ibid.* Le rapport cité plus haut, était produit pour faire un état des lieux de la justice en AOF à l'intention de la métropole.

³³ Le contenu des correspondances qui ont nourri cette réflexion sera amplement dépouillé dans la seconde partie de ce mémoire.

sur le droit local. Il montrera comment cette réforme s'inscrit dans une continuité historique et comment la justice de droit local constitue une nouvelle modalité de gestion coloniale des conflits civils et commerciaux entre autochtones conservée parallèlement à la justice française plus expansive et surtout voulue exclusive en matière pénale dans toute l'étendue de l'AOF.

La seconde partie est consacrée à l'analyse des conséquences de cette réforme, notamment en termes d'organisation judiciaire, d'efficacité institutionnelle et de perception locale. Elle mettra en évidence les tensions générées par l'introduction presque brusque d'une justice pénale ambitieuse reléguant la justice de droit local au rang d'une justice réduite au traitement des questions de moindre importance. Nous analyserons également dans cette partie de notre mémoire la judiciarisation progressive et les ambiguïtés qui caractérisent cette justice à la veille des indépendances. Nous tenons à souligner que cette partie sera la plus référencée avec les données provenant des archives que nous avons mentionnées au début.

Partie 1 : La fabrique d'une forme évoluée de la justice dans les colonies d'Afrique occidentale (1946–1954)

L'année 1946 marque un tournant majeur dans l'histoire du système judiciaire colonial en Afrique occidentale française. Avec la suppression officielle de la justice indigène³⁴, c'est une page importante qui se tourne. Cependant, cette réforme, loin de signifier la fin d'une justice différenciée selon les statuts personnels, inaugure une nouvelle configuration juridique : celle de la « justice de droit local ». Cette dernière ne se présente pas simplement comme une continuité sous un autre nom, mais comme une tentative de refonte du cadre juridictionnel applicable aux autochtones, ou encore la fabrique d'un nouvel ordre juridictionnel en parallèle à la justice française de droit commun. Elle traduit une volonté d'adaptation du pouvoir colonial à une époque de transformations politiques et sociales croissantes. Cette première partie du travail propose ainsi de remonter aux origines de cette mutation en interrogeant les fondements de l'organisation judiciaire coloniale. Il s'agira de comprendre comment la justice indigène, fondée sur le respect encadré des coutumes locales, s'est imposée comme un élément central, voire originel, de l'appareil juridique colonial avant d'aborder la question de son évolution, voire son effritement (chapitre 1). Par la suite, nous montrerons à travers la description des rôles de différents acteurs et la métamorphose des instances juridictionnelles entre autres, comment nous sommes arrivés à une nouvelle forme de justice coloniale après 1946 (chapitre 2) parlant d'une part de justice de droit local et d'autre part de justice française.

³⁴ La justice indigène a été supprimée en 1946 et les conditions de sa suppression seront largement présentées dans ce travail.

Chapitre 1 : De la justice indigène à la « justice de droit local » : une marche progressive vers l'assimilation du droit

Il est essentiel d'interroger les conditions d'émergence, la structuration et les logiques qui ont présidées à la mise en place de la justice indigène dans les territoires de l'Afrique occidentale française. Instituée dans un contexte de conquête et de domination, cette justice n'est ni un simple prolongement des institutions précoloniales ni une application directe du droit français. Elle s'inscrit dans un entre-deux juridique, conçu à la fois comme outil de pacification sociale et comme modalité de gestion différenciée des populations. La justice indigène comme nous le verrons dans la section 1 est en quelque sorte une justice dont la forme et les contours échappent au cadre prévu par l'État colonisateur puisqu'elle va naître du contraste entre la théorie de l'assimilation et la nécessité d'adaptations aux réalités locales.

La section 2 s'intéressera quant à elle aux raisons du déclin progressif de cette justice indigène. Il montrera que ce basculement ne s'explique pas uniquement par des considérations administratives, mais aussi par une logique d'évolution imposée par le discours colonial lui-même. Sous l'effet conjugué de la Seconde Guerre mondiale, des revendications politiques africaines et d'un idéal réformateur porté depuis la métropole, la justice indigène cède progressivement la place à un modèle juridictionnel jugé plus moderne, plus rationnel et plus conforme à la mission dite « civilisatrice »³⁵. Ce changement s'inscrit alors dans une dynamique de recomposition du droit colonial à l'approche des indépendances sans cesser de nourrir l'œuvre colonial quand bien même son contexte ainsi que ses effets sont parfois incoercibles.

Section 1 : Le cadre juridique et politique de la justice indigène

Nous tenons à rappeler que l'objectif de cette section est de démontrer comment la nature même de la justice coloniale ainsi que les circonstances de sa fabrication l'avaient prédestinée à une mutation se manifestant par une certaine reconsidération des politiques d'administration, des mécanismes, des pensées et même du langage colonial à partir de la fin de la première moitié du XX^e siècle. Or, « jusqu'au décret du 30 avril 1946 », c'est « la magistrature de la France d'Outre-mer » qui connaissait des « rapports entre Européens et assimilés »³⁶. La justice française ayant été déployée en parallèle d'une justice indigène en AOF était plus ou moins la transposition du modèle juridique métropolitain ; du moins, jusqu'à la suppression de cette dernière. Cela étant dit, elle ne fera pas l'objet d'une étude particulière dans le cadre de cet exercice. En entrant en Afrique, un territoire qu'il ne connaît que très peu, le colonisateur a rapidement pris conscience des obstacles auxquels il sera confronté. Étant donné que les systèmes de pensée et les pratiques culturelles des populations locales diffèrent profondément des siennes, il réalise que sa tâche se complique. Pour asseoir pleinement son

³⁵ D. Sarr, *La cour d'appel d'AOF*, *op.cit.*, p. 456.

³⁶ ADN, Rapport de Monsieur le Président SEDILLE, Membre du Conseil Supérieur de la Magistrature, établi avec la collaboration de Monsieur Louis PAUTHE, Secrétaire du Conseil Supérieur de la Magistrature. Situation de la justice en Afrique. Carton 183P0/1- 144, AOF, Dakar.

autorité sur ces sociétés, il s'attribue un pouvoir quasi absolu en s'appuyant sur le code de l'indigénat, quitte à porter atteinte aux libertés individuelles.³⁷.

Le seul fait que nous poursuivions cette étude démontre qu'il est facile de se perdre compte tenu de la complexité de certains concepts en histoire du droit. Par conséquent, il apparaît nécessaire de lever une confusion sémantique fréquente dans l'analyse du système judiciaire colonial : celle entre l'« indigénat » et la « justice indigène ». Si les deux notions renvoient effectivement au traitement différencié réservé aux populations colonisées, elles ne recouvrent ni la même nature, ni les mêmes fonctions dans l'architecture du régime colonial. L'indigénat ou encore le régime de l'indigénat est un « registre dans lequel les indigènes commettent des délits inconnus ou non prévus en France, mais qualifiés comme tels en ce qui les concerne dans les colonies, pour lesquels on va prévoir des peines qui n'entrent dans aucune catégorie pénale (criminelle, correctionnelle, temporaire ou perpétuelle, politique ou de droit commun, civile ou militaire), peines qui peuvent être individuelles ou collectives »³⁸. En d'autres termes, l'indigénat est le système de justice mis en place par le colonisateur afin de gouverner les peuples colonisés sans extension des droits français à ces derniers. Il faut rappeler que le système de l'indigénat a vu le jour en Algérie³⁹ dans ce qui était les rapports entre la France et l'Algérie, avant de s'étendre aux autres colonies françaises plus particulièrement en AOF. Elle est progressivement suivie par la justice indigène⁴⁰, un système juridique conçu uniquement pour les colonies, reposant sur l'application des coutumes et traditions des peuples colonisés, mais avec l'intervention du colon dans le processus de prise de décision. Elle est dite de « droit commun »⁴¹ ou qualifiée de justice coutumière. Ces clarifications nous amènent donc à déduire une différence capitale qui veut que le système de l'indigénat soit purement disciplinaire, car régissant les rapports (obéissance, infractions diverses, etc.) entre colons et peuples colonisés tandis que la justice indigène est foncièrement judiciaire et son but est d'assurer la domination de la métropole. Toutefois, l'indigénat a subsisté pendant longtemps après l'organisation de la justice indigène en 1903. Cette coexistence explique la dynamique parfois floue entre les deux systèmes devenus de plus en plus poreux⁴². Lesdits éclaircissements ainsi effectués, faisons alors une immersion dans ce qu'il convient d'appeler la genèse de la justice indigène en examinant d'une part, les justifications morales, politiques et pratiques qui ont conduit à sa création (paragraphe 1), et d'autre part, l'organisation effective de cette justice et son champ de compétence dans l'architecture coloniale (paragraphe 2).

³⁷ Décret du 30 septembre 1887 relatif à la répression, par voie disciplinaire, des infractions commises par des indigènes non citoyens français.

³⁸ I. Merle, « De la "législation" de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question », *Politix*, 2004, vol.17, n°66, p 143

³⁹ L. Manière, B. Brunet-La Ruche, « De « l'exception » et « du Droit commun » en situation coloniale : l'impossible transition du code de l'indigénat vers la justice indigène en A.O.F », in B. Piret, C. Braillon, L. Montel, P-L. Plasman (dir.), *Droit et justice en Afrique coloniale traditions, productions et réforme*, Bruxelles, Université de Saint Louis, 2013, p. 117-141.

⁴⁰ A. Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Paris, Larose, 1895, 2e éd., t. 2, p. 305.

⁴¹ L. Manière et B. Brunet-La Ruche, « De « l'exception » et « du Droit commun » en situation coloniale : l'impossible transition du code de l'indigénat vers la justice indigène en A.O.F », *op. cit.*, p. 153.

⁴² *Ibid.*, p. 124.

Paragraphe 1. La justice indigène, une justice de circonstance

L'instauration d'une justice indigène dans les territoires de l'Afrique occidentale française ne relève ni d'un plan juridique préétabli, ni d'une simple reproduction du modèle métropolitain. Elle s'inscrit dans une dynamique circonstancielle, profondément liée aux impératifs de la colonisation.

A- La mission juridictionnelle comme un double devoir pour le colonisateur

Dès les premières phases de l'entreprise coloniale, la France fut confrontée à la nécessité d'exercer une fonction juridictionnelle dans les territoires conquis. Cette nécessité se fondait sur un double impératif, à la fois moral et politique, que les autorités coloniales ne pouvaient ignorer. Sur le plan moral, la colonisation française s'est très tôt définie comme une mission humanitaire, une mission civilisatrice.

« Ces justifications sont fondées sur le devoir social que l'homme blanc avait de tirer les malheureux ressortissants des régions dominées, des ténèbres de la barbarie, de l'ignorance, de la maladie, de la faim en les arrachant aux luttes fratricides et aux mœurs sauvages auxquelles ils s'adonnaient, à l'oppression que faisaient peser sur eux les roitelets sanguinaires. »⁴³.

Il semble pertinent de rappeler que le colonisateur n'a pas été confronté ni à un « vide juridique » ni à un « vide judiciaire »⁴⁴ en Afrique. Il y a, au contraire, découvert une organisation juridique⁴⁵ qu'il a sous-estimée parce que « le droit et l'organisation juridictionnelle existants étaient mal connus et en tout cas très différents des systèmes métropolitains ». En effet, au moment de la colonisation, la justice "aofienne"⁴⁶ reposait sur des systèmes traditionnels préexistants, issus des besoins sociaux des communautés avant la conquête. Étroitement ancrée dans les coutumes locales, cette justice se caractérisait par une structure

⁴³ A. Césaire, *Discours sur le colonialisme*, Paris, Présence Africaine 4e édition 1962 pp. 1-10.

⁴⁴ G. Mangin, « Les institutions judiciaires de l'A.O.F. » in C. Becker, S. Mbaye, I. Thioub (dir.), *A.O.F. : réalités et héritages sociétés ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960*, Dakar, Direction des Archives du Sénégal, 1997, p. 139

⁴⁵ R. SACCO, *Le droit africain. Anthropologie et droit positif*, Paris, Dalloz, coll. « À droit ouvert », 2009, p. ix-x, 566 « Le droit d'un pays africain se compose d'éléments venus de strates culturelles diverses, qu'un Européen considère comme contradictoires et apparemment incompatibles. Les vicissitudes historiques de ces pays ont créé cette réalité imprévisible, qui ne correspond à aucun programme préalablement prévu et établi par un pouvoir ou par une initiative humaine. Une fraction de la vie de l'Africain procède de façon comparable à celle de l'Européen, une fraction de ses relations est réglée comme s'il n'existait ni un législateur, ni un juriste, ni un pouvoir politique centralisé. [...]. L'Afrique est un pays interculturel. Des éléments venant des cultures traditionnelles vivent en opposition, et en même temps s'entremêlent, à des apports venant des religions du Livre et à d'autres composantes venant de l'Europe ». Cité par J. Matringe, « Introduction aux droits africains et au pluralisme juridique en Afrique », <http://droitsafricainsonline.com/themes/droits-africains-et-pluralisme-juridique-en-afrique/1-introduction-aux-droits-africains-et-au-pluralisme-juridique-en-afrique/>, à jour au 26/12/2024

⁴⁶ Expression largement utilisée par plusieurs écrivains notamment Jean-Louis Boutillier, dans *Une société aofienne*, ou Yves Marguerat, dans *"Nous ne sommes pas des Aofiens". Les difficiles relations du Togo et de l'AOF.*

généralement simple, parfois perçue comme « barbares »⁴⁷, notamment dans les sociétés où la magie et les pratiques des sorciers occupaient encore une place centrale. À l'inverse, dans les régions marquées par l'influence de l'islam, on observait déjà une forme de justice plus organisée, s'appuyant des règles écrites⁴⁸. De manière générale, dans l'ensemble de l'A.O.F., on distinguait les populations animistes, qualifiées à l'époque de "fétichistes", des communautés musulmanes, tant dans leurs pratiques juridiques que culturelles.

Dans les sociétés musulmanes, les litiges mineurs et les infractions légères étaient généralement tranchés au niveau local par un *cadi* ou un *marabout*, figures religieuses et judiciaires reconnues dans chaque village. À une échelle supérieure, dans chaque centre administratif, un *marabout* occupait la fonction de chef de la justice. En ce qui concerne les sanctions, elles allaient de la peine de mort aux châtiments corporels. Toutefois, ces peines pouvaient parfois être évitées en versant une amende, dont le produit était théoriquement destiné au Sultan, mais qui, dans la pratique, était fréquemment conservé par le *marabout* ayant prononcé la sentence. Ce système admettait également une certaine forme de compensation financière pour les plaignants, qui recevaient des dommages et intérêts en cas de condamnation, tout en étant tenus, selon la coutume, d'en remettre une part au juge⁴⁹.

Quant aux sociétés animistes précoloniales, la justice même a toujours eu pour but la paix et le bien-être communautaire. « La paix est au centre de tout et recherchée à tout prix. La conciliation doit être préférée à toute autre forme de résolution de conflits »⁵⁰. Conformément à cette logique, lorsqu'il survient un litige ou conflit, le mode de résolution est les « pourparlers », car « il ne s'agit pas de répartir les torts mais plutôt de rapprocher les parties entre elles »⁵¹. Afin de retrouver un ordre communautaire et l'entente entre les citoyens, la meilleure alternative reste donc le dialogue et pour ce faire, des aires étaient à dessein créées. Ainsi, un système de « pacification » est instauré pour rétablir de bons rapports à nouveau entre citoyens de la société. Dit en d'autres mots, « le procès doit être le dernier recours » comme moyen de résolution d'un conflit.

L'oralité prévalait dans les sociétés qui existaient⁵². Ceci, compte tenu des personnes en charge de trancher les litiges. La logique de la justice indigène voulait alors que la recherche d'une alternative pour régler un conflit ne doit pas conduire à l'impunité. Dans les cas où l'on a affaire à une faute grave impactant le bon fonctionnement de la société, le « système de preuve » appelé l'ordalie est implémenté. Il s'agit d'un procédé qui met à l'épreuve « la

⁴⁷ A. Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, 2e éd., t. 2, Paris, Larose, 1894, p. 3. « On essayera d'élever les indigènes jusqu'à notre civilisation. On tâchera de faire disparaître de leurs mœurs certains usages barbares, tels que les sacrifices humains ou les monstrueuses coutumes du Dahomey. Des missionnaires s'efforceront de les convertir à l'une des religions qui sont celles des peuples civilisés ».

⁴⁸ G. Mangin, « Les institutions judiciaires de l'A.O.F. », *op.cit.*, p. 139.

⁴⁹ P. Meunier, *Organisation et Fonctionnement de la justice indigène en Afrique Occidentale Française*, *op.cit.*, p. 34.

⁵⁰ J. Martinaud, *Le sens de la peine : l'exemple des colonies d'Afrique Occidentale Française*, p 68

⁵¹ *Ibid.*

⁵² B. Brunet-La Ruche, « "Crime et châtimement aux colonies" : poursuivre, juger, sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945 », Thèse de doctorat, Université Toulouse le Mirail – Toulouse II, 2013, p. 71.

culpabilité et non le serment » du prévenu. Le but de ce procédé va toujours dans le sens de la justice indigène puisqu'il est question de « prouver l'innocence (et non la culpabilité) de la personne soupçonnée »⁵³. Cette pratique étant contraire à ce que les colons appliquent chez eux. Cela va donc consister en une série d'épreuves physiques dont le but sera de mettre à nu la vraie version des faits. C'est une épreuve au cours de laquelle le surnaturel ou l'invisible est mis à contribution afin de garder le caractère dissuasif et sacré de l'épreuve.

La pratique de l'ordalie revêt un sens singulier ou inhabituel puisque l'

« [...] on aperçoit à la fois le besoin d'un signe choisi et posé par l'homme, maître d'un élément, et la nécessité d'une réponse non choisie par lui, dans un monde régi par des forces qui lui échappent et dont il veut éprouver la rigueur et la protection »⁵⁴.

Par ailleurs, c'était une épreuve très significative, car elle constituait un procédé incontestable, en l'occurrence grâce aux éléments naturels tels que l'eau ou le feu. On avait également l'ordalie par l'eau bouillante, celle par l'eau froide ou encore celle par le fer rouge. Il s'agissait alors d'un rite purificateur à l'issue duquel découlaient les retombées judiciaires⁵⁵. Lorsqu'on y recourt, il n'était plus possible de revenir sur ses pas puisqu'« en l'absence de preuves matérielles qui auraient permis à la justice humaine de régler l'affaire, la puissance sacrale d'une force invisible va les départager »⁵⁶. On s'en remettait alors au sacré pour trancher et donc l'autorité humaine se substituait à celle des Dieux, car « une fois que Dieu s'était prononcé, tout était dit et les juges condamnaient en fonction du résultat »⁵⁷.

De plus,

« l'individu n'existant jamais isolément. Le régime des terres [constitue] l'illustration majeure de ce caractère communautaire. Il en résulte souvent une incompatibilité avec les systèmes juridiques occidentaux tels qu'ils apparaissent avec le colonisateur, et qui sont fondés sur le dogme de l'autonomie de la volonté »⁵⁸.

Cette assertion montre donc la primauté de la communauté sur l'individu pris de manière intrinsèque dans la société africaine précoloniale, ce qui s'oppose à la théorie de l'autonomie qui caractérise la conception occidentale du droit⁵⁹. Par conséquent, il n'était donc pas

⁵³ J. Martinaud, *Le sens de la peine : l'exemple des colonies d'Afrique Occidentale Française*, op cit

⁵⁴ A. Retel-Laurentin, *Étude de l'épreuve du poison en Afrique noire*, 1974, p. 23.

⁵⁵ J-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2014, p. 100.

⁵⁶ R. Verdier, « *Parole du corps et corps du monde : l'ordalie archaïque* », *Revue du Mauss*, 2017, n°50, p.183.

⁵⁷ J. Martinaud, *Le sens de la peine : l'exemple des colonies d'Afrique Occidentale Française*, op cit., p 69.

⁵⁸ B. Moteur, « Histoire des droits coloniaux », dans J. Lafon (dir.), *Itinéraires de l'histoire du droit à la diplomatie culturelle et à l'histoire coloniale*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2001, pp. 287-343.

⁵⁹ *Ibid.*

envisageable pour le colonisateur de se soustraire de son devoir juridictionnel moral face à un tel niveau de civilisation ⁶⁰.

Cette mission, présentée comme le socle éthique de l'expansion impériale, reposait sur l'idée qu'il appartenait à la France d'éduquer, d'élever et d'encadrer des peuples perçus comme « arriérés ». L'un des moyens essentiels de cette entreprise fut l'implantation d'une forme de justice. La justice, conçue comme l'un des piliers de la civilisation, devait être offerte aux populations colonisées, non seulement pour les protéger de l'arbitraire, mais aussi pour les initier à des formes de régulation sociale prétendument supérieures. Dans cette perspective, la fonction juridictionnelle apparaissait comme le prolongement logique de la domination coloniale, censée guider les sociétés africaines vers un ordre plus rationnel, plus moderne, plus conforme aux valeurs occidentales.

Mais cet impératif moral se doublait d'une exigence politique tout aussi fondamentale. Une colonie sans justice dont la justice serait perçue comme injuste risquait de sombrer dans l'anarchie. Or, la stabilité des territoires coloniaux était une condition sine qua non du maintien de l'ordre impérial. La justice apparaissait alors comme un instrument de pacification des sociétés colonisées, un mécanisme d'encadrement des conflits locaux, mais aussi un outil de légitimation de la présence française. Rendre la justice, ou du moins donner l'illusion qu'elle était rendue de manière équitable, permettait d'éviter les contestations, d'amortir les tensions sociales, et de prévenir les révoltes. La justice indigène, dans ce contexte, fut pensée non comme un droit mais comme une stratégie de gouvernement, une manière de « gérer » les populations au nom d'un ordre politique supérieur.

L'instauration d'un système judiciaire dans les colonies répondait à un double impératif. D'une part, il s'agissait de contrôler les comportements déviants des citoyens français, notamment les militaires, souvent auteurs d'exactions ; d'autre part, le but était de surveiller les populations colonisées afin de prévenir toute tentative de soulèvement. Cette nécessité se manifeste dès les débuts de la colonisation du Sénégal au XVII^e siècle. À cette époque, des compagnies sont envoyées pour exploiter la colonie et y développer le commerce. Celles-ci sont dirigées par un gouverneur et un directeur qui sont chargés de leur administration. Or, dans ce cadre encore dépourvu d'institutions judiciaires structurées, des abus graves sont commis par les soldats, en toute impunité. Un exemple marquant remonte à 1725, lorsque le directeur Saint-Robert prend ses fonctions à Saint-Louis⁶¹. Il alerte alors sa hiérarchie sur les violences perpétrées par les militaires, accusés de brutaliser les habitants africains, allant jusqu'à les frapper à coups de baïonnette. Cette situation pousse le Roi à réagir : par des lettres patentes datées du 5 février 1726, il autorise le directeur à instituer une justice locale en nommant un procureur, trois commis pour rendre la justice, ainsi qu'un adjoint⁶².

⁶⁰ D. Sarr, *La Chambre spéciale d'homologation de la Cour d'appel de l'A.O.F. et les coutumes pénales de 1903 à 1920*, Annales africaines, 1975, p.105.

⁶¹ S. Sankalé « Les conseils commissionnés au Sénégal », in B. Durand, M. Fabre, E. Gasparini (dir.), *Le juge et l'Outre-mer, t I*, Lille, Publication Centre d'histoire judiciaire, 2004, p. 229.

⁶² *Ibid.*

Dans le contexte colonial, le colonisateur avait besoin d'un instrument de contrôle « rapide » et « commode » pour maintenir l'ordre et affirmer son autorité sur les populations locales⁶³. Faute d'un système judiciaire structuré, le recours au régime de l'indigénat s'est imposé comme une solution temporaire mais puissante. Ce dispositif juridique d'exception, officiellement instauré en AOF par le décret du 30 septembre 1887, conférait aux administrateurs coloniaux (gouverneurs, commandants de cercle ou chefs de subdivision) un pouvoir quasi absolu de sanction. Ils pouvaient infliger des peines allant de l'amende à l'internement, sans passer par une procédure judiciaire, pour toute infraction aux règles disciplinaires imposées par l'administration. En réalité, ces mesures punitives visaient à faire obéir et à punir rapidement, en dehors de toute garantie légale. L'administrateur devenait ainsi le seul juge de la "bonne conduite" des indigènes⁶⁴. Ce régime disciplinaire, appliqué différemment d'une colonie à l'autre, ne répondait ni au droit métropolitain ni aux coutumes locales : il servait uniquement les impératifs de domination et aux nécessités dans lequel se trouvait « momentanément »⁶⁵ celui qui incarnait le pouvoir colonial.

Aux yeux du colonisateur, les populations africaines étaient souvent perçues à travers un prisme raciste et déshumanisant, considérées comme incapables de se gouverner selon des normes jugées civilisées. Dès lors, il n'était pas envisageable pour l'administration coloniale de ne pas mettre en place des moyens exceptionnels pour imposer l'ordre public, « cet ordre public dont la défense impitoyable, face à des populations que l'on dit barbares ou sauvages, est une tâche majeure devant laquelle les "scrupules juridiques et les considérations sentimentales doivent s'effacer" »⁶⁶.

B- Une justice de compromis émanant du dilemme colonial

Malgré l'urgence de doter les colonies d'un cadre juridique formel, la France coloniale se heurta à un dilemme fondamental : comment administrer la justice dans un contexte culturel, social et politique radicalement différent de celui de la métropole ? Ce dilemme se résume bien dans la question que pose un juriste de l'époque : « Le problème crucial qui s'est posé au législateur colonial était de savoir s'il convenait de faire abstraction des institutions locales et de prévoir un droit unique introduit de la métropole [...] ou s'il était préférable de conserver les coutumes et les juges naturels »⁶⁷. Ce questionnement traduit l'embarras d'un empire qui, tout en se revendiquant porteur de valeurs universelles héritées de la Révolution française, était incapable ou se refusait d'en assurer l'application au sein de ses possessions d'outre-mer. En effet, l'administration coloniale considérait les sociétés africaines comme foncièrement différentes, voire inférieures, et jugeait que leurs particularités culturelles rendaient

⁶³ A. Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, 2e éd., t. 2, *op.cit.*, p. 305. Il considère l'indigénat comme « un moyen de répression souple, commode, rapide, qui évite de recourir à des procédés plus rigoureux ».

⁶⁴ M. Fabre, « L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogoires », in Bernard Durand, Martine Fabre, Mamadou Badji (dir), *Le Juge et l'Outre-mer*, t 5, *Justicia illitterata : aequitate uti ? Les dents du dragon*, Centre d'histoire judiciaire éditeur, Lille, 2010, p. 291

⁶⁵ S. Mbaye, *Histoire des institutions coloniales française en Afrique de l'ouest (1816-1960)*, Dakar, imprimerie Saint Paul, 1991, p. 74.

⁶⁶ O. Le Cour Grandmaison, « L'exception et la règle : sur le droit colonial français » *Diogenes*, 2005, n°212, p. 44

⁶⁷ G. Mangin, « Les institutions judiciaires de l'A.O.F. », *op.cit.*, p. 139.

inapplicables les normes juridiques venues de France. Comme le souligne un observateur de l'époque, « l'indigène a un comportement, des lois, une patrie qui ne sont pas les nôtres. Nous ne ferons son bonheur, ni selon les principes de la Révolution Française [...] ni en lui appliquant le Code Napoléon »⁶⁸. Ce rejet d'un droit unifié traduit une logique profondément racialisée et hiérarchisante : le droit commun, garant de l'égalité entre les citoyens, était réservé aux seuls Européens ou aux quelques assimilés, tandis que les indigènes étaient maintenus dans un régime juridique à part.

Il faudrait également préciser que le droit introduit dans les colonies françaises ne saurait se reproduire fidèlement à l'image de celui en vigueur dans la métropole. En vertu du sénatus-consulte du 3 mai 1854, les lois françaises n'étaient pas automatiquement applicables dans les territoires d'outre-mer. Leur extension aux colonies nécessitait une disposition explicite, et, dans de nombreux cas, des textes spécifiques étaient adoptés pour tenir compte des réalités locales ou, plus souvent, pour adapter la législation aux exigences politiques et administratives de la domination coloniale. Ce cadre juridique dérogatoire illustre bien la logique différentialiste à l'œuvre dans l'empire : la France républicaine n'avait pas pour objectif d'unifier juridiquement ses colonies, mais plutôt d'y instaurer un ordre juridique distinct, conçu pour encadrer et contrôler les populations colonisées.

La distinction entre les citoyens français et les sujets coloniaux était donc pleinement assumée, voire revendiquée, par les élites politiques et juridiques de l'époque.

« Pour les juristes et les législateurs de la fin du dix-neuvième jusqu'au milieu du vingtième siècle, les idéaux et les nouvelles valeurs de la République française, amenés par la Révolution, ne peuvent s'étendre aux colonies. Les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ne sauraient s'appliquer à ces peuples considérés soit trop primitifs, soit appartenant à des civilisations trop spécifiques. Le statut des indigènes ne doit pas être entièrement confondu avec ce que l'on appelle l'indigénat, à savoir les mesures administratives et pénales concernant les indigènes. »⁶⁹

Cette citation illustre l'exclusion délibérée des colonisés du projet républicain. En effet, bien qu'ils soient administrés au nom de la France, les indigènes ne pouvaient pas prétendre à une égalité juridique pleine et entière. Cela permettait au pouvoir colonial de concilier la rhétorique universaliste de la République avec les réalités autoritaires de l'administration impériale. Ce paradoxe entre l'universalisme affiché et le particularisme pratiqué est l'une des caractéristiques majeures de la justice coloniale. Il révèle que l'État français, loin de chercher à intégrer les populations colonisées dans une communauté de droit, a systématiquement construit des dispositifs juridiques fondés sur l'exclusion, la hiérarchie et la domination. C'est cette logique qui permit l'instauration du code de l'indigénat et, plus largement, d'une justice coloniale à deux vitesses, où l'égalité républicaine s'arrêtait aux frontières symboliques de la « civilisation ».

⁶⁸ F. Éboué, *Politique indigène de l'Afrique Équatoriale Française*, 1941, p. 3.

⁶⁹ L. Manière, *Deux conceptions de l'action judiciaire aux colonies. Magistrats et administrateurs en Afrique occidentale française (1887-1912)*, Clio Thémis, n°4, 2011, cité par S. Rahouadj, *L'accès à la citoyenneté française des indigènes de l'Afrique Occidentale Française et de l'Afrique Equatoriale Française sous la Troisième République (1870-1939)*, Thèse de doctorat, Université Aix-Marseille, p. 22.

Aussi, l'administration coloniale refusait-elle de laisser les chefs coutumiers exercer librement l'autorité judiciaire selon les normes traditionnelles en vigueur avant la colonisation. Bien que ces autorités locales aient longtemps assuré la régulation des conflits selon des systèmes juridiques enracinés dans les coutumes, elles étaient perçues par le pouvoir colonial comme des figures d'influence potentiellement dangereuses, susceptibles de mobiliser les populations contre la domination européenne⁷⁰. Leur légitimité traditionnelle et leur proximité avec les communautés locales en faisaient, aux yeux du colonisateur, des intermédiaires ambigus, à la fois utiles et menaçants. C'est précisément cette autorité qui fit d'eux les figures de proue de la résistance à la colonisation, comme en témoignent de nombreux soulèvements organisés sous leur conduite⁷¹.

Loin de les intégrer pleinement dans l'appareil judiciaire, l'administration française a donc cherché à affaiblir leur autorité : en les privant progressivement de leur autonomie décisionnelle, en subordonnant leur pouvoir à celui des administrateurs coloniaux, ou encore en les transformant en agents auxiliaires de l'État colonial. Ce processus de "domestication" des élites traditionnelles répondait à une stratégie bien définie : neutraliser leur pouvoir politique, puis instrumentaliser leur position pour mieux asseoir le contrôle colonial sur les sociétés indigènes⁷². Ainsi, les chefs coutumiers furent maintenus dans un rôle subalterne, leur légitimité réinterprétée dans un cadre juridique colonial fondé sur l'obéissance et la subordination.

L'affaiblissement de la position économique et symbolique des chefs traditionnels constitue l'un des leviers essentiels par lesquels l'administration coloniale a cherché à démanteler l'autorité autochtone. En supprimant le tribut que les populations versaient autrefois à leurs dirigeants, le pouvoir colonial a rompu les liens économiques et symboliques qui fondaient l'unité entre le peuple et son chef. Cette rupture a non seulement privé ces derniers de leurs ressources matérielles, mais elle a aussi sapé le fondement sacré de leur autorité. Le chef, désormais dépourvu de moyens autonomes, devient dépendant de l'administration coloniale, qui l'intègre à son service en le rémunérant comme un simple fonctionnaire. Cette instrumentalisation financière de la chefferie traditionnelle participe à sa délégitimation progressive aux yeux des populations. Par ailleurs, dans certaines colonies comme le royaume du Dahomey, l'influence croissante du christianisme a contribué à éroder les fondements religieux du pouvoir traditionnel. En promouvant des idées égalitaires et en remettant en cause les systèmes animistes, les missions chrétiennes ont désacralisé les figures du pouvoir local, jusque-là investies d'une dimension spirituelle essentielle à leur autorité. Ainsi, entre affaiblissement économique, intégration administrative forcée et désacralisation religieuse, le chef traditionnel se trouve progressivement dépouillé de son

⁷⁰ ADN, Carton 183PO/1/382, extrait du RAPPORT POLITIQUE ANNUEL 1944, Colonie du Dahomey, Affaires musulmanes, « La parole de ce marabout a causé partout une impression profonde sur les foules accourues pour l'entendre et qui comprenaient, en plus des musulmans, de nombreux fétichistes et chrétiens. »

⁷¹ C. Coquery-Vidrovitch, H. Moniot, *L'Afrique noire de 1800 à nos jours*, Paris, P.U.F., 1974, p. 150.

⁷² P. Meunier, *Organisation et fonctionnement de la justice indigène en Afrique occidentale française*, *op.cit.*, p. 42. La reconnaissance de la compétence judiciaire des chefs traditionnels dans les colonies ne s'est faite que de manière partielle et strictement encadrée par l'administration coloniale (les décrets pris en Guinée française le 11 mai 1892, en Côte d'Ivoire le 26 juillet 1894 et au Dahomey le 12 avril 1896).

pouvoir, transformé en simple relais du pouvoir colonial, sans assise sociale ou spirituelle solide. D'autre part, l'option d'une transposition du modèle judiciaire français dans les colonies fut rapidement écartée. D'un point de vue idéologique, les théories racialistes et évolutionnistes de l'époque considéraient les peuples africains comme culturellement et juridiquement « inférieurs », encore incapables de recevoir les droits et garanties du citoyen français. Juridiquement, l'égalité des droits était conditionnée à l'adhésion à un certain modèle de civilisation, et les autochtones en étaient jugés éloignés⁷³. Ce dilemme illustre la profonde ambivalence de la logique coloniale, tiraillée entre universalisme juridique proclamé et différenciation juridique pratiquée : « si notre devoir, aussi bien que notre intérêt, nous commandent de ne pas violenter les mœurs et les coutumes de nos sujets [...] il nous commande aussi de chercher à les amener avec plus de prudence mais sans discontinuité, à un niveau de civilisation plus élevé »⁷⁴.

Matériellement, une telle transposition aurait représenté un coût considérable. L'AOF couvrait un vaste territoire, difficilement administrable, nécessitant un personnel qualifié nombreux, des infrastructures judiciaires étendues, et une mobilisation de moyens que la France ne pouvait, ou ne voulait, engager⁷⁵. Le projet d'installer une justice métropolitaine dans les colonies s'avérait dès lors irréaliste. Parallèlement, le maintien intégral des formes précoloniales de régulation des conflits, confiées aux chefs traditionnels, apparaissait incompatible avec la logique de la domination coloniale. Reconnaître une autonomie judiciaire aux autorités coutumières revenait à remettre en cause la légitimité même de la colonisation⁷⁶. Une « critique primordiale pouvait être formulée à l'encontre du principe du respect des institutions indigènes qui risquait d'aboutir à une sorte de stagnation et même à la négation de l'œuvre de la colonisation. Si le respect était absolu, il en concluait qu'il devrait comporter des exceptions judicieuses »⁷⁷. Il n'était pas question pour l'administration française de tolérer des pratiques jugées rétrogrades, souvent qualifiées de « barbares »⁷⁸, et incompatibles avec les « principes fondamentaux de la civilisation française »⁷⁹. C'est ce paradoxe qui va conduire à la mise en place d'un système intermédiaire, une sorte de compromis institutionnalisé : la justice indigène.

⁷³ L. Manière, *Deux conceptions de l'action judiciaire aux colonies. Magistrats et administrateurs en Afrique occidentale française (1887-1912)*, *op.cit.*

⁷⁴ E. Roume, Gouverneur général de l'AOF, cité par H. H. Mbodj, *L'organisation de la justice pénale en Afrique occidentale française: le cas du Sénégal de 1887 à l'aube des indépendances (1887-1960)*, *op.cit.*, p 40.

⁷⁵ L'AOF à cette époque était un ensemble constitué de huit colonies que sont le Sénégal où se trouvait les quartiers généraux, le Soudan français (plus tard Mali), la Mauritanie, le Niger, la Haute-Volta (actuel Burkina Faso), la Guinée, le Dahomey (qui deviendra Bénin) et la Côte d'Ivoire. Voir J. Martinaud, *Le sens de la peine : l'exemple des colonies d'Afrique Occidentale Française*, p 68, *op cit*

⁷⁶ P. Meunier, *Organisation et Fonctionnement de la justice indigène en Afrique Occidentale Française*, *op.cit.*, pp. 6-7. Voir Eric De Mari "Quelques remarques sur la justice et sur l'assessorat indigène en Afrique noire", *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'Outre-mer français*, vol. XXVIII, n° 2, 2004, *op.cit.*, p. 176.

⁷⁷ H. Solus, *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, Paris, Recueil Sirey, 1927, p. 281.

⁷⁸ A. Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, 2e éd., t. 1, Paris, Larose, 1894, p. 3.

⁷⁹ *Ibid.*

Ce système reposait sur une reconnaissance conditionnée des coutumes locales, encadrées par l'autorité coloniale. Les conflits impliquant des indigènes pouvaient être tranchés selon les usages traditionnels, à la condition expresse que ces derniers ne contreviennent pas aux valeurs fondamentales de la République. Cette exigence de compatibilité régulièrement invoquée dans les textes officiels permettait à la puissance coloniale de filtrer, modifier ou abolir les coutumes jugées inacceptables, tout en prétendant respecter les spécificités locales⁸⁰.

Ainsi, la justice indigène se présente moins comme un système autonome que comme une structure d'appoint, hybride et instable, conçue pour répondre à la fois aux contraintes matérielles de l'administration coloniale, aux attentes d'ordre des populations, et aux principes idéologiques de la mission civilisatrice. Elle révèle la complexité de l'ordre juridique colonial, construit dans l'entre-deux : entre le refus d'un droit universel appliqué à tous, et l'impossibilité d'un droit coutumier entièrement affranchi du contrôle colonial. Le contexte juridique instauré par la colonisation révèle une intention manifeste de neutraliser le pouvoir répressif des structures traditionnelles, tout en tolérant, dans une certaine mesure, des formes résiduelles d'autonomie sous étroite surveillance.

Paragraphe 2. Une justice à compétence générale en dépit de la mainmise administrative (1903– 1946)

Ce paragraphe servira de fief pour la présentation de la justice indigène. Au-delà de l'organisation formelle (A), il convient de s'intéresser à l'étendue des compétences reconnues à ces juridictions (B). On verra que, malgré leur subordination à l'autorité coloniale, elles connaissaient d'un large éventail d'affaires, ce qui nécessita la mise en place d'un mécanisme d'homologation permettant de maintenir le contrôle idéologique et juridique sur leurs décisions.

A- L'organisation des tribunaux indigènes : une structure mixte bien pensée pour l'AOF

Dès l'instauration du système judiciaire indigène en Afrique occidentale française, l'administration coloniale a opté pour une structuration institutionnelle souple, mais mixte et fortement hiérarchisée, visant à intégrer partiellement les autorités traditionnelles dans un dispositif judiciaire contrôlé par l'État colonial. Les juridictions inférieures sont placées au-dessous des juridictions supérieures les plus marquées par la présence magistrale de l'administrateur. Les tribunaux indigènes, bien que théoriquement fondés sur les coutumes locales, étaient loin d'être de simples prolongements du droit précolonial. Leur organisation répondait à une logique administrative, conçue en fonction des besoins de contrôle et d'encadrement des populations⁸¹. Comme le disait Georges Hardy, « le sauvage le plus caractérisé n'est pas qu'un sauvage, il a derrière lui une expérience collective dont les résultats ne sont pas à dédaigner, ses bons instincts ne sont souvent que dissimulés derrière un

⁸⁰ F. Éboué, *Politique indigène de l'Afrique Équatoriale Française, op.cit.*, p. 3.

⁸¹ *Ibid.*

masque de barbarie, et l'on peut l'amener à une vie raisonnable sans lui demander de renoncer d'un coup à toutes les acquisitions de sa race »⁸².

Il convient néanmoins de souligner que ces tribunaux ne se limitaient pas à jouer un rôle d'appoint. Ils constituaient des juridictions de première instance, installées au cœur des territoires indigènes, accessibles à la majorité des populations autochtones⁸³. En l'absence d'un réseau dense de tribunaux français sur l'ensemble du territoire de l'AOF, ces juridictions représentaient souvent la seule forme d'accès au droit pour les justiciables indigènes⁸⁴. Leur présence était donc déterminante pour assurer une régulation des conflits, à une échelle locale, et dans un langage (celui de la coutume ou la religion) compris par les populations⁸⁵.

Dans les colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, les juridictions indigènes, instaurées par les décrets de 1892, 1894 et 1896⁸⁶, avaient des compétences limitées en matière civile, correctionnelle et de simple police, les affaires les plus graves étant réservées à la justice coloniale. Les décrets de 1901 et 1902⁸⁷ n'ont apporté que peu de changements, maintenant des compétences restreintes pour les juridictions indigènes. Ces textes étaient jugés insuffisants et laissaient une grande marge d'adaptation aux gouverneurs. Face à cette diversité, les autorités coloniales ont pris conscience de la nécessité d'unifier l'organisation de la justice indigène, à l'image de celle déjà établie pour les juridictions françaises.

Rappelons que c'est le décret du 10 novembre 1903 qui unifie, dans un seul et même texte, l'organisation judiciaire des territoires coloniaux du Sénégal, de la Sénégalie et du Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, en supprimant les distinctions antérieures relatives à l'organisation des juridictions⁸⁸. Par ce décret, voit le jour le premier

⁸² G. Hardy, « La France d'aujourd'hui et le problème colonial », *La nouvelle revue des jeunes*, III (15 juillet 1931), pp. 30-31.

⁸³ ADN, Lettre du Ministre de la France d'outre-mer à Monsieur le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, le 21 Septembre 1949. Carton 183PO/1/144. Parlant du taux de criminalité, il affirme « Il semble en effet que si nous avons pu obtenir des résultats appréciables en cette matière, nous le devons pour une grande part à l'intervention rapide et efficace des tribunaux indigènes et même dans les cas les plus simples à l'application des peines de l'indigénat. »

⁸⁴ ADN, *ibid.*

⁸⁵ ADN, *Journal officiel du Sénégal*, p. 853. Les assesseurs qui constituaient les tribunaux de droit local sont choisis de telle manière que les religions pratiquées dans le village ou le cercle soient représentées.

⁸⁶ Les décrets du 11 mai 1892, du 26 juillet 1894 et du 16 décembre 1896.

⁸⁷ Les décrets du 6 août 1901 et du 15 avril 1902 organisant la justice indigène dans les trois colonies (Dahomey, Côte d'Ivoire, Guinée française).

⁸⁸ Rapport de Doumergue, Ministre des colonies, sur le projet de décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation de la justice dans les colonies du gouvernement général de l'Afrique occidentale (J.O. 24 novembre 1903). Recueil de législations, de doctrine et jurisprudence coloniales, Gallica, BNF, p. 18. Dans son argumentaire, le Ministre affirme qu'« il ne peut y avoir aujourd'hui qu'avantage à réunir en un seul ressort et à placer sous une loi commune, en tenant compte en même temps des droits de nos nationaux et de la population européenne, des besoins des populations indigènes et des intérêts supérieurs de notre politique, les diverses colonies, autrefois séparées et indépendantes, aujourd'hui réunies sous une même direction et appelées à former dans un avenir prochain un bloc homogène et indivisible. »

acte organisant la justice indigène en Afrique occidentale française⁸⁹. Les juridictions inférieures de la justice indigène dans l'Afrique occidentale française ont constitué, jusqu'à leur réorganisation progressive au cours du XX^e siècle, le socle judiciaire sur lequel reposait l'exercice quotidien de la justice au sein des populations indigènes⁹⁰. Leur composition, leur fonctionnement et leurs compétences étaient déterminés à la fois par les traditions locales et par l'encadrement colonial français, soucieux de concilier contrôle administratif et respect partiel des structures coutumières. Dans ce cadre, le colonisateur va miser sur l'assessorat indigène. Toutefois, cette association des autochtones dans le traitement judiciaire des affaires locales n'est pas une véritable garantie contre « l'administrateur-juge »⁹¹ au profit du justiciable indigène. Au contraire, « celui-ci est son supérieur hiérarchique et l'indigène a souvent tendance à se montrer obéissant à son égard. » De plus, cela s'explique par des raisons politiques tendant à légitimer l'administration directe coloniale (direct rule)⁹² sur le plan judiciaire dans le sens qu'« à côté de l'élément français administrant la justice aux "indigènes" il y'a l'élément "indigène" chargé aussi de représenter la justice indigène »⁹³.

L'organisation des juridictions inférieures

Selon les dispositions de l'article 46 dudit décret, la justice indigène est administrée, à l'égard des individus non justiciables des tribunaux français, par les tribunaux de village, des tribunaux de province et des tribunaux de cercle.

- *Le tribunal de village : une justice de proximité coutumière*

Le tribunal de village représentait la première instance dans l'échelle juridictionnelle indigène. Composé du chef de village ou d'un notable choisi pour sa connaissance des coutumes⁹⁴, il intervenait pour régler les litiges du quotidien. En matière civile et commerciale, le chef de village exerce un pouvoir de conciliation, sans que ses décisions ne s'imposent aux parties, qui conservent la faculté de saisir les tribunaux de province. En revanche, en matière de simple police, il statue en premier et dernier ressort sur les infractions mineures sanctionnées par une amende de 1 à 15 francs ou un emprisonnement d'un à cinq jours, conformément aux prescriptions de l'autorité administrative ou aux coutumes locales⁹⁵. Le chef de village incarnait de droit de cette juridiction qui relevait de son autorité traditionnelle reconnue par

⁸⁹ D. Pénant, « De la Condition juridique des indigènes », Recueil Penant, *op.cit.*, 1906, p. 23.

⁹⁰ H. H. Mbodj, *L'organisation de la justice pénale en Afrique occidentale française: le cas du Sénégal de 1887 à l'aube des indépendances (1887-1960)*, *op.cit.*, p. 254.

⁹¹ *Ibid.*, 254.

⁹² J. Gerring, D. Ziblatt, J. Van Gorp and J. Arevalo, « An Institutional Theory of Direct and Indirect Rule [archive] », sur *jstor.org*, The Johns Hopkins University Press, vol. 63, no. 3 (juillet 2011), pp. 377-433, (consulté le 15 mai 2025)

⁹³ *Ibid.*, 249.

⁹⁴ P. Meunier, *Organisation et Fonctionnement de la justice indigène en Afrique Occidentale Française*, *op.cit.*, pp. 5-6. Parlant de l'autorité du chef du village l'auteur affirme qu'« elle n'a en principe son sens exact que lorsque l'autorité française aura reconnu et investi de pouvoirs, dans un village, un chef autochtone ayant déjà, en vertu des traditions locales, cette qualité de chef, ou un indigène auquel ce titre est accordé par l'administrateur au détriment de son ancien titulaire, dans le but de mieux imposer son influence dans la localité ».

⁹⁵ Articles 47 et 48 du Décret du 10 novembre 1903.

l'administration coloniale⁹⁶. Les décisions étaient prises selon les règles coutumières propres à chaque communauté.

Par ailleurs, l'autorité judiciaire de ce notable indigène s'est effritée avec le temps⁹⁷. En effet, le chef du village avait surtout un pouvoir de conciliation en matière civile et commerciale. Il pouvait concilier les parties qui pourraient convenir d'un accord devant celui-ci. Toutefois, cet accord n'acquiert la force probante des actes sous seing privé que lorsqu'il est constaté par une autorité administrative, en l'occurrence le commandant de cercle ou le chef de subdivision en présence des parties et de l'autorité coutumière conciliante. Ce principe établi par le décret du 2 mai 1906 a été repris par le décret du 22 mars 1924⁹⁸. En cas de désaccord sur la décision rendue, les parties pouvaient interjeter appel devant le tribunal de canton ou tribunal de province, car « le préliminaire de conciliation ne fait obstacle en aucun cas à l'engagement ultérieur des instances »⁹⁹.

- *Le tribunal de province (ou tribunal de canton) : une juridiction de contrôle intermédiaire*

Au-dessus du tribunal de village se situait le tribunal de province, parfois désigné tribunal de canton selon les circonscriptions. Il constituait le niveau intermédiaire de la hiérarchie judiciaire indigène. Sa composition était plus formalisée et incluait généralement un chef de province ou de canton¹⁰⁰, assisté de deux de notables sur la proposition du Procureur général¹⁰¹. La nature du rapport hiérarchique entre les membres de cette juridiction va être déduite des allusions du législateur colonial. En effet, concrètement, le décret de 1903 ne confie pas la présidence du tribunal de province à un administrateur ; il dispose simplement que « le chef de province ou de canton » est « assisté de deux notables ».

Quant à ses fonctions, elles étaient au nombre de deux. D'une part elle traitait les "appels"¹⁰² issus des tribunaux de village. D'autre part, elle connaissait également en première instance des affaires délictuelles en matière répressive et de toutes les affaires dont il est saisi en matière civil et commerciale. Le président de la juridiction, c'est-à-dire le chef de canton ou de province, était le plus souvent désigné par l'administration coloniale, qui veillait à son loyalisme et à son aptitude à intégrer les directives administratives dans les décisions rendues. Depuis la réforme de 1912, les tribunaux de provinces sont remplacés par des tribunaux de

⁹⁶ P. Meunier, *Organisation et Fonctionnement de la justice indigène en Afrique Occidentale Française*, *op.cit.*, pp. 65-66.

⁹⁷ La compétence des tribunaux en matière pénale a été supprimée par le décret du 16 août 1912.

⁹⁸ Article 3 du décret du 22 mars 1924.

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ Les juridictions de province ont été dirigées pour la plupart par des chefs indigènes jusqu'à l'application du décret du 22 mars 1924. Voir Hamady Hamidou Mbodj, *L'organisation de la justice pénale en Afrique occidentale française : le cas du Sénégal de 1887 à l'aube des indépendances (1887-1960)*, *op.cit.*, p. 269.

¹⁰¹ Article 49 § 2 du décret du 10 novembre 1903.

¹⁰² En cas d'échec de la conciliation devant le tribunal de village, les parties pouvaient saisir le tribunal de province. Il ne s'agit pas d'un appel au sens propre.

subdivisions¹⁰³ et les assesseurs indigènes y avaient voix délibérative¹⁰⁴. Toutefois, en ce qui concerne les assesseurs dans les tribunaux de cercle, les textes restent muets quant à la valeur de leur voix.

Il devient le tribunal de première instance avec l'application du décret du 22 mars 1924.¹⁰⁵ À travers cette législation, nous pouvons constater la volonté manifeste du colonisateur de créer un système pénal qui échappe au contrôle des autorités indigènes malgré leur présence dans l'appareil judiciaire. Par exemple, la présidence du tribunal de premier degré va être confiée au chef de subdivision ou à un fonctionnaire désigné par leur présence chef de la colonie¹⁰⁶. Même si la présidence dudit tribunal par un notable indigène était prévue par le texte, elle était fortement encadrée. En effet, elle n'est admise que pour les matières civiles et administratives et reste subordonnée à la prise d'un arrêté par le lieutenant-gouverneur à cet effet. Ce qui est certain, c'est que les fonctions de président du tribunal ne seront en aucun cas exercées par une autorité indigène dans les cas où le tribunal est saisi d'un litige civil ou commercial impliquant un justiciable des tribunaux français ou d'audience foraine¹⁰⁷. Le tribunal « connaît, en premier et à charge d'appel devant le tribunal du 2^e degré tous les litiges dont les parties le saisissent » en matière civile et commerciale comme le dispose l'article 8 du même décret.

Aussi, les textes des années 1920 prescrivent-ils un préliminaire devant conciliation qui a force exécutoire contrairement à l'accord amiable établi devant le chef du village, qui, lui, n'a qu'une simple valeur d'acte sous seing privé¹⁰⁸. En matière répressive, cette juridiction « connaît de tous les faits punissables juridiquement, à l'exception des infractions réservées au tribunal de 2^e degré »¹⁰⁹. Il faut surtout noter que l'administrateur français, président du tribunal du premier degré, bénéficiait d'un certain nombre de largesses dans l'exercice de sa fonction répressive. Ce dernier pouvait décerner des commissions rogatoires, des mandats d'amener et de dépôts (Article 13 du décret du 22 mars 1924).

- *Le tribunal de cercle : le sommet des juridictions inférieures*

Le tribunal de cercle représentait le dernier niveau des juridictions inférieures. Il était institué au niveau de chaque cercle, subdivision administrative dirigée par un commandant de cercle français. Sa composition illustre parfaitement la logique de bicéphalie propre à la justice coloniale : le président du tribunal était le commandant de cercle lui-même ou son adjoint¹¹⁰,

¹⁰³ P. Meunier, *Organisation et Fonctionnement de la justice indigène en Afrique Occidentale Française*, op.cit., pp. 66.

¹⁰⁴ Décret du 16 août 1912 portant réorganisation de la justice indigène en A.O.F.

¹⁰⁵ Article 4 du Décret du 22 mars 1924 portant réforme sur l'organisation judiciaire indigène.

¹⁰⁶ Article 5 du Décret du 22 mars 1924 portant réforme sur l'organisation judiciaire indigène.

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ Article 3 du décret du 22 mars 1924.

¹⁰⁹ Article 12 décret du 22 mars 1924.

¹¹⁰ Selon le Décret de 1903, il s'agit d'une des fonctions administratives les plus importantes du commandant de cercle et son adjoint n'est « apte à présider le tribunal de cercle, que s'il est investi des fonctions d'administrateur de cercle à titre intérimaire ». Voir G. Desvallons et Joucla. Jurisprudence de la Chambre d'homologation. Vice-présidence du tribunal de cercle, p. 66. Cité par P. Meunier, *Organisation et Fonctionnement de la justice indigène en Afrique Occidentale Française*, op.cit., pp. 70.

un européen désigné par lui car « pour les tribunaux de cercle en revanche, un représentant européen en a toujours assuré la présidence »¹¹¹. Le président du tribunal était assisté d'un duo d'assesseurs coutumiers ayant une voix consultative¹¹² sélectionnés parmi les notables des provinces rattachées au cercle¹¹³. A l'instar des juridictions inférieures, il n'a pas été prévu un ministère public auprès des tribunaux de cercle même s'il est dit « qu'en matière criminelle, le tribunal de cercle est saisi par l'administration, après instruction préalable »¹¹⁴.

Cette juridiction exerçait des fonctions de première instance pour les affaires civiles et pénales jugées graves parmi lesquelles l'on trouve les attentats à la vie humaine, les faits de pillage en bande et à main armée, les incendies volontaires, les rapt, les empoisonnements de puits, les actes d'anthropologie, etc¹¹⁵. Ainsi que des fonctions d'appel sur les jugements rendus par les tribunaux de province¹¹⁶. Elle jouait également un rôle de régulation, pouvant annuler les décisions contraires à l'ordre public colonial ou aux instructions du gouvernement général.

Les audiences du tribunal de cercle étaient encadrées par des règles plus précises, notamment après les décrets de 1912 et de 1924, qui ont cherché à professionnaliser davantage l'exercice de la justice indigène. Les jugements étaient consignés dans des registres, les peines étaient encadrées, et les recours pouvaient être adressés à la justice supérieure¹¹⁷.

L'organisation des juridictions supérieures

Les juridictions d'appel indigènes comprenaient les tribunaux de cercle, la chambre d'homologation et le Tribunal colonial d'homologation, instauré par le décret du 22 mars 1924¹¹⁸. Les tribunaux de cercle, comme nous l'avons précédemment vu sont des juridictions de première instance en matière pénale. Mais ils constituaient également des juridictions d'appel pour les tribunaux de province, mais leurs attributions vont être réduites après la création du Tribunal colonial d'homologation, qui centralisait désormais certaines fonctions d'appel.

Composé d'un magistrat, d'un administrateur européen, d'un assesseur indigène (ayant voix délibérative) et d'un greffier, le Tribunal colonial d'homologation est établi dans chaque colonie

¹¹¹ H. H. Mbodj, *L'organisation de la justice pénale en Afrique occidentale française : le cas du Sénégal de 1887 à l'aube des indépendances (1887-1960)*, op.cit., p. 269.

¹¹² Article 18 du Décret du 22 mars 1924 réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale.

¹¹³ P. Meunier, *Organisation et Fonctionnement de la justice indigène en Afrique Occidentale Française*, op.cit., p. 67.

¹¹⁴ Article 59 du décret du 10 novembre 1903. Ce texte ne précise pas le cadre d'exercice de cette prérogative judiciaire laissée aux mains de l'administrateur encore une fois.

¹¹⁵ Article 22 du Décret du 22 mars 1924.

¹¹⁶ Article 57 du décret du 10 novembre 1903.

¹¹⁷ Les tribunaux de premiers et seconds degrés sont dotés d'un greffier. Voir Article 19 du Décret du 22 mars 1924.

¹¹⁸ J. D'Andurain, « Le "parti colonial" à travers ses revues: une culture de propagande? », *Clio@Themis*, Revue électronique d'histoire du droit, n°12, 1er avril 2017, <https://journals.openedition.org/cliothemis/927>

en réponse à la participation des Africains à « l'effort de guerre »¹¹⁹. L'une des originalités de cette juridiction est qu'elle rend ses jugements en l'absence des parties sur la base des déclarations et procès-verbaux à elle transmis par les juridictions inférieures ainsi que du compte rendu de ces dernières¹²⁰. Nous estimons que le fonctionnement des juridictions supérieures indigènes sera plus palpable à travers la procédure d'homologation dont traitent les prochains paragraphes de notre travail.

B- La subordination des juridictions indigènes par la procédure d'homologation

Dans le cadre de l'édification du système judiciaire colonial en Afrique occidentale française, le mécanisme d'homologation des jugements rendus par les juridictions indigènes constitue l'une des manifestations les plus claires de la domination exercée par le pouvoir colonial sur l'appareil judiciaire indigène. Si la rhétorique coloniale faisait mine de respecter les structures traditionnelles et les coutumes des populations assujetties, la mise en œuvre de la procédure d'homologation révèle un tout autre dessein : celui de surveiller et encadrer l'application du droit coutumier dans une optique de moralisation, de civilisation et de maintien de l'ordre public colonial¹²¹. Dès lors, cette procédure s'impose non seulement comme un filtre juridique, mais aussi comme un instrument de « francisation »¹²², de normalisation politique et culturelle, révélateur des ambiguïtés profondes de la justice indigène sous la tutelle française.

Une procédure exceptionnelle dans l'ordre juridique colonial

L'homologation des décisions rendues par les juridictions indigènes ne trouve pas d'équivalent dans le droit métropolitain¹²³. Elle est une création propre à la colonisation, dictée par la méfiance du pouvoir français à l'égard des capacités de jugement des autorités locales¹²⁴, qu'il s'agisse des chefs coutumiers ou des fonctionnaires coloniaux non-juristes appelés à présider ces tribunaux. Cette procédure, à notre avis, prend tout son sens dans le cadre du décret du 10 novembre 1903, qui fixe l'organisation de la justice indigène dans les colonies de l'AOF.

En effet, l'article 75 du décret de 1903 énonce un principe fondamental : « la justice indigène appliquera les coutumes locales, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux principes de la civilisation française ». Dès lors, le respect formel des coutumes est subordonné à une validation de leur compatibilité avec les valeurs imposées par le colonisateur. C'est dans cette perspective qu'intervient l'homologation : elle vise à contrôler que les décisions des juridictions indigènes ne contreviennent ni à la morale coloniale, ni à l'ordre public, ni à la vision civilisatrice portée par l'Empire.

¹¹⁹ H. H. Mbodj, *L'organisation de la justice pénale en Afrique occidentale française : le cas du Sénégal de 1887 à l'aube des indépendances (1887-1960)*, *op.cit.*, p. 273. « La nécessité d'apporter des réformes après 1918 est une manière pour le colonisateur de répondre aux aspirations des " indigènes" et leur esprit de sacrifice a vraisemblablement suscité l'attention des pouvoirs publics ».

¹²⁰ X. Yacono, *Les étapes de la décolonisation française*, Presses universitaires de France, 1991, p 52.

¹²¹ D. Sarr, *La cour d'appel de l'AOF*, *op.cit.*, p. 266.

¹²² *Ibid.*

¹²³ P. Meunier, *Organisation et Fonctionnement de la justice indigène en Afrique Occidentale Française*, *op.cit.*, p. 177.

¹²⁴ *Ibid.*, l'auteur écrit : « le manque de confiance dans l'aptitude à juger et dans l'impartialité de ces chefs de village souvent profondément ignorants [...] ».

Concernant son fonctionnement, deux types d'interventions sont prévus par le décret : l'homologation obligatoire des décisions prononçant des peines supérieures à cinq ans d'emprisonnement¹²⁵, et l'annulation dans l'intérêt de la loi des jugements définitifs non contestés, à l'initiative du procureur général¹²⁶. Cette dernière voie d'action permet à l'administration judiciaire coloniale de reprendre la main sur des décisions passées en force de chose jugée, sans que les justiciables eux-mêmes aient formulé de recours¹²⁷.

L'organisation institutionnelle de l'homologation : la Chambre spéciale

La procédure d'homologation est assurée par une Chambre spéciale de la cour d'appel de Dakar¹²⁸, composée en partie de magistrats de carrière. Ce choix institutionnel n'est pas neutre. En confiant cette tâche à des juristes formés, ayant une distance relative par rapport aux contingences politiques locales, le pouvoir colonial entend se prémunir contre les abus ou les dérives coutumières, tout en renforçant la légitimité formelle de ses interventions¹²⁹. Il nous appartient de rappeler que ce choix paraît encore moins anodin lorsqu'on sait que la magistrature coloniale française a souffert de carence numérique pendant des décennies¹³⁰. Le fonctionnement de la Chambre est encadré par une procédure non contradictoire, simplifiée et rapide¹³¹. Le président du tribunal de cercle transmet le dossier au procureur général, qui comprend : le jugement, les déclarations des parties et des témoins, et un rapport détaillé de l'administrateur du cercle. Ce dernier document est particulièrement révélateur du rôle de l'administration dans le processus judiciaire. Il éclaire la "religion" de la Chambre, c'est-à-dire son intime conviction, en lui fournissant une lecture administrative des faits du procès, des incidents à l'audience, et de toutes les circonstances ayant entouré l'affaire. La Chambre dispose d'un délai d'un mois pour statuer, sur rapport d'un de ses membres et après avis du ministère public¹³². Les débats se tiennent sans la présence des parties, ce qui confère à la procédure un caractère largement unilatéral, si ce n'est autoritaire. Les justiciables peuvent

¹²⁵ Articles 58 et 61 du décret du 10 novembre 1903.

¹²⁶ Article 64 du décret du 10 novembre 1903.

¹²⁷ *Ibid.*, Décisions « contre lequel aucune partie n'aura réclamé dans les délais déterminés ».

¹²⁸ C'était le cas jusqu'au décret du 22 mars 1924 créant les tribunaux coloniaux d'homologation. La principale différence entre ces deux institutions de contrôle tient du fait que la chambre d'homologation est saisie par le Procureur Général alors que les tribunaux coloniaux sont saisis par les Procureurs de la République. Chacune dans son domaine possède un pouvoir souverain d'appréciation et aucune nullité n'est prescrite formellement en matière répressive indigène (article 35 du décret du 22 mars 1924).

¹²⁹ Jusqu'au décret du 30 avril 1946, la magistrature de la France d'Outre-Mer n'avait à connaître que des rapports entre Européens et assimilés et à contrôler les décisions de la justice indigène rendue par les administrateurs. ADN, Rapport de Monsieur le Président SEDILLE, *op.cit.*

¹³⁰ P. Artaud, « La magistrature coloniale, les vices de son organisation, nécessité de certaines réformes » Recueil Penant, sept-oct. 1910, n°227, p. 43.

¹³¹ Article 65 du Décret du 10 novembre 1903. Il est prévu que la chambre d'homologation « statue dans le mois, sur le rapport d'un de ses membres, le ministère public entendu ».

¹³² *Ibid.*

transmettre des mémoires écrits, mais ils ne participent pas aux audiences, ni en personne ni par représentation¹³³.

Les effets de l'homologation : validation, renvoi ou annulation

Trois issues sont possibles à l'issue de la procédure d'homologation. Tout d'abord, le jugement peut être déclaré exécutoire. Il s'agit de l'homologation. Un extrait de l'arrêt est alors transmis pour exécution au chef de colonie concerné. Ce scénario est celui dans lequel l'autorité judiciaire coloniale valide la décision indigène, après l'avoir soumise à ses critères¹³⁴.

Par ailleurs, la chambre peut procéder à une annulation avec renvoi¹³⁵. Dans ce cas, le jugement est annulé et renvoyé devant le même tribunal indigène. Le choix de ne pas transférer l'affaire à une autre juridiction s'explique par des considérations pratiques. En effet, les lieux sont très souvent éloignés, ce qui occasionnera des dépenses liées aux déplacements. Sans oublier la difficulté de mobiliser les témoins¹³⁶. Toutefois, cette logique logistique masque une continuité du contrôle. Il faut noter que le renvoi s'accompagne d'une décision motivée. La chambre précise les points jugés insuffisamment établis ou erronés sur lesquels portera le nouvel examen. L'affaire est renvoyée devant la même juridiction inférieure pour faciliter le contrôle de la considération qu'elle fera des motifs sus mentionnés : « lorsque le tribunal de cercle, après nouveaux débats, a rendu son jugement, le dossier sera renvoyé à la Chambre qui peut, soit homologuer, soit annuler à nouveau »¹³⁷.

Le dernier scénario concerne l'annulation sans renvoi. En effet, dans les cas où un nouveau jugement ne serait pas jugé utile ou possible, la Chambre peut se borner à annuler la décision sans renvoi. Cette option met un terme définitif à la procédure, tout en soulignant la prééminence de la juridiction coloniale sur celle qui a rendu la décision initiale.

La procédure d'homologation dépasse le simple cadre d'un mécanisme de vérification juridique. Elle s'inscrit dans une logique coloniale de francisation¹³⁸ des institutions indigènes. Par son caractère unilatéral, centralisé et filtrant, elle révèle l'asymétrie fondamentale entre les juridictions coutumières et les autorités coloniales. Loin de laisser aux institutions locales la pleine maîtrise de leur pouvoir juridictionnel, le colonisateur leur impose un tuteur judiciaire qui s'assure du respect de normes qu'il a lui-même définies. En ce sens, l'homologation est une pièce essentielle de l'architecture coloniale : elle incarne la volonté de surveiller

¹³³ *Ibid.*, « Les débats ont lieu et l'arrêt est rendu le tout en audience publique, sans comparution des parties qui peuvent produire tous mémoires utiles ».

¹³⁴ P. Meunier, *Organisation et Fonctionnement de la justice indigène en Afrique Occidentale Française*, *op.cit.*, p. 184.

¹³⁵ Article 35 du décret du 22 mars 1924. « Lorsque l'annulation est prononcée pour vice de compétence, l'affaire est renvoyée devant le tribunal qui doit en connaître ».

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ Article 68 du Décret du 10 novembre 1903.

¹³⁸ D. Sarr, *La cour d'appel de l'AOF*, *op.cit.*, p. 266.

l'expression coutumière du droit, de la modeler selon les canons de la justice française, et de neutraliser toute dérive susceptible d'échapper au contrôle de l'État colonial¹³⁹.

Toutefois, aussi bien pensée soit-elle dans son pragmatisme et son adaptation aux réalités coloniales, la justice indigène n'était pas destinée à demeurer figée. Sa nature même, hybride, circonstancielle et étroitement surveillée, la condamnait à l'évolution. Conçue comme un outil provisoire de gestion sociale en contexte de domination, elle ne pouvait constituer une réponse durable aux ambitions juridiques de la France dans ses colonies, surtout à mesure que se transformaient les discours politiques, les attentes administratives et les dynamiques sociales au sein de l'Empire. Ainsi, la justice indigène, initialement tolérée pour sa capacité à maintenir l'ordre à moindre coût, s'est progressivement retrouvée confrontée à ses propres limites, tant dans son fonctionnement que dans sa légitimité qui vont conduire à sa réforme.

Section 2 : L'incontournable réforme de la justice indigène : entre dérives, nécessité et défis

La justice indigène, tel qu'elle fut instituée et pratiquée dans les territoires de l'Afrique occidentale française, ne tarda pas à révéler les limites d'un système juridico-politique reposant sur une ambiguïté foncière : maintenir et faire appliquer des coutumes locales aux populations que l'on entend faire évoluer. C'est le paradoxe colonial. Si elle fut initialement présentée comme un compromis respectueux des usages autochtones dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux principes de la civilisation française, cette justice s'est progressivement enlisée dans des pratiques contestables, marquées par des dérives autoritaires, des lacunes procédurales et de profondes inégalités de traitement. Dans un contexte colonial fondé sur l'asymétrie entre colonisateur et colonisé, elle a trop souvent servi les intérêts de l'administration plutôt que ceux de la justice elle-même.

Face aux dysfonctionnements récurrents et aux critiques croissantes, tant internes qu'externes à l'empire, la réforme de cette justice devenue obsolète et décriée s'imposait comme une nécessité. Dès lors, l'évolution de la justice indigène ne peut être comprise sans une analyse préalable de ses insuffisances structurelles (Paragraphe 1), suivie de l'étude des forces qui ont rendu inévitable sa réforme après la Seconde Guerre mondiale (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. Une justice en crise : dérives, dysfonctionnements et inégalités systémiques

Derrière l'apparente posture de la puissance coloniale de maîtrise sur la situation judiciaire en Afrique noire se cache une réalité beaucoup plus trouble, où se mêlent improvisation, favoritisme administratif et rigueur punitive à géométrie variable. La justice rendue « au nom de la coutume » s'est souvent révélée arbitraire, opaque et expéditive¹⁴⁰, faute de garanties

¹³⁹ D. Sarr, *La cour d'appel de l'AOF*, *op.cit.*, p. 234.

¹⁴⁰ T. Gendry, *“La justice indigène doit être simple et expéditive”. La sanction pénale en Afrique Occidentale française*, *op.cit.*, p. 23.

procédurales suffisantes et en raison de l'hostilité du pouvoir colonial envers toute tentative d'autonomie juridique.

Cette première partie de cette section vise à montrer comment les dérives procédurales, l'inégalité d'accès aux garanties fondamentales et la sévérité disproportionnée des sanctions ont miné la crédibilité de la justice indigène. Elle s'articule ainsi autour des caractéristiques de ce système judiciaire sur mesure qui ont renforcé le sentiment d'injustice au sein des populations indigènes, révélant ainsi la nécessité urgente d'une réforme profonde (A).

La seconde partie (B) explore les dysfonctionnements internes qui ont empêché la distribution effective et prospère de la justice indigène dans les colonies françaises d'Afrique de l'ouest.

A- Des dérives et inégalités procédurales ancrées dans le fonctionnement

L'une des caractéristiques les plus marquantes de la justice indigène fut son ancrage dans un dispositif procédural profondément inégalitaire, où le principe du contradictoire, les droits de la défense et l'accès à une représentation légale restaient largement théoriques. Ce déficit structurel procédait d'un choix politique. En effet, l'État colonial avait choisi de réserver aux populations indigènes une justice d'exception, pensée pour maintenir l'ordre colonial plus que pour garantir l'équité¹⁴¹. Loin d'être accidentelles, ces dérives procédurales étaient au cœur du fonctionnement même de la justice indigène.

Une représentation presque inexistante

Devant les juridictions françaises établies dans les colonies, les avocats avaient depuis 1847 la possibilité d'assister les justiciables, d'abord au Sénégal sous le titre de « conseils commissionnés »¹⁴², puis à partir de l'arrêté du 26 décembre 1905, sous celui d'« avocats-défenseurs »¹⁴³. Leur rôle, cependant, restait strictement encadré, placé sous le contrôle direct du procureur général car « la discipline des avocats-défenseurs appartient au procureur général chef du service judiciaire »¹⁴⁴. Cette prudence témoigne d'une méfiance tenace des autorités coloniales envers les auxiliaires de justice susceptibles de contester, même modérément, l'ordre établi. Mais cette méfiance se transforma en hostilité manifeste lorsqu'il s'agissait des juridictions indigènes. En effet, il faut dire que pendant longtemps, toute forme

¹⁴¹ H. Solus, *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, Paris, Recueil Sirey, 1927 cité par O. Le Cour Grandmaison, « Du droit colonial », *op.cit.*, p. 132.

¹⁴² S. Sankalé, « Les conseils commissionnés au Sénégal », in B. Durand, M. Fabre, E. Gasparini (dir.), *Le juge et l'Outre-mer, t I*, Lille, Publication Centre d'histoire judiciaire, 2004, p. 242.

¹⁴³ Rapport du Procureur général Cnapelynck à Monsieur le Gouverneur général, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1906. p. 351. « Le décret du 10 novembre 1903, qui a créé la Cour d'appel d'Afrique occidentale française [...] a, dans son article 85, consacré l'institution d'officiers ministériels aptes à présenter les parties devant les juridictions françaises, établis [...] au Sénégal, sous la dénomination de conseils commissionnés, dès 1859 et, plus récemment, en 1902 ; en Guinée française et la Côte d'Ivoire, sous celle de défenseurs. [...] Il a paru que dans ces conditions, il était opportun et qu'il serait avantageux de réunir en une et une seule compagnie les conseils commissionnés et défenseurs actuellement en exercice [...] et de les placer sous une réglementation unique. »

¹⁴⁴ Article 7 de l'arrêté du gouverneur général du 26 décembre 1905 instituant des avocats-défenseurs et fixant les règles relatives à l'exercice de cette profession en Afrique occidentale française (J.O. Afrique occidentale. 30 décembre 1905).

de représentation légale y fut tout simplement exclue¹⁴⁵. Bien que l'administration coloniale permette certaines formes très limitées d'assistance judiciaire, celles-ci restent embryonnaires et strictement encadrées. Elles sont autorisées uniquement devant le tribunal de cercle, dans le cadre de procédures répressives, et doivent provenir d'un parent ou d'un notable indigène résidant dans la même localité que l'accusé¹⁴⁶.

L'objectif sous-jacent de cette mesure est d'empêcher l'intervention des avocats ainsi que celle des « agents d'affaires »¹⁴⁷ au sein du système judiciaire indigène, afin de maintenir un contrôle total sur le déroulement des affaires pénales. N'oublions pas que l'objectif du colonisateur était de maintenir le prestige de l'administrateur face à l'indigène. L'intervention d'un nouvel interlocuteur ayant plus de connaissances juridiques que l'administrateur-juge risquerait de compromettre l'image des juridictions indigènes. De plus, la justice devait rester rapide et désencombrée de toutes ces exigences procédurales métropolitaines¹⁴⁸. Il n'était pas question de permettre à un défenseur de venir remettre en cause cette procédure bien pensée au profit de l'administration.

Cependant, sur le terrain, cette volonté de monopole se heurte à la réalité : les populations recourent de plus en plus souvent aux services d'intermédiaires indépendants pour formaliser leurs plaintes. En dépit des interdictions, l'administration coloniale ne parvient pas à éradiquer la présence de ces intermédiaires¹⁴⁹. Les agents d'affaires constituent justement une catégorie d'acteurs apparue de manière spontanée pour combler le vide juridique existant et répondre aux besoins concrets des justiciables. Ces indigènes instruits offrent une assistance juridique en rédigeant les plaintes et en accompagnant les parties pendant les audiences, moyennant rémunération. Ils jouent, dans les faits, un rôle équivalent à celui d'un avocat. Néanmoins, l'administration les perçoit comme des figures nuisibles, susceptibles d'affaiblir l'efficacité, l'autorité et la gratuité revendiquée de la justice indigène, et cherche donc à restreindre leur influence. Le Code pénal indigène de 1941, pourtant présenté comme une modernisation du droit applicable aux indigènes, ne remédia nullement à cette carence.

Des garanties procédurales inégalement distribuées

Au-delà de l'absence d'avocats, la justice indigène se caractérisait également par une série d'inégalités procédurales flagrantes. D'abord, lors de la procédure d'homologation des décisions rendues par les juridictions indigènes, les justiciables étaient exclus des débats¹⁵⁰. L'homologation s'effectuait sans leur présence, dans une logique purement administrative,

¹⁴⁵ Le décret du 16 août 1912 n'admettra la représentation des justiciables indigènes que devant la chambre d'homologation.

¹⁴⁶ L'article 13 du décret de 1912 dispose que les prévenus comparaissent en personne et présentent eux-mêmes leur défense. Il est uniquement précisé que le prévenu peut se faire assister par un défenseur choisi par lui parmi ses parents ou parmi les habitants indigènes notables du lieu de son domicile. Voir Art 20 du même décret.

¹⁴⁷ B. Brunet-La Ruche, « *Crime et châtime*nt » aux colonies : poursuivre, juger et sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945, Thèse de doctorat, Université Toulouse 2 Le Mirail, 2013, p. 150.

¹⁴⁸ T. Gendry, « *La justice indigène doit être simple et expéditive* ». *La sanction pénale en Afrique Occidentale française, op.cit.*, p. 23.

¹⁴⁹ B. Brunet-La Ruche, « *Crime et châtime*nt » aux colonies : poursuivre, juger et sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945, *op.cit.*, p. 151.

¹⁵⁰ Article 65 du décret de 1903.

privant l'accusé de tout droit à un second regard contradictoire sur son affaire. Cette opacité procédurale renforçait le sentiment d'arbitraire et d'impuissance. À cela s'ajoutait la barrière linguistique, omniprésente dans un contexte de diversité culturelle et linguistique. Si des interprètes étaient officiellement prévus, leur fiabilité restait sujette à caution, et nombre de décisions reposaient sur des traductions approximatives, parfois biaisées, altérant profondément la compréhension des débats et des décisions. En la matière, les travaux de Pierre Meunier réalisés sur la question de l'interprétariat devant les tribunaux de cercle ont le mérite de nous éclairer.

En effet, conformément à la jurisprudence de la chambre spéciale, il est impératif qu'une instruction soit menée lors de l'audience. Celle-ci comprend l'interrogatoire de l'accusé, qui doit être réalisé en français, ou, à défaut, par l'entremise d'un interprète s'il ne parle pas français¹⁵¹. Ce qu'il faut retenir de cette étude est que la seule présence d'un interprète ne suffit pas à garantir que l'accusé ait pu exercer pleinement son droit à la défense. À ce sujet, un extrait d'un rapport de M. Taulani, Directeur des affaires indigènes, adressé au Gouverneur de la Guinée française, met bien en évidence les limites de cette pratique, même dans le cadre d'un procès devant la cour d'assises. Il y souligne la difficulté du rôle de l'interprète, en notant : « l'interrogatoire des accusés avait bien lieu à l'aide d'un interprète, mais il était facile de voir à son ahurissement que le sens des expressions juridiques qu'il devait traduire lui échappait »¹⁵². L'inégalité procédurale était donc aussi linguistique, renforçant le fossé entre l'appareil judiciaire et les justiciables indigènes.

Enfin, un autre symbole fort de l'inégalité procédurale résidait dans l'absence d'institution de peines alternatives pour les indigènes. Là où les justiciables européens pouvaient bénéficier de cette mesure de clémence, les indigènes en étaient privés sous prétexte qu'ils ne comprendraient le sens de la sanction que si celle-ci intervenait immédiatement après l'acte répréhensible. On évitera le plus possible d'appliquer les peines avec sursis et les libertés avec ou sans caution aux populations indigènes, car « d'esprit simpliste, elles ne comprendraient point une sentence venant trop longtemps après l'infraction »¹⁵³. Cette conception paternaliste de la justice, profondément empreinte de préjugés raciaux, contribuait à asseoir l'idée d'une justice discriminatoire, fondée non sur l'égalité devant la loi, mais sur une hiérarchie raciale assumée.

« La population justiciable des juridictions indigènes demande avec insistance que la loi qui est appliquée devant les juridictions françaises même aux indigènes sujets français soit étendue aux tribunaux indigènes. Cette loi humaine, moralisatrice et qui a pour but de permettre au délinquant primaire de s'amender entre, semble-t-il, dans le cadre de la civilisation française. Nous n'apercevons pas les motifs pour lesquels les sujets français sont exclus du bénéfice de cette loi, d'autant plus qu'un sujet poursuivi devant les tribunaux français peut obtenir et obtient le bénéfice de la loi Bérenger alors qu'un autre

¹⁵¹ Jurisprudence de la Chambre des homologations, par G. Desvallons et JOUCLA. V° Interprète, p. 50. Cité par P. Meunier, *op.cit.*, p. 122.

¹⁵² P. Meunier, *Organisation et Fonctionnement de la justice indigène en Afrique Occidentale Française*, *op.cit.*, p. 123.

¹⁵³ J. Vernier de Byans, *Condition juridique et politique des indigènes dans les possessions coloniales*, Thèse de doctorat, Droit, Paris, E. Leclerc éditeur, 1905.

*« sujet ayant commis le même délit et traduit devant le tribunal indigène ne l'obtiendra pas sous le prétexte que la coutume ne prévoyait pas le sursis. »*¹⁵⁴.

Une justice de répression fondée sur des sanctions spéciales et disproportionnées

Pour juger, l'administrateur doit « tenir compte de l'infériorité » des indigènes, de leurs « singularités et des contrées dans lesquelles ils vivent », sans oublier « les intérêts supérieurs du pays et les impératifs de l'ordre public colonial »¹⁵⁵. « Cet ordre public dont la défense impitoyable, face à des populations que l'on dit barbares ou sauvages, est une tâche majeure devant laquelle les « scrupules juridiques et les considérations sentimentales doivent s'effacer » »¹⁵⁶. La spécificité de la justice indigène se manifestait ainsi dans la nature des peines prononcées, souvent d'une sévérité disproportionnée. Certaines juridictions coutumières appliquaient encore la loi du talion dans le règlement des affaires criminelles, reflétant une forme de justice expéditive et archaïque tolérée, voire encouragée, par l'administration coloniale au nom du respect des coutumes¹⁵⁷. Par ailleurs, la prise en compte tardive d'une distinction claire entre les formes d'homicide, volontaire ou involontaire, illustre la faible considération des circonstances atténuantes dans le raisonnement judiciaire indigène tel qu'encadré par l'administration¹⁵⁸.

Cette simplification extrême du traitement pénal, loin de refléter une véritable fidélité aux coutumes, trahissait surtout la volonté de maintenir une justice rapide et dissuasive, au détriment des droits fondamentaux des justiciables. Comme l'explique Arthur Girault, « abandonner au juge le soin de fixer lui-même la procédure pénale serait monstrueux en Europe, mais aux colonies cela est tout simplement raisonnable. Laisser à l'initiative du magistrat qui est sur les lieux le soin de choisir les moyens les plus efficaces pour découvrir les coupables est à la fois le plus simple et le plus pratique ». Après tout « n'est-il pas déplorable que la nécessité de se conformer à un texte déterminé retarde ou retienne cette initiative [...] »¹⁵⁹?

Ces dérives d'un système instrumentalisé par l'administrateur qui y verra de plus en plus une « une occasion qu'il doit saisir de purger le pays » expliquent sans nul doute l'impérieuse réforme de l'organisation judiciaire indigène. Mais, il ne s'agit là que l'une des raisons de cette

¹⁵⁴ Extrait de La Voix du Dahomey n° 116, 1^{er} mars 1937, Mission parlementaire au Dahomey. Cité par B. Brunet-La Ruche, « *Crime et châtement* » aux colonies : poursuivre, juger et sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945, *op.cit.*, p. 784.

¹⁵⁵ O. Le Cour Grandmaison, « L'exception et la règle : sur le droit colonial français », *op.cit.*, p. 44.

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ « La coutume indigène ne faisant aucune distinction entre les homicides volontaires ou involontaires qu'elle sanctionne, soit par la peine du talion, c'est-à-dire ici la peine de mort, soit par le rachat du sang, cela permet au tribunal de cercle de proportionner la peine qu'il applique à la gravité de l'infraction, en prononçant la peine de mort, ou en cas de circonstances atténuantes, celle de l'emprisonnement dont il fixe librement la durée, ou enfin celle de l'amende. » Voir P. Meunier, *op.cit.*, p. 148.

¹⁵⁸ Même dans les années 1920, il n'était pas établi une réelle différence de sanctions selon qu'il s'agisse d'homicide volontaire ou involontaire. Dans l'article 22 du Décret du 22 mars 1924, le législateur parle juste de « violences tendant à donner la mort ou susceptibles de l'occasionner » sans mettre l'accent sur l'élément moral pour la constitution de l'infraction.

¹⁵⁹ A. Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, t. 1, *op.cit.*, p. 555.

nécessité, car la justice indigène était également paralysée par ses propres dysfonctionnements.

B- Un système miné par ses propres dysfonctionnements

Au-delà de ses fondements discriminatoires, la justice indigène souffrait également de graves dysfonctionnements internes qui en fragilisaient la légitimité et l'efficacité. Ces insuffisances, à la fois matérielles, humaines et normatives, ont contribué à son discrédit progressif et à sa réforme partielle à partir de 1946, avec la mise en place d'une justice dite « de droit local ». Si les administrateurs coloniaux ont parfois tenté d'y remédier, les moyens mobilisés sont restés dérisoires. Cela témoigne de la faible priorité accordée à cette justice dans l'ordre des préoccupations impériales ou, mieux encore, du caractère temporaire de ce système s'expliquant par la mobilisation de moyens tout aussi rudimentaires¹⁶⁰.

L'indigence matérielle et infrastructurelle des juridictions indigènes

L'un des problèmes les plus saillants était le manque criant d'infrastructures dédiées à la justice indigène. À l'exception de quelques tribunaux de cercle rattachés aux résidences administratives, la majorité des juridictions inférieures ne disposaient pas de locaux fixes pour tenir leurs audiences. Ces dernières se déroulaient tantôt en plein air, tantôt sur les places de marché ou sous les vérandas des chefs locaux¹⁶¹. Un administrateur en poste en Côte d'Ivoire évoque à ce sujet un « hangar couvert de paille et ouvert à tous les vents »¹⁶², où l'on devait parfois renoncer à siéger en raison des intempéries. Ce manque de lieux appropriés constituait non seulement une entrave à la solennité des audiences, mais aussi un facteur de désorganisation chronique, les tribunaux étant contraints de se replier dans des bureaux administratifs ou dans des cases improvisées.

La précarité des conditions matérielles touchait également les prisons, quasi inexistantes dans certaines zones. « Si des bâtiments » pénitentiaires « sont construits sur tout le territoire, ils restent cependant majoritairement en terre de barre et briques crues ou sèches, à l'exception des quelques prisons des centres urbains [...] »¹⁶³. De plus, dans les sociétés africaines, l'enfermement n'était pas une pratique traditionnelle courante, et l'idée même de prison apparaissait comme étrangère aux mœurs locales, même si les administrateurs ne sont pas de cet avis¹⁶⁴.

¹⁶⁰ L'insuffisance des moyens mobilisés par la France en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de la justice en AOF en général est restée une problématique assez présente dans les correspondances que nous avons étudiées. Toutefois, ces données, plus récentes (entre 1946 et 1958), ne seront analysées que dans la seconde partie de ce mémoire consacrée au climat

¹⁶¹ E. Beurdeley, *La justice indigène en Afrique occidentale française*, Paris, Comité de l'Afrique française, p. 38.

¹⁶² R. Gauthereau, *Journal d'un colonialiste*, Paris, Seuil, 1986, p. 131.

¹⁶³ B. Brunet-La Ruhe, « *Crime et châtement* » aux colonies : poursuivre, juger et sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945, *op.cit.*, p. 315.

¹⁶⁴ Pour nombre d'administrateurs coloniaux, l'emprisonnement apparaissait comme une sanction trop clémente. Selon eux, les sociétés africaines auraient connu, avant la colonisation, des formes de répression bien plus dures et jugées plus « adaptées à leur caractère ». C'est ainsi que l'administrateur Chaudouin défend l'idée que les châtements corporels, bien qu'il admette qu'ils « sont très cruels », demeurent à ses yeux « nécessaires », car la prison, conçue pour les Européens, semblerait « agréable

Le colonisateur, en imposant cette modalité pénale, n'en assura cependant pas les conditions minimales de mise en œuvre. Cette indigence va persister même des années après la suppression de la justice indigène. Comme il en a été fait rapport dans le cadre d'une affaire de meurtre commis par « un dément », le Gouverneur du Niger à Monsieur le Haut-Commissaire, souligne au Gouverneur Général de l'AOF que « si l'affaire, en cours d'instruction ne présente au point de vue judiciaire aucune difficulté spéciale, par contre en l'absence d'asiles d'aliénés publics ou privés prévus par l'article 1^{er} de la loi du 30 juin 1838, il est difficile de statuer [...] sur les mesures propres à assurer le traitement de l'intéressé et à sauvegarder la sécurité publique »¹⁶⁵. Une alerte à la suite de laquelle le Directeur Général de la Santé publique répond en ces termes : « Il n'existe pas, pour l'instant, d'asile fédéral pour aliénés. Cependant, en grande majorité, les formations sanitaires de l'A.O.F. sont dotées d'un ou plusieurs cabanons [...] »¹⁶⁶. En définitive au manque d'infrastructures pénitentiaires adaptées va s'ajouter la servitude pénale¹⁶⁷ conduisant à une justice répressive et opportuniste sans moyens d'exécution pérenne.

L'incompétence des assesseurs et les dérives de l'interprétation

Sur le plan humain, les juridictions indigènes reposaient en grande partie sur les chefs coutumiers ou notables locaux, appelés à siéger comme assesseurs aux côtés de l'administrateur. Or, ces assesseurs, choisis moins pour leurs compétences juridiques que pour leur statut social, manquaient souvent de formation, de rigueur et d'indépendance.

« Le décret de 1903 n'exige aucune condition spéciale de capacité des assesseurs du tribunal de cercle. Il n'est point nécessaire qu'ils sachent lire ou écrire, ni qu'ils connaissent la langue française. Ces exigences auraient pu, en effet, gêner le recrutement des assesseurs, tout au moins dans les cercles moins ouverts à la civilisation »¹⁶⁸.

Leur implication dans les affaires était parfois purement formelle. Il est impérieux de garder à l'esprit que le choix de l'État colonisateur de garder les notables indigènes aux côtés de l'administrateur-juge était tout autant une stratégie politique qu'une contrainte¹⁶⁹. Inscrits dans ce contexte, les assesseurs sont souvent destinés à jouer un rôle de simples figurants dans l'appareil judiciaire indigène sans un véritable pouvoir propre, car ses attributions sont souvent bornées à une fonction consultative notamment dans les juridictions supérieures¹⁷⁰. Lorsqu'ils sont amenés à servir de moyens pour l'administrateur colonial d'accéder au sens des coutumes locales, en l'occurrence à travers la vulgarisation des celles-ci, il n'est pas rare que

au noir, plutôt fainéant ». Voir E. Chaudouin, *Trois mois de captivité au Dahomey*, Paris, Hachette, 1891, p. 114, cité par Hélène d'Almeida-Topor, *Histoire économique du Dahomey 1890 - 1920*, 2 vol., Paris, L'Harmattan, 1994 p. 121-122.

¹⁶⁵ ADN, Lettre numéro 309/APA du 3 mai 1948, le Gouverneur du Niger à Monsieur le Haut-Commissaire, Gouverneur Général de l'AOF, Carton 183PO/1/304, Dakar, AOF.

¹⁶⁶ ADN, Lettre n° 1702/1 du 25 mai 1948, le Directeur Général de la Santé publique, Carton 183PO/1, Dakar, AOF.

¹⁶⁷ A. Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, 2e éd., t. 1, *op.cit.*, p. 556.

¹⁶⁸ P. Meunier, *Organisation et Fonctionnement de la justice indigène en Afrique Occidentale Française*, *op.cit.*, p. 72.

¹⁶⁹ C. Coquery-Vidrovitch, H. Moniot, *L'Afrique noire de 1800 à nos jours*, *op.cit.*, p. 150.

¹⁷⁰ *Ibid.*

des erreurs de traduction soient commises. Cela peut se justifier par le manque d'exigences professionnelles de l'autorité administrative coloniale en ce qui concerne le profil de l'assesseur indigène. Il faut aussi prendre en compte le fait que l'Afrique occidentale française était marquée par une grande diversité ethnique, linguistique et religieuse, ce qui rendait difficile l'identification d'une norme coutumière homogène applicable à l'ensemble des justiciables. Bien que choisis pour leur statut social ou leur influence locale, ces assesseurs peinaient à représenter fidèlement des traditions très hétérogènes. Ils échouaient fréquemment dans cette fonction, non seulement du fait de leur faible formation juridique, mais aussi parce que les coutumes divergeaient profondément d'une ethnique, d'un village ou d'une région à une autre¹⁷¹. À cela s'ajoute également la question de l'indépendance des assesseurs. Ces derniers sont souvent réduits à la solde des administrateurs, car l'assesseur est « une personne qui ne devait être pour le gouverneur qu'un inférieur obéissant et respectueux »¹⁷².

Une instabilité normative rendant difficile l'assimilation juridique

Enfin, la justice indigène était confrontée à une instabilité normative chronique qui n'allait pas dans le sens de l'œuvre civilisatrice coloniale. Pour rappel, « la justice indigène appliquera les coutumes locales, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux principes de la civilisation française »¹⁷³. C'est le principe fondamental du fonctionnement de la justice indigène. Or, cette concession donne une place importante à la coutume en dépit des règles encadrant son applicabilité. Le nombre vertigineux de pratiques coutumières va donner lieu à des décisions de justice assez disparates. En effet, la divergence normative a nécessairement influé sur l'élaboration d'une jurisprudence indigène, qui s'est révélée particulièrement morcelée et incohérente. Faute de textes de référence fixant les coutumes applicables, les juridictions indigènes ont rendu des décisions au cas par cas, selon les localités, la religion¹⁷⁴, selon les interprétations variables et peu fiables des assesseurs¹⁷⁵. Il en a résulté une jurisprudence éclatée, incapable de créer une cohérence minimale dans l'application du droit coutumier¹⁷⁶. D'une juridiction à une autre, pour des faits similaires, les décisions pouvaient diverger sensiblement, accentuant le sentiment d'insécurité juridique chez les justiciables indigènes.

¹⁷¹ L'administration coloniale en était consciente et tenta d'apporter une réponse en adaptant la composition des juridictions aux particularités locales en veillant, autant que possible, à la représentativité des assesseurs. La désignation par exemple des notables musulmans pour les affaires impliquant des parties musulmanes, témoigne de la recherche d'un équilibre géographique et confessionnel. Néanmoins, ces efforts restaient insuffisants face à la fragmentation du tissu coutumier. Voir article 29 du décret du 10 novembre 1903 réorganisant la justice dans les colonies d'Afrique occidentale.

¹⁷² A. Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, 2e éd., t. 1, *op.cit.*, p. 393.

¹⁷³ Article 75 du décret de 1903.

¹⁷⁴ Article 29 décret du 10 novembre 1903 réorganisant la justice dans les colonies d'Afrique occidentale.

¹⁷⁵ D. pénant « De la Condition juridique des indigènes » Pénant, II, 1906, p. 6. Cité par H. H. Mboj, *L'organisation de la justice pénale en Afrique occidentale française : le cas du Sénégal de 1887 à l'aube des indépendances (1887-1960)*, p. 353.

¹⁷⁶ C. Vodouhé, *La création de l'A.O. F, 1895-1905*, thèse doctorat d'Histoire, Paris-Sorbonne, 1973-1974, p. 70.

Ce constat allait à l'encontre des objectifs proclamés de l'administration coloniale, qui aspirait, au moins sur le plan théorique, à établir une certaine unité législative dans l'espace colonial. Cette unité était perçue comme une condition nécessaire à l'assimilation progressive des institutions indigènes à celles du droit français. En réalité, la diversité coutumière et l'absence d'outils normatifs contraignants empêchaient la construction d'un socle jurisprudentiel commun, compromettant ainsi tout espoir d'harmonisation. À défaut d'un droit indigène structuré et d'une justice coutumière véritablement intégrée dans le système colonial, l'administration se retrouva face à une justice indigène éclatée, difficilement maîtrisable, et de plus en plus disqualifiée aux yeux des acteurs coloniaux eux-mêmes. C'est dans ce contexte d'errance normative que mûrira l'idée d'une réforme profonde de la justice indigène, culminant dans la création de la justice de droit local après 1946.

Paragraphe 2. Vers une réforme inévitable : revendications politiques et tournant post- Seconde Guerre mondiale

Au cours des années 1930, le système pénal colonial en Afrique occidentale française, bien qu'institutionnalisé et solidement ancré sur le paradigme dualiste séparant justice pénale indigène et justice pénale française, fait face à une contestation croissante, tant de la part de la presse que des populations locales. Malgré ces critiques récurrentes et les nombreuses plaintes visant la brutalité du régime répressif ainsi que ses disparités qui la nourrissent, les autorités peinent à envisager des réformes. Ce n'est qu'après la Seconde Guerre mondiale, dans un contexte mondial profondément bouleversé, que l'idée de transformations fructueuses du système de justice colonial commence à émerger. Il faut dire même si que les incessantes revendications des élites indigènes ont joué un rôle dans la réforme de la justice indigène (A), c'est la nature même de ce système sur des moyens et des principes improvisés qui justifie le mieux son impérieuse évolution (B).

A- La montée des revendications africaines suivies de quelques reformes placebo

C'est également après la Première Guerre mondiale que surgissent les premiers mouvements indigènes contestant d'abord les modalités de la domination coloniale, avant d'en remettre en cause le fondement même. En Afrique noire, certains de ces mouvements forment des critiques à l'égard du statut des indigènes, considérés comme simples sujets français¹⁷⁷. Ces mouvements sont dirigés par une nouvelle catégorie d'indigènes : « d'indigènes évolués »¹⁷⁸.

Encore appelés l'« élite indigène »¹⁷⁹, cette classe est composée des quelques Africains qui aller poursuivre leurs études universitaires en métropole. Ils faisaient la fierté de la France qui a su trouver en eux le résultat indéniable de son œuvre civilisatrice dans les colonies.

« Par la généreuse diffusion de notre langue, de nos arts, de notre culture, nous avons formé une nouvelle classe intellectuelle en face de l'ancien érudit coranique ou lettré mandarin. Il faut se rendre compte qu'il existe aujourd'hui en Afrique du Nord comme en Indochine, un indigène à demi dénationalisé, à demi francisé, élevé dans nos facultés, possesseur de nos diplômes, dont les parents sont souvent de grands commerçants, d'importants propriétaires agricoles ou les maîtres de quelque industrie locale. Ces jeunes gens, qui ne sont plus tout jeunes aujourd'hui, se sont multipliés et ils ont puisé, dans notre enseignement même, le goût de nos idées démocratiques, l'amour non seulement de la France, mais de leur patrie d'origine. Lorsqu'ils venaient chez nous, à Paris, dans notre Quartier Latin, ces élèves studieux vivaient dans un milieu de libre discussion pouvaient lire notre presse la plus subversive, s'habituèrent à ne plus considérer comme un dogme l'autorité du colonisateur. »¹⁸⁰

¹⁷⁷ S. Rahouadj, *L'accès à la citoyenneté française des indigènes de l'Afrique occidentale Française et de l'Afrique Équatoriale Française sous la Troisième République (1870-1939)*, op.cit., p. 339.

¹⁷⁸ G. Pelletier, L. Roubaud, *Empire ou colonies ?*, Paris, Plon, 1936, p. 124.

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ G. Pelletier et L. Roubaud, *Empire ou colonies ?*, op.cit., p. 124.

En envoyant ces indigènes à la métropole, la France va les faire découvrir les courants politiques contre la colonisation, c'est la naissance des premières revendications indigènes¹⁸¹. Mais, les revendications qui ont vu le jour avant la Seconde Guerre mondiale ne sont pas indépendantistes. En effet, dans l'entre-deux-guerres, les élites africaines étaient pour la plupart des « assimilationnistes, c'est-à-dire qu'ils militent pour l'égalité entre les colons et les indigènes au sein de l'empire français ». De même, la participation des soldats africains à la Première Guerre mondiale devient un argument central dans les revendications pour l'égalité et l'assimilation. Le concept de « dette de sang » est largement repris dans le débat public. Il s'agit de cette idée que la France, en raison du sacrifice consenti par ses colonies, doit réparation. Les partisans noirs de l'assimilation en font un axe majeur de leur discours, l'utilisant pour exiger une égalité de traitement entre les sujets coloniaux et les citoyens français¹⁸².

Dans les colonies comme le Dahomey, il y a également « l'apparition d'une presse entièrement gérée par une élite autochtone »¹⁸³ telle que *La Voix du Dahomey* connue pour ses activités « de dénonciation des injustices qu'il mena contre l'administration coloniale française »¹⁸⁴.

Concrètement, les « évolués » vont mener des revendications à travers les associations de défense des droits de l'homme, mais cette action se heurte à de fortes limitations dans le contexte colonial. Face à cet enfermement politique, l'élite dahoméenne choisit, dès les années 1920, de s'investir activement dans la création d'une presse locale pour faire entendre sa voix : elle crée ainsi Les Récadères de Béhanzin, premier journal dahoméen¹⁸⁵. Ce journal se distingue par ses prises de position critiques, dénonçant les « administrateurs prévaricateurs, impitoyables et injustes », mais surtout « la justice indigène », cible principale de leur contestation¹⁸⁶.

« La critique de la domination coloniale par les "évolués" s'émancipe dès lors, dans les années 1920, des associations métropolitaines de défense des droits de l'homme et des notables ; elle s'organise autour de la presse locale, comme nous le verrons dans un premier temps. Le processus pénal est, par ailleurs, au centre de ses attaques. Mais l'analyse des contestations permettra de mettre en lumière que ce sont la justice indigène et le code de l'indigénat, les symboles de la division coloniale, qui sont les

¹⁸¹ S. Rahouadj, *L'accès à la citoyenneté française des indigènes de l'Afrique occidentale Française et de l'Afrique Équatoriale Française sous la Troisième République (1870-1939)*, *op.cit.*, p. 358.

¹⁸² P. Dewitte, *La dette du sang. In: Hommes et Migrations*, n°1148, novembre 1991. Aux soldats méconnus. Étrangers, immigrés, colonisés au service de la France (1914-1918 et 1939-1945), pp. 8-11. Cité par S. Rahouadj, *L'accès à la citoyenneté française des indigènes de l'Afrique occidentale Française et de l'Afrique Équatoriale Française sous la Troisième République (1870-1939)*, *op.cit.*, p. 360.

¹⁸³ P. J. Adjivessode, « Les débuts du musèlement de la presse au Dahomey colonial : Le procès de la voix du dahomey (1934-1936) », *African journals online*, Vol. 23 No. 1 (2024), publié le Jan 28, 2025.

¹⁸⁴ *Ibid.*

¹⁸⁵ B. Brunet-La Ruche, « Crime et châtimeut » aux colonies : poursuivre, juger et sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945, *op.cit.*, p. 329.

¹⁸⁶ L. Manière, *Le Code de l'indigénat en Afrique occidentale française et son application : le cas du Dahomey (1887-1946)*, *op. cit.*, p. 315.

principales cibles, tandis que la police et les prisons ne sont critiquées que de manière marginale »¹⁸⁷.

Toutefois, l'arrivée du régime de Vichy en Afrique occidentale française en 1940 marque un tournant autoritaire et répressif dans le fonctionnement de la justice indigène. En effet, le nouveau gouverneur de l'AOF rallié à Pétain met en place une politique de durcissement ciblé des sanctions contre les Africains. Cette politique est justifiée par une vision paternaliste et raciste selon laquelle l'indigène ne serait pas apte à comprendre la justice française, ce qui légitime le recours systématique aux juridictions indigènes ou aux mesures administratives rapides et exemplaires¹⁸⁸. Le décret du 11 février 1941 instaurant un *code pénal indigène* accentue cette dynamique¹⁸⁹. Il était nécessaire de combler les insuffisances des coutumes, perçues comme incompatibles avec les principes de la civilisation française, en procédant à leur mise par écrit. Inspiré du droit français, mais profondément adapté à une logique coloniale, ce code simplifié donne lieu à une répression accrue, avec des juges prompts à infliger des peines sévères, souvent sans fondement juridique clair. Cette répression accentuée alimente un fort sentiment d'injustice au sein des populations africaines, nourrissant davantage les prémices du nationalisme anticolonial¹⁹⁰.

« Beaucoup d'Africains sont alarmés par les changements menaçants dans la législation criminelle qui prévoit selon diverses sources de lourdes peines dont la peine de mort, après la troisième condamnation pour vol et de longs temps d'emprisonnement pour adultère. Des meetings de protestation ont été tenus [...]. »¹⁹¹.

Par ailleurs, après le régime de Vichy, le contexte historique des années 1940, marqué par une volonté de reconstruction, constitue un terreau fertile à ces revendications à la sortie des hostilités. En effet, à la suite de la Seconde Guerre mondiale, un espoir nouveau traverse les territoires africains, ravivant les aspirations démocratiques, égalitaires, et, dans une moindre mesure, autonomistes des élites intellectuelles africaines. Ce contexte, combiné à la pression des puissances alliées, notamment les États-Unis, en faveur de l'émancipation des peuples colonisés, contraint la France libérée à reconsidérer sa politique impériale. La Conférence de Brazzaville, convoquée du 30 janvier au 8 février 1944, marque une tentative de redéfinition du lien entre la métropole et ses colonies¹⁹². Sans envisager l'indépendance, les participants affirment la volonté de préserver l'unité de l'Empire tout en procédant à certaines réformes symboliques. Ils recommandent notamment la suppression des peines d'exception issues du régime de l'indigénat¹⁹³ et préconisent l'élaboration d'un code pénal unifié pour l'ensemble du continent africain, jugé plus conforme à l'évolution des mœurs.

¹⁸⁷ B. Brunet-La Ruche, « *Crime et châtime*nt » aux colonies : poursuivre, juger et sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945, *op.cit.*, p. 325.

¹⁸⁸ *Ibid.*, 359.

¹⁸⁹ Décret du 11 février 1941

¹⁹⁰ C. Akpo-Vaché, *L'AOF et la seconde guerre mondiale*, Paris, Karthala, 1996, p. 146.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 131.

¹⁹² X. Yacono, *Les étapes de la décolonisation française*, Presses universitaires de France, 1991, p. 52.

¹⁹³ La loi du 7 avril 1946 abolissant le Code de l'indigénat ;

Initiée à Brazzaville, la réflexion sur la réorganisation des rapports entre la France et ses possessions coloniales trouve son aboutissement en 1946 avec la création de l'Union française. Ce nouveau cadre institutionnel, bien qu'il ne consacre pas la disparition des colonies, transforme leur statut juridique ainsi que celui de leurs habitants. Désormais intégrés dans une structure fédérative dirigée depuis la métropole, les territoires coloniaux sont appelés à participer plus formellement à la vie politique française, sans pour autant accéder à une véritable autonomie.

Au vu de ce développement, il n'est plus nécessaire de dire que les nouvelles tendances politiques qui ont marqué la moitié des années 1940 étaient incompatibles au maintien de la justice indigène. Du moins, il n'était plus possible de garder une justice pénale pour les indigènes séparément des institutions françaises dans un contexte de sentiments partagés entre assimilation et autonomie. Toutefois, même si ces raisons politiques sont suffisantes pour déclencher l'évolution de la justice coloniale, elles n'expliquent pas à elles seules cette mutation. En réalité, elles n'ont fait qu'accélérer la transformation d'un système conçu comme le vecteur de la réalisation d'un projet d'assimilation¹⁹⁴.

B- La réforme comme une étape vers l'évolution du système judiciaire colonial

La justice indigène n'est pas, comme nous l'avons remarqué au début de ce chapitre, la construction d'un modèle de justice définitif. Il s'agit en réalité d'un produit issu de la rencontre entre l'œuvre civilisatrice européenne et la nécessité d'adaptation aux réalités coloniales et intrinsèques des populations d'Afrique centrale. À cet égard, elle se présente sous l'aspect d'une justice de circonstance, d'un paradigme de fortune dont les caractéristiques l'ont prédestiné à évoluer pour atteindre l'objectif colonial : l'assimilation du droit des peuples « sauvages »¹⁹⁵. L'hypothèse d'une évolution inexorable de la justice indigène, ou du droit colonial aofien en général, est plausible pour plusieurs raisons. La première tient de l'architecture des juridictions indigènes.

L'architecture même des juridictions indigènes témoigne de la vocation transitoire de la justice indigène dans le cadre du projet colonial. En effet, organisée en une hiérarchie bien pensée, cette justice, bien que prétendument respectueuse des coutumes locales, restait étroitement encadrée par l'autorité coloniale. Ce contrôle s'exerçait notamment à travers le mécanisme de l'homologation des décisions, qui permettait à l'administration française d'en valider ou d'en invalider le contenu. En subordonnant la coutume à une approbation préalable ou a posteriori, l'homologation réduisait la portée normative des règles locales, les vidant peu à peu de leur autonomie. Dès lors, cette procédure n'était pas seulement un instrument de surveillance, mais un vecteur d'érosion progressive des juridictions indigènes, préparant leur absorption dans une justice coloniale unifiée. Ainsi, loin d'être conçue comme un dispositif pérenne, la justice indigène apparaissait comme une phase transitoire, appelée à évoluer ou à disparaître à mesure que s'affirmait l'ordre juridique colonial.

De plus, cette juxtaposition des droits et des institutions s'accompagne d'une option de justice accordant la possibilité aux justiciables des juridictions indigènes de saisir la justice française

¹⁹⁴ ADN, Lettre du Ministre de la France d'outre-mer à Monsieur le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, le 21 Septembre 1949. Carton 183PO/1/144.

¹⁹⁵ A. Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, t. 1, *op.cit.*, p.2.

dans un certain nombre de conditions. « En d'autres termes, la préoccupation majeure du colonisateur était de tout mettre en œuvre pour attirer l'indigène vers sa civilisation »¹⁹⁶. Il en est de même pour l'accord du privilège de juridiction accordé aux ressortissants des quatre communes¹⁹⁷. Mbaye Gueye estime que

*« Ces mesures qui venaient se surimposer au droit coutumier poursuivaient sous une forme voilée la politique d'assimilation. Celle-ci était de plus en plus revendiquée par certains indigènes qui avaient reçu dans les cercles une certaine éducation française. Ils souhaitaient bénéficier du traitement accordé aux originaires des Quatre Communes avec qui ils partageaient la même règle de vie. Ils étaient tout à fait disposés à accueillir toute mesure législative tendant à les introduire dans la cité française. Ce vœu rencontrait le souci du gouvernement colonial de créer un ordre public colonial qui aurait soumis tous les sujets aux mêmes lois françaises malgré la promesse de respecter leurs coutumes. »*¹⁹⁸.

Par ailleurs, bien avant les grandes réformes intervenues après la Seconde Guerre mondiale, la législation coloniale semblait suivre ce dessein de l'assimilation¹⁹⁹ malgré la suppression de la procédure d'homologation. Comme l'affirme si clairement André Maginot,

*« Le décret du 10 novembre 1903 avait organisé la justice indigène en Afrique occidentale française sur les trois principes suivants : respect des coutumes indigènes, association de nos sujets à la distribution de la justice, contrôle juridictionnel des décisions. Une expérience de près de trente années en a consacré la sagesse. Il ne saurait donc être question de les modifier, mais seulement, ainsi qu'il a été fait en 1912 et 1924, d'adapter leurs règles d'application au stade actuel d'évolution de notre grande colonie de l'Ouest africain. Ce résultat a été atteint par l'affranchissement de la justice indigène de la procédure de l'homologation et l'octroi aux justiciables de garanties nouvelles. — La suppression de la procédure d'homologation n'entraînera aucun affaiblissement du contrôle juridictionnel qui, grâce à la procédure d'annulation instituée, s'exercera toujours à l'égard des décisions critiquables. »*²⁰⁰.

¹⁹⁶ M. Gueye, « Justice indigène et assimilation », in C. Becker, S. Mbaye, I. Thioub (dir.), *A.O.F. : réalités et héritages sociétés ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960*, Dakar, Direction des Archives du Sénégal, 1997, p. 164.

¹⁹⁷ Les originaires des Quatre Communes de plein exercice du Sénégal (Dakar, Gorée, Rufisque et Saint-Louis) avaient reçu la citoyenneté française par la loi du 29 septembre 1916 sans perdre leur statut civil personnel.

¹⁹⁸ M. Gueye, « Justice indigène et assimilation », *op.cit.*, p. 165.

¹⁹⁹ Le décret organique la justice indigène avait subi plusieurs remaniements déjà avant la guerre. Il a été modifié par les décrets des 3 décembre 1931 (J. O. 6 décembre. 1931), 11 février 1941 (J. O. A. O. F. 1941, page 294), 10 août 1943 (J. O. A. O. F. 1943, page 670), 26 juillet 1944 (J. O. A. O.F. 1945, page 274) et 22 octobre 1946 (J. O. A. O. F. 1946, page 1393).

²⁰⁰ Rapport du ministre des colonies André Maginot, Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales, t XXXIV, 1932. BNF, Gallica, p. 240.

Plus loin encore l'autre raison qui tend à confirmer l'impossible pérennité de la justice indigène réside dans l'exceptionnelle confusion structurelle entre les pouvoirs administratifs et judiciaires. Contrairement aux principes de séparation des pouvoirs en vigueur en métropole, l'Afrique occidentale française s'est longtemps caractérisée par une administration omnipotente, dont les agents cumulaient les fonctions exécutives, judiciaires et policières. En effet, les administrateurs coloniaux intervenaient ainsi dans la mise en œuvre de la politique coloniale, tout en assurant l'instruction des affaires, la police, et l'exécution des décisions pénales²⁰¹. Cette centralisation des pouvoirs entre les mains d'une autorité non judiciaire traduisait une méfiance envers l'institution judiciaire, souvent justifiée par des arguments raciaux qui niaient aux colonisés la capacité d'être jugés selon les mêmes standards que les citoyens français²⁰².

La magistrature fut d'ailleurs longtemps absente²⁰³ dans les colonies de la côte occidentale, et son introduction progressive se fit avec réticence. Lorsqu'elle fut enfin admise, elle ne bénéficia pas des garanties d'indépendance reconnues en métropole étant donné que les magistrats dépendaient du ministère des Colonies, et non du ministère de la Justice. Ils étaient révocables, et soumis à l'autorité du procureur général de l'AOF, lui-même placé sous l'autorité directe du gouverneur général²⁰⁴. Cette soumission des juges au pouvoir administratif, qui disposait d'un contrôle sur leur carrière et leur discipline, illustre le caractère profondément politique, et donc révisable, de l'édifice judiciaire colonial.

Une telle construction, en rupture avec les canons juridiques de la République, ne pouvait être durable ; autrement, elle portait en elle les germes de son évolution, voire de son démantèlement progressif, au profit d'un système plus conforme aux standards métropolitains. Le décret du 22 août 1928, qui constitue à bien des égards la charte fondamentale de la magistrature d'outre-mer, a tenté d'offrir aux magistrats certaines garanties institutionnelles qui leur faisaient jusqu'alors défaut sans pour autant leur garantir un régime identique à celui de la métropole. Mais cette dynamique d'amélioration ne trouva un prolongement décisif qu'avec la Constitution du 27 octobre 1946, qui consacra enfin le principe d'inamovibilité des magistrats du siège.

L'ensemble de ces évolutions révèle, en creux, le caractère fondamentalement transitoire de la justice indigène au sein de l'édifice colonial. En effet, à mesure que se multiplient les critiques contre les spécificités de ce système (dérives judiciaires, confusion des pouvoirs, institution d'un droit pénal coutumier) son maintien devient de moins en moins compatible avec les principes que la France affirme vouloir universaliser, en particulier au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Dans une volonté de corriger ces particularismes juridiques devenus difficilement défendables, et dans un contexte politique international de plus en plus

²⁰¹ D. Sarr, *La cour d'appel de l'AOF*, *op.cit.*, p. 123.

²⁰² G. Fernand affirme qu'« il faut approprier l'organisation judiciaire aux besoins des pays nouvellement conquis » mais qu'« il convient également d'aider à l'évolution sociale des populations autochtones, de leur faire répudier leurs coutumes judiciaires inhumaines ». F. Geoffroy, *L'organisation judiciaire des colonies françaises*, Paris, éd. E. Larose, 1913, p. 5-6.

²⁰³ L'absentéisme est une expression du Président Artaud. V. son article cité par D. Sarr, *La cour d'appel de l'AOF*, *op.cit.* p. 139.

²⁰⁴ S. Mbaye, *Histoire des institutions coloniales françaises en Afrique de l'Ouest (1816-1960)*, Dakar, 1991, p. 69.

sensible à la question coloniale, la France finit par mettre un terme officiel à cette justice d'exception. C'est dans cette logique que s'inscrit la suppression de la justice indigène par le décret du 30 avril 1946²⁰⁵, mesure qui marque un tournant décisif dans l'histoire du droit colonial. Cette réforme a été suivie par la loi du 15 décembre 1952 relative au Code du travail d'outre-mer qui confiait aux tribunaux du travail les litiges d'ordre social, quel que soit encore le statut des plaideurs²⁰⁶.

Toutefois, cette suppression ne signifie pas l'intégration pleine et entière des justiciables indigènes dans le système judiciaire français. Loin d'abolir toute forme de particularisme, elle consacre au contraire la mise en place d'un nouveau dispositif : la justice de droit local. C'est à l'étude de cette forme renouvelée, mais non exempte d'ambiguïtés, de la justice coloniale que sera consacré le chapitre suivant de notre travail.

²⁰⁵ Décret n° 46-877 du 30 avril 1946 (J. O. A. O. F., page 694), Portant suppression de la justice indigène en matière pénale.

²⁰⁶ Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'Outre-mer.

Chapitre 2 : Les acteurs et les mécanismes de la nouvelle justice coloniale

Dans un rapport réalisé, environ deux ans après la suppression de la justice indigène, sur la « situation de la justice en Afrique », il est écrit que :

« La France a démontré sa volonté d'apporter aux territoires d'Outre-mer placés sous sa protection les bienfaits d'une civilisation supérieure donc ceux de la justice. La réforme de réforme de 1946 l'a définitivement consacrée. Les attributions judiciaires, tout d'abord et par nécessité assumées par les Chefs militaires, puis transmises à l'autorité administrative, sont désormais confiées à des magistrats indépendants qui statuent selon les règles et la procédure de la loi française. »

Selon le sens de ces propos, la suppression de la justice indigène devrait être vue comme la consécration du dessein de la France qui est celle d'assimiler les peuples d'Afrique qu'elle a colonisés. Cependant, il est curieux de constater que cette réforme ne signe pas la fin complète des juridictions spécifiquement réservées aux populations africaines colonisées. En effet, si cette réforme met un terme à la répression fondée sur les coutumes locales et fait théoriquement entrer l'ensemble des ressortissants de l'AOF dans le giron de la justice française, elle ne concerne en réalité que le champ pénal. Les coutumes locales, bien qu'encadrées, continuaient de structurer le traitement des affaires civiles et commerciales impliquant les anciens "justiciables indigènes".

Rappelons que dans le même temps, la loi du 7 mai 1946, dite loi Lamine Gueye, conférait la citoyenneté française à tous les ressortissants des territoires d'outre-mer²⁰⁷. « On ne distinguera plus désormais les non-citoyens et les citoyens. Mais il y aura en revanche deux catégories de citoyens : les uns ont le statut civil français, les autres le statut personnel indigène »²⁰⁸. Cette nouvelle citoyenneté remet profondément en question l'ossature du système judiciaire colonial, autrefois fondée sur la division entre citoyens français et sujets coloniaux. L'universalisation du statut de citoyen implique, en principe, une justice unifiée, fondée sur les mêmes garanties procédurales pour tous comme le précise l'article 82 de la Constitution de 1946 :

*« les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé. Ce statut ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyens français ».*²⁰⁹

Pourtant, cette égalité de principe ne se traduit pas immédiatement dans l'organisation judiciaire, car « à la dualité de statuts correspondait donc la dualité de juridictions »²¹⁰. C'est dans ce contexte d'ambiguïté, entre volonté d'unification et maintien de logiques différenciées,

²⁰⁷ Loi n° 46-940 du 7 mai 1946, Article unique : À partir du 1er juin 1946, tous les ressortissants des territoires d'outre-mer (Algérie comprise) ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole et des territoires d'outre-mer. Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens.

²⁰⁸ S. Rahouadj, *L'accès à la citoyenneté française des indigènes de l'Afrique occidentale Française et de l'Afrique Équatoriale Française sous la Troisième République (1870-1939)*, op.cit., p. 372.

²⁰⁹ Constitution de 1946, IVe République, Titre VIII – De l'Union Française, Article 82.

²¹⁰ G. Mangin, *Les institutions judiciaires de l'AOF*, op.cit., p. 142.

qu'apparaît une nouvelle terminologie administrative : la « justice de droit local »²¹¹. Ce terme vient désigner ce qui subsiste de la justice indigène, désormais expurgée de son volet pénal, mais toujours présent dans certaines matières civiles et coutumières.

Ce chapitre se propose d'analyser cette justice de droit local à travers deux axes. D'abord en étudiant ses juridictions et leur champ de compétence ainsi que les mécanismes coutumiers et les acteurs qui en assurent le fonctionnement (Section 1). Ensuite, en examinant la dynamique entre cette justice résiduelle et la justice française désormais proclamée justice de droit commun en matière pénale en AOF (Section 2).

Section 1 : La justice de droit locale comme un démembrement de la justice indigène

Avant d'amorcer nos analyses à ce niveau, nous tenons d'abord à mettre un accent particulier sur un détail qui pourrait sembler déroutant. Rappelons que la base organique de l'organisation de la justice de droit local a été posée par le Décret de 1931. Le décret de 1946 a juste ôté cette justice de la compétence pénale en la réduisant aux matières civiles et commerciales entre les indigènes. Ce n'est qu'avec le décret de 1954 que la justice indigène, du moins, "ce qui en reste" sera appelé une « justice de droit local ».

*« Sur toute l'étendue des territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, la justice est rendue aux citoyens de statut personnel particulier tels qu'ils sont définis à l'article suivant, par des **juridictions de droit local** qui sont : des Tribunaux du premier degré, des Tribunaux du deuxième degré, des Tribunaux supérieurs de droit local et une Chambre de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française qui reçoit le nom de Chambre d'annulation. Les juridictions connaissent en matière civile et commerciale, sauf les exceptions prévues aux articles 7 et 8 ci-après, des litiges dans lesquels les parties sont exclusivement des citoyens de statut personnel particulier »*²¹².

Comme nous pouvons le constater à travers la lecture de cet extrait du décret de 1931 mis à jour le 1^{er} octobre 1955, la justice de droit local est la forme démembrée de la justice indigène désormais réduite « exclusivement » au traitement des affaires civiles et commerciales des citoyens de statut particulier. Mais « pour la clarté des explications que nous serons appelés à fournir, il est indispensable d'indiquer très sommairement ce qu'est la structure de l'Organisation Judiciaire Outre-mer »²¹³.

²¹¹ Les expressions « colonie », « indigènes », « tribunal indigène », « juridictions indigènes », « tribunal colonial d'appel » employées dans les titres et les divers articles du décret de 1931 et les textes modificatifs subséquents ont été remplacées par les termes « territoire », « citoyens de statut personnel particulier », « justice locale », « tribunal de droit local », « juridictions de droit local », « tribunal supérieur de droit local », conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 1954.

²¹² Article premier du Décret du 3 décembre 1931 modifié par les décrets des 8 septembre 1934, 5 juin 1935, 29 mai 1936, 10 juin 1938, 11 février 1941, 10 août 1943, 26 juillet 1944, 3 février 1945, 6 août 1945, 30 avril 1946, 22 octobre 1946, et 27 décembre 1954.

²¹³ ADN, Rapport de Monsieur le Président SEDILLE, *op.cit.*, p. 3.

L'architecture de la justice de droit local, à partir de 1931²¹⁴, repose sur une structuration qui reste plus ou moins identique à celle de ce qu'on pourrait désormais appeler "l'ancienne justice indigène" (Paragraphe 1). Même si elle porte désormais une nouvelle dénomination qui tend à renvoyer vers le caractère endogène ou local de ce droit²¹⁵, elle n'est pas pour autant émancipée du paternalisme colonial. La présentation des juridictions qui la composent va corroborer cette hypothèse, car l'on y apercevra que leur composition vise à garantir, d'une part, la proximité des institutions judiciaires avec les justiciables autochtones. D'autre part, elle devait faciliter le contrôle hiérarchique par les autorités coloniales (Paragraphe 2), car il était prévu que : « les Gouverneurs et le Procureur général surveillent et contrôlent le fonctionnement de la justice de droit local ; ils rendent compte au Gouverneur général des irrégularités qu'ils constatent ».²¹⁶

Paragraphe 1. Les juridictions de droit local limitées aux matières commerciales et civiles

Les juridictions de droit local se composaient des tribunaux du premier degré et des tribunaux du deuxième degré. Ils formaient ainsi les juridictions inférieures de la justice de droit local (A) placées au-dessous des tribunaux supérieurs de droit local (B). À ce dispositif juridictionnel s'ajoute une chambre spécialisée auprès de la Cour d'appel de l'AOF²¹⁷.

A- Les juridictions inférieures de droit local

Au niveau inférieur de la hiérarchie judiciaire de droit local se situent les tribunaux de premier degré et les tribunaux de deuxième degré. En ce qui concerne les chefferies locales, elles ne constituaient plus une juridiction à proprement parler même si le législateur reconnaît au chef de village une compétence quasi judiciaire. En effet, ce dernier est habilité à intervenir dans le règlement des litiges, notamment civils et commerciaux, en jouant un rôle de conciliateur entre les parties. Son intervention, bien que relevant de la coutume, est encadrée par des dispositions formelles étant donné que « ce préliminaire de conciliation ne fait obstacle, en aucun cas, à l'engagement ultérieur des instances »²¹⁸.

Les tribunaux de droit local du premier degré

²¹⁴ Voir l'explication ci-dessus.

²¹⁵ Nous aurions aimé avoir accès à des sources plus spécifiques sur ces nouvelles appellations, notamment le rapport sur le projet du décret de 1954. Elles seront sans doute disponibles aux archives nationales du Sénégal.

²¹⁶ Article 94 du Décret du 3 décembre 1931 modifié par les décrets des 8 septembre 1934, 5 juin 1935, 29 mai 1936, 10 juin 1938, 11 février 1941, 10 août 1943, 26 juillet 1944, 3 février 1945, 6 août 1945, 30 avril 1946, 22 octobre 1946, et 27 décembre 1954. Or, le même article dans la première version du texte disposait que « Les lieutenants - gouverneurs et le procureur général surveillent et contrôlent le fonctionnement de la justice indigène ; ils rendent compte au gouverneur général des irrégularités qu'ils constatent ».

²¹⁷ Cette juridiction sera traitée dans les lignes suivantes.

²¹⁸ Article 5 du Décret du 3 décembre 1931 modifié, *op.cit.* Le pouvoir du chef du village se voit de plus en plus réduit à la médiation au fur et à mesure que le droit colonial évolue. Voir le décret de 1912.

Les tribunaux du premier degré constituent la juridiction de base de la justice de droit local. Implantés au niveau du cercle, des communes mixtes ou des communes de plein exercice, ces tribunaux sont conçus comme des instances de proximité comme ceux de Thiès et Dakar²¹⁹, aptes à assurer la conciliation et, à défaut, le jugement des litiges civils et commerciaux entre autochtones. Ils sont composés d'un président (selon le lieu, un chef de subdivision, un administrateur-maire ou un fonctionnaire désigné par le Gouverneur) et de deux assesseurs issus de la population locale, choisis parmi les notables. Ces assesseurs sont nécessairement citoyens de statut personnel particulier²²⁰.

En ce qui concerne leur compétence, les tribunaux du premier degré connaissent en premier et dernier ressort des affaires dont la valeur n'excède pas 15 000 francs, et en premier ressort, avec possibilité d'appel, des litiges évalués entre 15 000 et 50 000 francs. Cette juridiction est également compétente en matière de statut personnel (état des personnes, mariage, filiation, etc.), lorsque les parties sont toutes de statut coutumier. Une disposition importante du décret impose au tribunal une tentative de conciliation préalable avant toute instruction contentieuse, perpétuant ainsi un héritage procédural de la justice indigène. Dans le cas échéant, le procès-verbal de conciliation est doté d'une force exécutoire. Si le préliminaire de conciliation est infructueux, le tribunal statue conformément aux règles spécifiques à la justice de droit local.

Les tribunaux de droit local du deuxième degré

Les tribunaux de cercle sont devenus en 1931 des tribunaux du deuxième degré. Ils forment le premier niveau d'appel dans l'organisation juridictionnelle de droit local. Ils siègent dans chaque chef-lieu de cercle et dans les communes de plein exercice²²¹, et sont composés d'un président (généralement le commandant de cercle) assisté de deux assesseurs locaux²²². Le cumul des fonctions administratives et juridictionnelles dans la personne du président traduit bien la continuité d'un système qu'on pensait révolu avec la réforme de 1946, où le juge est aussi un agent du pouvoir politique.

Cette juridiction connaît en appel des décisions rendues par les tribunaux du premier degré lorsque le montant du litige dépasse 15 000 francs. Elle peut également connaître en premier ressort, avec possibilité d'appel, des affaires supérieures à 50 000 francs. Dans ce cadre, elle applique les mêmes règles procédurales que la juridiction de premier degré, y compris la tentative de conciliation préalable. Enfin, l'obligation faite au président du tribunal d'informer les parties de leur droit d'appel vers le tribunal supérieur de droit local révèle une volonté d'encadrer juridiquement les rapports procéduraux et de limiter les risques d'arbitraire.

²¹⁹ Lettre numéro 4087 du Procureur de la République, à Monsieur Le Gouverneur du Sénégal. ADN, carton 83P0/1/144.

²²⁰ ADN, Journal Officiel du Sénégal, 4 septembre 1957, Tribunal du premier degré de la commune de Rufisque, Assesseurs de coutume, p. 858. Voir annexe 2, Composition des tribunaux de droit local du premier degré.

²²¹ ADN, Évolution de l'organisation, Carton 183P0/1/174. « Des Tribunaux du 2^e et 1^{er} degré, existant respectivement au Chef-lieu du cercle et aux Chefs-lieux de subdivision et dans les communes-mixtes. »

²²² ADN, Journal Officiel du Sénégal, 4 septembre 1957, Tribunal du deuxième degré de la commune de Diourbel, Assesseurs de coutume, p. 856. Voir annexe 2, Composition des tribunaux de droit local du deuxième degré.

Les tribunaux musulmans

Il existe une catégorie de juridictions à part qui peuvent, a priori, être considérées comme des tribunaux de droit local, ce sont les tribunaux musulmans. L'institution de ces tribunaux au Sénégal durant la période coloniale illustre la manière dont l'administration coloniale française a tenté d'adapter son système judiciaire à la diversité socioculturelle des territoires qu'elle contrôlait. Créés par un décret du 20 mai 1897 et régis en dernier lieu par celui du 20 novembre 1932. C'est ce qu'ils ont essentiellement de commun avec les juridictions coutumières. En effet, ces tribunaux ont vu le jour dans un contexte où la gestion juridique des populations musulmanes autochtones nécessitait une reconnaissance particulière de leur droit religieux, notamment la loi coranique, dans les affaires civiles. La création de ces juridictions spécifiques dans les quatre communes de plein exercice à Saint-Louis, Dakar, Rufisque et à Kayes marque ainsi une volonté de concilier l'ordre juridique colonial avec les réalités locales, tout en conservant un contrôle centralisé sur les mécanismes de justice. Pour ce qui est de leur structure, chaque tribunal musulman était composé d'un cadi, juge religieux musulman, assisté d'un assesseur suppléant et d'un greffier. Le cadre de compétence était donc étroitement délimité : seul un différend opposant deux musulmans originaires pouvait relever de leur autorité. En cas de procès mixte impliquant un non originaire, la juridiction de droit commun ou le tribunal coutumier avait compétence exclusive²²³.

L'appel des décisions rendues par ces cadis était porté devant la première chambre civile de la cour d'appel de Dakar, statuant en matière musulmane avec l'adjonction d'un assesseur musulman, soulignant une volonté d'équilibre entre les normes du droit français et les sensibilités religieuses locales²²⁴. Ce mécanisme appelait toutefois à une subordination implicite du droit islamique au cadre juridique colonial, puisqu'en dernière instance, c'était une juridiction française qui tranchait, même si un effort d'intégration des autorités musulmanes y était visible.

B- Les tribunaux supérieurs de droit local

Situé au sommet de la pyramide des juridictions de droit local, le tribunal supérieur incarne une étape importante dans la formalisation du contrôle judiciaire dans les territoires coloniaux. Il siège au chef-lieu de chaque territoire et à Dakar pour la circonscription de la capitale fédérale²²⁵. C'est « la promulgation en A.O.F. par arrêté n° 5251/ET du 17 Juin 1958 du décret du 9 Juin transférant à Dakar le chef-lieu du Sénégal » qui « entraîne entre autres conséquences la mutation immédiate de ST-LOUIS à DAKAR du Tribunal Supérieur de Droit

²²³ Dans un arrêt du 2 mai 1952, la chambre civile de la cour d'appel de l'AOF affirme que : « Le Tribunal du Cadi est Incompétent dès lors que toutes les parties en cause ne sont pas originaires des communes de plein exercice. Cette incompétence absolue peut être invoquée pour la première fois en cause d'Appel. Arrêt N° 29 du 2 mai 1952 de la chambre civile du tribunal d'appel de Dakar. ADN, carton 183PO/1/174.

²²⁴ *Ibid.*

²²⁵ Justice de droit local, Lettre numéro 1789/CAB/AP de Pierre Lami, président du Conseil de gouvernement du territoire du Sénégal dans le gouvernement du 20 mai 1957. ADN, Carton 183PO/1/143.

local du Sénégal. En effet, cette juridiction doit, en vertu de l'article 55 du décret du 10 Août 1943, siéger au Chef-lieu du Territoire »²²⁶.

Cette juridiction est composée d'un président issu du tribunal de première instance, de deux administrateurs coloniaux et de deux notables coutumiers, choisis et nommés par le Gouverneur²²⁷. Cette composition mixte illustre une nécessité de concilier encadrement administratif et reconnaissance symbolique de la légitimité locale, une reproduction du modèle établi en 1903.

Par ailleurs, le tribunal supérieur de droit local est compétent pour connaître, en appel, des décisions rendues en premier ressort par les tribunaux du deuxième degré. Sa procédure est caractérisée par une absence de comparution obligatoire des parties, lesquelles peuvent se faire représenter par un avocat ou faire parvenir un mémoire écrit. Ce formalisme épuré vise à rendre la justice plus rapide et moins coûteuse²²⁸, tout en renforçant le pouvoir discrétionnaire des juges²²⁹. En outre, la juridiction supérieure peut ordonner toute mesure d'instruction utile, convoquer les parties ou mandater une personne pour instruire certains aspects de l'affaire. Cette capacité à orienter le procès en amont du jugement reflète une volonté de contrôle accru et de professionnalisation progressive de la justice de droit local.

Paragraphe 2. Des mécanismes de contrôle toujours maintenus

Si la justice de droit local apparaît comme une forme évoluée de l'ancienne justice indigène, elle n'en demeure pas moins placée sous une étroite surveillance. En réalité, deux types de mécanismes assurent le contrôle de cette justice particulière. D'une part, les juridictions de contrôle judiciaire, au sommet desquelles siège la Chambre d'annulation (A). D'autre part, les autorités administratives, chargées d'une supervision permanente du fonctionnement des tribunaux de droit local (B).

A. La Chambre d'annulation : un organe de contrôle juridictionnel suprême

Dénommée chambre d'homologation lors de sa création par le décret de 1903, elle a pris l'appellation de chambre d'annulation en 1931. Elle constitue l'ultime recours judiciaire dans

²²⁶ *Ibid.*

²²⁷ *Ibid.*, dans la lettre précitée, le gouverneur écrit à Monsieur le Délégué du chef du territoire de Dakar : « Je vous prie de bien vouloir me faire connaître dans les plus brefs délais :

a) les noms de quatre (4) Administrateurs, de préférence licenciés en droit, en service à Dakar susceptibles d'être nommés assesseurs titulaires (2) et assesseurs suppléants (2) auprès de cette juridiction.

Vos propositions devront indiquer les titulaires de la licence en droit.

b) les noms de quatre (4) notables Africains, bien au fait des diverses coutumes du territoire, pouvant être appelés aux mêmes fonctions (2 titulaires, 2 suppléants). »

²²⁸ Les questions liées aux contraintes financières dans le cadre de la distribution de la nouvelle justice pénale sont traitées dans le titre 2 de ce mémoire.

²²⁹ Depuis le décret de 1944, les justiciables des tribunaux encore appelés "indigènes" avant la réforme d'après-guerre pouvaient se faire représenter par un avocat-défenseur. Toutefois, le respect du principe du contradictoire reste discutable dès lors que les parties sont absentes.

l'ordre de juridiction de droit local. Siégeant à Dakar, elle est rattachée à la Cour d'appel de l'AOF et se compose d'un président issu de cette Cour, de conseillers, d'administrateurs coloniaux, et d'assesseurs citoyens de statut personnel particulier. Sa composition hybride traduit encore une fois la double exigence de mixité que nous avons pu observer dans les compositions des juridictions indigènes jusqu'aux juridictions de droit local.

C'est la nouvelle compétence de la chambre d'annulation qui rend cette institution spécifique. En effet, elle ne juge pas sur le fond, mais vérifie la régularité juridique des décisions ainsi que des tribunaux dont elles émanent. D'une part, elle connaît des pourvois en annulation pour violation « de la loi »²³⁰ contre les décisions non susceptibles d'appel rendues par les tribunaux des premier et deuxième degrés, ainsi que contre les arrêts du tribunal supérieur de droit local. D'autre part, elle connaît également des pouvoirs en annulation formés contre ces mêmes décisions pour incompétence²³¹. Le pourvoi peut être introduit soit par les parties, soit d'office par le procureur général et ne peut être formé que pour incompétence ou violation de la loi. En outre, lorsqu'elle casse une décision, la Chambre peut renvoyer l'affaire devant une autre juridiction ou même statuer elle-même définitivement en cas de deuxième pourvoi. Ce pouvoir de réformation indirecte garantit une certaine uniformité juridique et constitue un garde-fou contre les dérives interprétatives ou les abus d'autorité locale.

Bien entendu qu'avec la suppression de la procédure d'homologation ne sonne pas, pour autant, le glas du "filtrage" de la jurisprudence basée sur les coutumes locales. « Il faut retenir, comme jugement d'ensemble sur la justice civile indigène, son adaptation au degré d'évolution des populations, et tenir pour prématurée toute tendance à étendre au domaine civil la compétence des Tribunaux français ».²³²

B. Le contrôle administratif et la surveillance des juridictions

Parallèlement au contrôle juridictionnel exercé par la Chambre d'annulation, la justice de droit local est soumise à une surveillance constante de la part des autorités administratives. Les Gouverneurs des territoires et le Procureur général sont expressément chargés par le décret de contrôler le bon fonctionnement des juridictions coutumières²³³. Ils doivent signaler les irrégularités au Gouverneur général, autorité suprême de la fédération. Ce contrôle est à la fois préventif et correctif dans la mesure où il repose sur l'examen régulier des registres tenus par chaque juridiction, dans lesquels sont consignés les jugements, les procès-verbaux de conciliation et les actes d'instruction.

²³⁰ Article 72 du décret de 1931 mis à jour. Le législateur parle clairement de violation de la loi et non de la coutume. L'on constate clairement que le droit local reste subordonné à ce principe de compatibilité avec les principes de la civilisation française.

²³¹ Le législateur a voulu harmoniser les attributions des chambres de la cour d'appel dès les années 1930 en rapprochant le fonctionnement de la chambre spéciale de celui des autres juridictions françaises. Rappelons que la chambre civile de la cour d'appel de Dakar statuait également sur la régularité des décisions inférieures ainsi que sur leur compétence. Voir l'arrêt N° 29 du 2 mai 1952 de la chambre civile du tribunal d'appel de Dakar déjà cité.

²³² Organisation du service judiciaire au Sénégal, ADN, carton 183P0/1/174. Le nom du rapporteur n'est pas lisible sur le document consulté.

²³³ L'article 69 du décret de 1931 modifié a prévu que le procureur général pouvait en annulation devant la chambre spéciale.

La régularité de ces registres, qui doivent être côtés, paraphés et conservés selon des normes strictes, est un élément essentiel du dispositif de contrôle. Elle permet de reconstituer la chaîne procédurale et de détecter les anomalies. En outre, la possibilité pour les justiciables d'obtenir des copies certifiées des décisions les concernant contribue à une certaine transparence du système, bien que celle-ci reste encadrée par l'autorité judiciaire. Cependant, le juge de droit local étant un administrateur, il reste nécessairement influençable par l'autorité dont il dépend. Sans oublier que les assesseurs étaient encore choisis par des administrateurs coloniaux. Le maintien de tels mécanismes ne permet pas d'établir une différence formelle entre la justice indigène et la justice de droit local.

À cela s'ajoute le pouvoir reconnu à l'administration de créer des juridictions de droit local. En effet, en application du décret du 26 juillet 1944, le Gouverneur général était habilité à créer, par arrêté, des tribunaux de droit local coutumiers rattachés aux juridictions de premier degré qu'il désignait. Ces tribunaux étaient présidés par un notable relevant du statut personnel particulier, assisté d'assesseurs issus du même statut. Leur compétence était équivalente à celle des juridictions de première instance, à l'exception du contentieux relatif aux jugements supplétifs d'actes d'état civil. À partir de 1949, ce type de juridiction a été progressivement instauré dans l'ensemble des cercles, à l'exception notable de celui de Ziguinchor et de la délégation de Dakar²³⁴.

Ainsi, à travers ces mécanismes, la justice de droit local demeure insérée dans une architecture de contrôle fortement centralisée, qui, tout en reconnaissant une autonomie apparente aux juridictions coutumières, en limite strictement la portée par des dispositifs à la fois juridictionnels et administratifs. Ce contrôle multiforme témoigne de la volonté coloniale de maintenir une domination normative sur les justiciables africains, même au sein d'un système judiciaire censé respecter leurs particularismes au lendemain de l'institution d'une justice pénale unique. D'un autre côté, la justice française est étendue à l'ensemble des ressortissants de l'AOF en ce qui concerne le champ pénal.

Section 2 : Les juridictions françaises désormais tributaires exclusifs de la justice pénale coloniale

La suppression de la justice indigène a été suivie de l'instauration de la justice française pénale en AOF comme nous l'avons démontré dans le chapitre précédent. La nouvelle configuration était faite de telle sorte que la justice française devenait non seulement la justice de droit commun en matière pénale, elle se retrouvait également être la seule à s'appliquer en cette matière. Autrement dit, les règles coutumières, devenues "le droit local", sont désormais écartées ou du moins, réduites aux seules affaires civiles et commerciales²³⁵. La justice de droit français a enfin réussi à faire de l'ombre aux coutumes pénales que le colonisateur a toujours considérée comme des « pratiques ancestrales » à abolir. C'est d'ailleurs l'objectif de l'œuvre civilisatrice. Toutefois, le droit français ainsi devenu tout puissant doit pouvoir être

²³⁴ Organisation du service judiciaire au Sénégal, ADN, *op.cit.*

²³⁵ Organisation Judiciaire, Secrétariat général du Gouvernement du Sénégal, Note APA/2, ADN, Carton 183PO/1/174.

distribué dans tous les territoires de l'AOF. Mais c'est sans savoir qu'avec l'apparition de la justice de droit local, « du jour au lendemain, les justiciables sont passés de quelques milliers à plusieurs dizaines de millions »²³⁶.

Dans cette mesure, la justice française devrait être réorganisée afin de mieux faire face à ces nouvelles exigences. « Tout était à créer ». L'architecture juridictionnelle a été repensée à partir des besoins identifiés en ce temps : il fallait élargir la compétence des institutions déjà présentes et doter la justice de nouveaux acteurs (Paragraphe 1). Cet aménagement a fini par donner lieu à des pratiques judiciaires totalement innovantes (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. Les juridictions françaises de droit français

Dans ce contexte de réadaptation aux nouveaux besoins à la nouvelle politique universalisant le droit pénal français en AOF, la France a maintenu ses juridictions qui étaient quasiment similaires au modèle métropolitain (A) tout en prenant quelques initiatives afin d'adapter la justice d'outre-mer aux réalités coloniales (B).

A – Les juridictions proprement dites

Ce sont les tribunaux de droit commun et la cour d'appel qui ont reçu des compétences générales et exclusives en matière pénale. Pour ce qui est des affaires commerciales et civiles, elles connaissent des affaires liées aux « difficultés entre les Européens et celles que les Africains »²³⁷ portent devant lesdits tribunaux.

Les tribunaux de première instance

Les tribunaux de première instance sont des tribunaux ordinaires qui constituent le premier niveau de la distribution de la justice française en AOF depuis la mise en œuvre des premières organisations judiciaires françaises au Sénégal²³⁸. Avec la réforme de 1946, ils sont désormais compétents pour connaître, en plus des affaires impliquant les Européens et assimilés européens, des affaires portées devant eux par des citoyens à statuts particuliers. Avec les décrets du 6 août 1901 et du 15 avril 1902 entre autres, ces juridictions n'ont pas cessé de se multiplier dans l'espace aofien. Cette montée numérique des tribunaux ordinaires de droit français va être plus remarquable après la suppression de la justice pénale coutumière. Par ailleurs, la composition de ces institutions qui étaient censées incarner une justice plus moderne et plus représentative était plus ou moins le décalque du modèle métropolitain. En effet, les tribunaux de première instance étaient formés « d'un président, de vice-présidents, de juges, d'un procureur et de substituts ». Rappelons que pour les tribunaux de première instance de Dakar et d'Abidjan, en plus de la composition précédemment annoncée, il y avait « un premier substitut » (Dakar ou Abidjan) et « un juge d'instruction » (Dakar). La différence majeure entre ces instances et celles en métropole figure dans le fait que ces dernières siègent « à juge unique »²³⁹.

²³⁶ ADN, Rapport de Monsieur le président SEDILLE, *op cit*.

²³⁷ *Ibid*.

²³⁸ Ordonnance du 7 janvier 1822 instituant les tribunaux français ultramarins à Saint-Louis et Gorée.

²³⁹ G. Mangin, *Les institutions judiciaires de l'AOF*, *op cit*. pp. 149 150.

Cependant, malgré la présence d'un autre type de tribunal spécialisé dans la connaissance des affaires de première instance et que nous aborderons dans le paragraphe qui suivra, force est de constater que les tribunaux de première instance se sont multipliés au fil des années pour incarner la justice française dans les affaires à eux attribuées par la réforme. De ce fait, on a assisté à une suppression progressive des « petits tribunaux de troisième classe » afin de ne « conserver que les juridictions plus étoffées en personnel et installées dans les grands centres ». Ainsi, « au terme de l'organisation judiciaire de l'AOF, on comptait au moins un tribunal de première instance par territoire »²⁴⁰.

La cour d'appel

La cour d'appel française était l'instance « au sommet » avec une composition qui était fonction de l'importance de la Cour. Mais peu importe la composition elles respectaient une structure correspondant à celle des « Cours d'Appel métropolitaines ». En effet, la cour d'appel est composée d'un premier président, des présidents de la chambre, des conseillers au niveau du siège, d'un procureur général, des avocats généraux, et des substituts généraux pour ce qui est du Parquet. Il nous est important d'attirer l'attention sur une différence majeure ici qui veut que « le premier président porte seulement le titre de Président de la Cour d'Appel »²⁴¹.

Ne sont portés devant elle que « les appels des décisions de simple police rendues par les tribunaux et les justices de paix à compétence étendue »²⁴², dans les cas où ces derniers rendent des décisions de minimum cinq jours d'emprisonnement suivis d'amendes supérieures à 900 francs CFA. La cour d'appel statue comme la Cour de cassation pour ce qui est des décisions des justices de paix ordinaires et en tant que Chambre d'homologation pour ce qui est des recours portés à elle contre les décisions des tribunaux indigènes. Il est important de souligner que les compétences des cours d'appel respectaient le modèle français avec la présence d'une « Chambre d'annulation » en l'occurrence.

B- Les justices de paix d'Outre-mer

Encore une fois, la France a pris des initiatives pouvant lui permettre de s'adapter aux contraintes locales tout en garantissant ses intérêts coloniaux à travers la mise en place de juridictions à juge unique.

Les justices de paix à compétence étendue

Il faut dire que les justices de paix à compétence étendue ont été créées dans le but de faire face à la pénurie numérique au sein de l'organisation juridictionnelle française dans les territoires d'Outre-mer. Cette pénurie empêchant la distribution effective du droit français avait pour conséquence de laisser la coutume influencer davantage le traitement des litiges²⁴³. Pour cela, le colonisateur a institué ces juridictions à juge unique et donc moins coûteuses. En effet, le juge de paix à compétence étendue est une sorte de « magistrat polyvalent ». À cet effet, il

²⁴⁰ *Ibid.*

²⁴¹ ADN, Rapport de Monsieur le président SEDILLE, *op.cit.* p 3

²⁴² *Ibid.*, Nous en ferons un développement dans les pages à suivre.

²⁴³ Les difficultés liées à la distribution de la justice française après la réforme du droit colonial aofien seront traitées dans le titre 2.

s'occupait de l'instruction en tant que juge d'instruction, étant également à la fois procureur de la République et président. Cet état de choses qui défie tout principe de séparation de pouvoir en matière de procédure judiciaire démontre l'ingéniosité ou du moins le pragmatisme dont la France a fait montre en ce qui concerne sa mission juridictionnelle dans les colonies.

Rappelons que les juges de paix à compétence étendue avaient les mêmes compétences que les tribunaux de première instance. Ils ne diffèrent donc de ces derniers qu'en ce qui concerne la composition. « Les Tribunaux comportent un Président, un Procureur et des Juges, les Justices de paix à compétence étendue, aucun membre du parquet et seulement un juge ». Par ailleurs, le juge de paix à compétence étendue exerce, en plus de ses fonctions de juge de droit commun, un rôle de réexamen des décisions rendues par les justices de paix à attributions correctionnelles limitées. Toutefois, cette intervention ne constitue pas un appel au sens strict du terme, dans la mesure où elle ne donne pas lieu à un arrêt formel, mais plutôt à une seconde appréciation de l'affaire sur le fond.²⁴⁴

Il paraît, ici, à l'issue de la lecture de cette présentation, que la justice de droit local (entendue comme la justice coutumière) a été démembrée de sa compétence à régir les matières pénales locales en faveur d'une juridiction moins considérée comme plus "moderne" quitte à créer des règles spéciales. Cette particularité de la législation coloniale est plus palpable avec l'avènement d'un nouvel acteur, le juge de paix à compétence correctionnelle restreinte.

Les justices de paix ordinaires et les justices de paix à compétence limitée ou restreinte

Le dispositif des justices de paix à attributions correctionnelles limitées, instauré par le décret du 3 juillet 1946²⁴⁵, s'inscrit dans le contexte de transition institutionnelle du système judiciaire colonial en Afrique occidentale française. Ce décret habilitait le Haut-commissaire à instituer ces juridictions temporaires jusqu'au 31 décembre 1951. La mise en place de ces justices de paix répondait à deux impératifs essentiels : d'une part, pallier le déficit numérique des juridictions de droit commun²⁴⁶, et d'autre part, assurer la continuité judiciaire après la suppression, par le décret du 30 avril 1946, des juridictions dites indigènes qui avaient longtemps assuré la régulation des litiges au sein des communautés autochtones selon les normes locales ou coutumières²⁴⁷.

Sur le plan organisationnel, les justices de paix à attributions correctionnelles limitées et les justices de paix ordinaires étaient structurées de manière centralisée. Chaque juridiction était présidée par un administrateur-juge désigné par arrêté du Haut-commissaire, sur proposition du chef du service judiciaire et après consultation du président de la Cour d'appel. Ce mode de désignation, à la fois administratif et judiciaire, traduisait la volonté des autorités coloniales

²⁴⁴ ADN, Rapport de Monsieur le président SEDILLE, *op.cit.*

²⁴⁵ Décret n° 46-1588 portant modification de la justice française en Afrique Occidentale française en Afrique-Equatoriale française, à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis.

²⁴⁶ ADN, Carton 183PO/1/174, Organisation Judiciaire, Secrétariat général du Gouvernement du Sénégal, Note APA/2.

²⁴⁷ « La réforme judiciaire de 1946 en matière répressive institué, a la place des Tribunaux du premier degré et deuxième en matière répressive, des Justices de Paix à compétence correctionnelle ». Voir ADN, Carton 183PO/1/174, Organisation Judiciaire, Secrétariat général du Gouvernement du Sénégal, Note APA/2.

de garder un contrôle rigoureux sur la composition et l'orientation de ces juridictions, tout en leur conférant une légitimité procédurale conforme aux standards du droit français. La différence majeure entre ces deux formes de justices de proximité est que les justices de paix à compétences limitées ou restreintes étaient parfois même confiées à de simples citoyens²⁴⁸.

En matière de compétence, ces justices de paix partageaient un socle commun avec les juridictions répressives indigènes qui existaient avant la réforme de 1946²⁴⁹, mais leur champ d'intervention en matière correctionnelle restait volontairement restreint à l'instar de celui de leurs prédécesseurs. Concrètement elles étaient habilitées à connaître principalement des actions essentiellement personnelles et mobilières ainsi qu'aux « actions commerciales en dernier ressort jusqu'à 500 Frs et à charge d'appel jusqu'à 3 000 Frs ». Les justices de paix ordinaires connaissent des « affaires de simple police », tandis que les justices de paix à compétences correctionnelles connaissent des délits énumérés au décret du 9 novembre 1946. Cette limitation témoigne d'une volonté de confiner leur rôle à un contentieux de proximité, tout en évitant de leur confier des affaires politiquement sensibles ou nécessitant une expertise juridique plus approfondie.

Les recherches effectuées sur la période suivant la suppression de la justice indigène nous ont permis d'accéder à des données concrètes sur le fonctionnement de la nouvelle justice coloniale.

Justices de Paix				
Nature des Affaires	Diourbel	Tambacounda	Kedougou	Total
Vols	96	36	3	135
Coups et blessures volontaires	32	7	4	43
Vagabondage	13	7	-	20
Divers	19	26 (dont 15 défauts carte)	6	51

²⁴⁸ ADN, Rapport de Monsieur le président SEDILLE, *op.cit.*

²⁴⁹ Notamment les tribunaux de village.

		dioula et 8 délits douaniers)		
Simple Police	14	2	8	24
Total	174	78	21	273

Tableau 1 : Extrait du tableau récapitulatif du nombre de jugements rendus par les justices de paix à attributions correctionnelles limitées du ressort de Kaolack²⁵⁰

S'agissant des voies de recours, les décisions rendues par ces justices de paix étaient soumises au même régime procédural que celles émanant des juridictions répressives de droit commun. Cependant, en matière de simple police, l'appel devait être porté soit devant le tribunal d'instance, soit devant un juge à compétence étendue, ce qui introduisait une souplesse institutionnelle permettant d'adapter les circuits judiciaires en fonction des réalités locales et des moyens disponibles. La refonte de la justice pénale indigène ainsi suivie par une reconstruction de l'appareil judiciaire français en AOF va se solder par l'émergence de nouvelles pratiques judiciaires dans cette partie des territoires d'outre-mer français (TOM).

Paragraphe 2. Les imbrications entre justice de droit local et justice pénale française

La conséquence de la suppression de la justice pénale indigène n'a pas permis d'instaurer une unité de justice absolue en AOF. Au contraire, il en est résulté une dualité de droit et de juridictions même si celle-ci est relativement plus souple que la première. Les citoyens français, qu'ils soient à statut personnel ou particulier, ne vont pas tarder à se trouver soumis à une double législation (B) ou justiciables devant de types de juridictions différentes (A).

A- L'option de juridiction

L'un des traits persistants du système judiciaire colonial, aussi bien avant qu'après la réforme de 1946, réside dans la possibilité laissée aux justiciables indigènes de solliciter le bénéfice de la juridiction française. Ce mécanisme, qualifié d'option de juridiction ou encore de privilège de juridiction, trouve son fondement initial dans les dispositions du décret du 10 novembre

²⁵⁰ Tableau n°2 : nombre de jugements rendus par les justices de paix à attributions correctionnelles limitées du ressort de Kaolack, années 1947 et 1948. ADN, Carton 183/PO/1/144.

1903, lequel prévoyait expressément que, « en toute matière, les indigènes peuvent réclamer le bénéfice de la juridiction française »²⁵¹.

Toutefois, cette faculté n'était nullement absolue. Elle était encadrée par un double mécanisme protecteur des normes locales et de la spécificité des justiciables indigènes. D'une part, le recours à la juridiction française n'impliquait pas l'application automatique du droit métropolitain : il était au contraire prescrit que la juridiction saisie devait statuer en tenant compte de la loi coranique ou des coutumes locales, selon le statut personnel du justiciable²⁵². D'autre part, une garantie procédurale spécifique venait tempérer l'écart culturel entre le justiciable indigène et l'appareil judiciaire colonial : le tribunal français devait obligatoirement se faire assister d'un assesseur indigène, qu'il soit musulman ou non musulman, selon le cas²⁵³. Ce dernier, sans disposer d'un pouvoir juridictionnel propre, apportait un éclairage coutumier ou religieux sur l'affaire, traduisant ainsi une tentative de médiation entre la légalité française et la normativité indigène.

Avec la réforme de 1946 et la suppression formelle de la justice indigène, l'option de juridiction n'est pas supprimée, mais reconfigurée dans un sens plus restreint. Le décret du 31 octobre 1954, dans son article 4, dispose que « les citoyens de statut personnel particulier peuvent, d'un commun accord, en matière civile et commerciale, réclamer le bénéfice de la juridiction française ». Cette nouvelle formulation marque un recul significatif du privilège de juridiction, à plusieurs égards. D'une part, son champ d'application est désormais limité aux matières civiles et commerciales, à l'exclusion des matières pénales. D'autre part, le recours à la juridiction française n'est plus un droit individuel : il suppose désormais l'accord mutuel des deux parties au litige, ce qui en restreint d'autant la portée pratique. Enfin, le texte ne prévoit plus explicitement ni l'obligation de juger selon les coutumes ou la loi religieuse, ni la présence d'un assesseur coutumier, ce qui laisse penser à une judiciarisation croissante et une francisation implicite de cette faculté d'option.

B- L'option de législation

Dans l'organisation judiciaire coloniale telle qu'établie par le décret du 10 novembre 1903, les justiciables indigènes ne bénéficiaient d'aucune option de législation. Autrement dit, ils ne pouvaient réclamer l'application du droit français aux litiges portés devant les juridictions indigènes²⁵⁴. Le principe de séparation des ordres juridiques, d'un côté, la justice française fondée sur le droit métropolitain, de l'autre, la justice indigène appliquant la coutume ou la loi coranique, s'imposait de manière rigide. Le seul cas d'application impérative du droit français concernait les litiges impliquant des Français ou assimilés européens, pour lesquels la loi française s'appliquait automatiquement, quel que soit le statut des autres parties en présence²⁵⁵.

²⁵¹ Article 31 du décret du 10 novembre 1903 réorganisant la justice dans les colonies du gouvernement général de l'Afrique occidentale.

²⁵² Article 29 du décret du 10 novembre 1903.

²⁵³ *Ibid.*

²⁵⁴ Article 75 du décret du 10 novembre 1903 : « La justice indigène appliquera en toute matière les coutumes locales, ou tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux principes de la civilisation française ».

²⁵⁵ Article 29 du décret du 10 novembre 1903.

Il existait néanmoins une exception procédurale, déjà prévue par le décret de 1903 et conservée après la réforme, qui permettait aux parties d'un contrat de soumettre volontairement leur relation juridique au droit français, à condition qu'elles aient expressément déclaré, avant la naissance du litige, contracter sous l'empire de la loi française²⁵⁶. Cette déclaration préalable, de nature conventionnelle, constituait donc une clause dérogatoire, mais ne pouvait être invoquée a posteriori pour écarter la coutume ou le droit coranique. Il ne s'agissait donc pas d'une véritable option de législation au sens strict, mais plutôt d'un mécanisme contractuel réservé à certaines matières, notamment en droit privé.

C'est seulement avec la réforme de 1946 et l'instauration de la justice de droit local que le système évolue vers une reconnaissance encadrée d'une option de législation, cette fois dans les deux sens. En effet, l'article 5 du décret n° 54-1086 du 31 octobre 1954 consacre une nouvelle faculté pour les justiciables relevant en principe des juridictions françaises : « En matière civile et commerciale, les différends entre justiciables des tribunaux français et justiciables des tribunaux de droit local peuvent, d'un commun accord, être portés devant les tribunaux de droit local qui, dans ce cas, appliquent la coutume de droit local. »

Cette disposition marque une rupture relative avec le cloisonnement juridique antérieur. Elle introduit la possibilité, pour un justiciable de statut civil français, d'accepter l'application de la coutume à son différend, sous réserve de l'accord mutuel des parties. L'option de législation devient donc bilatérale, bien que limitée aux matières civiles et commerciales, et à condition d'un consentement explicite exprimé dans une convention conforme aux dispositions du décret du 2 mai 1906. Cette convention, d'ordre procédural, visait à garantir la clarté du choix législatif et à prévenir toute contestation ultérieure sur la norme applicable.

La portée de cette nouveauté reste toutefois à nuancer. Loin de consacrer une pleine égalité entre les systèmes juridiques, l'option de législation dans le sens inverse (c'est-à-dire des juridictions françaises vers le droit local) demeurait conditionnée, temporaire et strictement encadrée. Elle traduisait néanmoins une forme de reconnaissance implicite de la légitimité des normes coutumières, y compris dans des litiges impliquant des citoyens français, à un moment où la politique d'assimilation cédait peu à peu le pas à une logique d'association juridique et d'harmonisation partielle.

En définitive, la domination s'accompagnait d'un moral et politique qui a obligé la puissance colonisatrice à se saisir de la mission juridictionnelle dans les colonies. Mais la France s'est vite confrontée à une réalité totalement différente de celle qu'il y avait en métropole. Cet état de choses l'a obligée à revoir sa stratégie de domination en s'adaptant d'abord aux réalités locales ainsi qu'aux règles déjà existantes. Toutefois, il n'était pas question de laisser les pratiques endogènes continuer à influencer pleinement les rapports entre les indigènes ce qui serait contraire à l'œuvre civilisatrice ainsi qu'aux intérêts politiques de la France. Il a donc fallu trouver un compromis, moyen d'atteindre les objectifs juridictionnels sans dépasser les limites numériques et politiques propres à cette époque. La solution a donc été de prendre le contrôle des coutumes locales ainsi que de l'organisation des structures chargées d'appliquer celles-ci. C'est la naissance de la justice indigène.

Maintenue aux côtés d'une justice quasi métropolitaine destinée aux Européens et assimilés européens, la justice indigène constituait l'étape principale vers l'assimilation de la justice

²⁵⁶ Article 31 du décret du 10 novembre 1903.

coloniale. On note cependant qu'il y a eu plusieurs inégalités dans ce processus d'assimilation que ce soit dans le traitement des autochtones, ce qui conduira, avec les bouleversements du climat international pendant et après la seconde guerre mondiale, à une reconsidération des principes fondamentaux de la justice dans les colonies. Lancée par ces réalités nouvelles, entre autres raisons, la France a été contrainte d'accorder la citoyenneté civile aux populations de ses territoires d'outre-mer. La justice française est devenue la justice de droit commun en AOF à la suite de la suppression de la justice indigène. Mais cette réforme loin de créer une véritable unité juridique et judiciaire pour tous donnera lieu à un nouveau parallélisme : la justice de droit local. Cette justice de droit local n'est plus qu'une appellation " évoluée " de la justice indigène qui se trouve désormais réduite aux seules affaires civiles et commerciales des citoyens français à statut particulier.

Ce qui est sûr, l'apparition de cette nouvelle thématique ainsi que les changements structurels qui la caractérisent ne seront pas sans conséquence sur l'état de la justice dans les territoires de l'Union Française en Afrique occidentale. Ces troubles juridiques et judiciaires sont les prémices d'un environnement de justice controversé qui finira par nuire à l'efficacité du système. Nous nous intéressons à cet aspect de la métamorphose du climat juridique colonial en AOF dans la partie 2 du présent mémoire.

Partie 2 : Une réforme judiciaire prématurée ? Conséquences et réorientations (1947–1960)

Si les réformes de 1946 visaient à “moderniser” l’appareil judiciaire colonial et à instaurer une séparation franche et nette des pouvoirs judiciaires et administratifs, les nouvelles mesures ne sont pas exemptes de contradictions. La coexistence d’une justice française et d’une justice locale soulève de nombreux problèmes de compétence, de confusion, d’efficacité, et d’autorité. Cette deuxième partie de notre mémoire analyse ces tensions structurelles et les nouvelles contraintes qui handicapent le fonctionnement des deux formes de justices formant désormais le droit applicable en AOF (chapitre 1).

Face à ces tares, l’administration coloniale sera amenée encore une fois à prendre des décisions de circonstance quant à l’évolution de la justice de droit locale à l’adaptant au contexte de montée des aspirations nationalistes vers les années 1960 (chapitre 2).

Chapitre 1 : Un ordre judiciaire peu efficace et parfois incohérent

Le nouvel appareil judiciaire en Afrique occidentale, est, malgré les tendances modernistes, modulé selon le modèle dualiste hérité du décret du 10 novembre 1903 qui avait établi une séparation nette et claire entre la justice française et la justice indigène. Cela fait que la réalisation du projet d'assimilation colonial n'a pas été moins contradictoire malgré la suppression de la justice pénale indigène. Cette difficulté s'explique entre autres par le maintien de partiel de la justice indigène dans sa nouvelle forme dite justice de droit local. Elle incarne, d'une manière ou d'une autre, la survie des coutumes et des autorités coutumières face aux efforts consentis par le colonisateur pour les aliéner. La conservation d'une justice de droit local est l'une des contradictions de l'Union française, un projet qui sur le papier mettait en place une égalité entre les peuples, mais va se bâtir sur des statuts différenciés.²⁵⁷

Ce schéma dualiste renouvelé, à travers notamment la justice de droit local, ne sera pas sans conséquence sur la justice coloniale en AOF (Section 1). De plus, la justice de droit local est perçue comme une justice qui tend à échapper à l'État colonial compte tenu de son organisation qui est jugée moins propice à l'assimilation (Section2).

Section 1 : Les failles d'un dualisme persistant

La suppression de la justice pénale indigène, loin de clarifier le paysage judiciaire, a engendré une situation paradoxale. D'un côté, le maintien d'une justice locale en matière civile a nourri une certaine confusion dans l'organisation judiciaire, en entretenant une frontière floue entre deux ordres juridiques coexistant sans réelle articulation.

Cette ambiguïté institutionnelle a contribué à alimenter, chez les justiciables relevant du statut personnel particulier, des résistances notables à l'égard de la justice pénale française, perçue comme étrangère tant dans ses formes que dans ses finalités (Paragraphe 1).

D'un autre côté, la suppression de la justice pénale locale n'a pas été accompagnée des moyens nécessaires à la mise en œuvre effective de la nouvelle politique judiciaire. L'ambition d'unifier la répression pénale sous l'égide du droit français s'est heurtée à des réalités structurelles complexes allant du manque de personnel qualifié à la faiblesse aussi bien des moyens que des infrastructures judiciaires (Paragraphe 2). Eu égard à cet état de choses, la volonté d'assimilation, qui sous-tendait la réforme de 1946, a ainsi échoué à produire un appareil judiciaire cohérent et accessible à l'ensemble des populations concernées.

Paragraphe 1. Les résistances locales face à au nouvel ordre pénal en AOF

Installé parallèlement à la justice de droit local, le nouvel ordre pénal aofien va faire face à un certain nombre de résistances de la part des autochtones. La coutume était encore très présente dans le règlement de certains conflits d'ordre pénal, un mécanisme régulièrement réservé à la justice pénale française appliquée exclusivement par les juridictions françaises. De cela découlent ainsi des opérations judiciaires mises en œuvre en dehors de la sphère

²⁵⁷ G. Catroux, « L'Union française, son concept, son état, ses perspectives », *Politique étrangère*, 1953, vol. 18, n° 4, p. 245.

légale. Plusieurs raisons justifient ce manque de perméabilité des locaux vis-à-vis des nouvelles réformes instituées après la Seconde Guerre mondiale. Tout d'abord, les Africains vont avoir tendance à trouver une insatisfaction dans les décisions de justice française, sans oublier que les règles de droit français importées de la métropole manquaient encore de précision au sujet de la poursuite et de la sanction des infractions typiquement recensées dans les territoires d'Afrique occidentale (A). Ensuite, il faut également mentionner que les autorités administratives qui incarnaient l'ordre colonial n'ont pas manqué de laisser cours à des dérives, ce qui a nécessairement accentué le rejet d'une justice coloniale moderne à cette époque de la colonisation (B).

A- « La désaffectation de la masse indigène » à la nouvelle justice

La réforme de la justice coloniale, et plus particulièrement la suppression de la justice indigène au profit d'un système de justice de droit local, a provoqué une rupture sensible dans les pratiques judiciaires en Afrique occidentale française. En effet, malgré les intentions affichées de modernisation et d'unification du système judiciaire, les populations locales ont manifesté une certaine défiance à l'égard de cette nouvelle architecture, comme en témoigne un extrait d'archives particulièrement éclairant :

*« J'ai déjà signalé en son temps au Département la désaffectation de la masse indigène pour la justice actuelle trouvée trop lente et trop formaliste par rapport à l'ancienne justice indigène ».*²⁵⁸

Cet extrait illustre à la fois la perception négative que la population locale avait de la justice coloniale réformée, mais aussi la persistance de catégories coloniales dans le discours administratif. Avant tout, il est frappant de voir que le terme de « masse indigène » continue en effet d'être employé dans les correspondances administratives, bien après la suppression officielle de la justice indigène et malgré l'accès à la citoyenneté française (de statut civil particulier) reconnu aux anciens « sujets » coloniaux²⁵⁹. Cette persistance terminologique trahit la continuité d'un regard hiérarchisé et racialisé sur les justiciables africains, considérés comme extérieurs à l'univers juridique français malgré leur intégration supposée. Par ailleurs, en ce qui concerne les raisons de cette désaffectation des Africains au nouvel ordre judiciaire, elles sont nombreuses.

Une justice trouvée trop procédurale par les justiciables africains

La dénonciation de la lenteur et du formalisme de la justice « actuelle », c'est-à-dire celle issue de la réforme postérieure à 1946, est un autre point fondamental. En réalité, en remplaçant la justice indigène qui était réputée pour sa rapidité, son oralité et sa souplesse procédurale²⁶⁰, par des juridictions de droit local alignées sur le modèle français, les autorités coloniales ont introduit des formes procédurales perçues comme étrangères, compliquées et inadaptées²⁶¹. Rappelons que les justiciables africains n'étaient pas préparés à ces exigences formelles : le

²⁵⁸ Lettre n° 740 INT/AP2 du Gouverneur Général, Haut-commissaire de la République en AOF tous les Gouverneurs, ADN, Carton 183PO/1/144.

²⁵⁹ La loi du 7 mai 1946, dite loi Lamine Gueye déjà citée.

²⁶⁰ Voir le comparatif entre la justice indigène et la justice française. Tableaux 2, 3 et 4.

²⁶¹ Lettre du 25 mai 1949 de l'Inspecteur général des colonies Bagot, ADN, Carton 183PO/1/144.

formalisme procédural, les délais d'audience, la rédaction en langue française, et la centralisation des juridictions ont constitué autant de barrières à l'accès à la justice.

Ce malaise judiciaire a favorisé la résurgence de pratiques extra-légales ou parallèles. Une seconde archive illustre cette dynamique :

*« [...] les plaignants hésitent à se mettre en route pour saisir le tribunal compétent, et ont tendance soit à se faire justice eux-mêmes, soit à s'en remettre même pour les crimes et les délits à l'arbitrage des juges coutumiers ».*²⁶²

Ce recours illégal à l'arbitrage coutumier, y compris dans des matières pénales qui ne relevaient plus de la compétence des autorités traditionnelles, révèle l'échec partiel de l'institution judiciaire à se substituer durablement aux anciennes structures de règlement des différends. En principe, les juridictions de droit local n'étaient compétentes qu'en matière civile et commerciale, et encore, dans la limite de l'accord des parties et de l'homologation par l'administration coloniale. Toutefois, le chef de village avait conservé un pouvoir de conciliation coutumière, formellement limité aux petits différends civils et familiaux. Ce pouvoir, restreint sur le plan juridique, s'est trouvé réactivé de manière plus large et informelle, dans un contexte de défiance vis-à-vis de la justice française.

Le paradoxe est frappant, car alors même que l'administration coloniale avait voulu renforcer son emprise sur la régulation judiciaire par la suppression de la justice indigène, elle a involontairement ravivé les formes traditionnelles d'arbitrage en marginalisant les justiciables. Les plaignants, confrontés à un appareil judiciaire perçu comme opaque, coûteux et éloigné, ont préféré recourir à des mécanismes connus, plus accessibles, et surtout plus conformes à leurs représentations sociales de la justice.

En somme, cette désaffectation ne traduit pas seulement un attachement culturel aux anciens modes de règlement, mais elle met en lumière l'inadéquation structurelle de la justice coloniale réformée avec les réalités locales.

Le rejet de la jurisprudence des juridictions françaises au profit des solutions traditionnelles

L'un des marqueurs les plus significatifs de la désaffectation des justiciables africains à l'égard du nouveau système judiciaire réside dans le rejet partiel des solutions de la justice pénale française. En effet, de nombreux justiciables africains continuèrent de privilégier les modes traditionnels de résolution des conflits afin d'aboutir à des résultats qu'ils jugent plus satisfaisants, en particulier dans les affaires sensibles ou à fort enjeu communautaire. D'autant plus que l'administration coloniale elle-même reconnaissait la prégnance de ces logiques parallèles de justice. Un rapport d'archives relatif à une affaire d'assassinat survenue à Bouna, dans le contexte de tensions interethniques entre Dioulas, Koulangos et Lobis, révèle clairement cette réalité :

« Dès que le meurtre de M. MATTA a été connu, une grande émotion a saisi la population de Bouna. Les Dioulas et les Koulangos ont naturellement pensé que l'on

²⁶² Lettre n° 740 INT/AP2 du Gouverneur Général, Haut-commissaire de la République en AOF tous les Gouverneurs, ADN, Carton 183PO/1/144.

allait exercer des représailles contre les Lobis. La loi du lynch est encore profondément ancrée dans les mœurs. Ils ont été déçus de voir qu'il n'en était rien, et rendent le Chef de Subdivision responsable de cette inertie qu'ils ne comprennent pas. »²⁶³

Cet extrait montre l'écart profond entre la réponse pénale légale annoncée par les autorités comme un processus judiciaire encadré et impersonnel et les attentes sociales locales, qui sont, elles marquées par des pratiques de réciprocité et de représailles collectives héritées des systèmes coutumiers²⁶⁴. Pour les groupes concernés, l'absence de réponse immédiate et visible équivaut à une forme de déni de justice. Le chef de canton de Danoa, déclare ensuite que « si on ne faisait rien, les chefs eux-mêmes seraient tués »²⁶⁵. Cette contrainte met en évidence l'insécurité générée par l'inaction perçue à travers les décisions de justice moderne par les locaux.

Le rejet de la jurisprudence des tribunaux pénaux français dans les faits a des conséquences importantes, car il entraîne un recours illégal à la justice coutumière ou communautaire, y compris dans des domaines que le décret de 1946 puis celui de 1954 avaient soustraits aux juridictions locales. Face à des crimes graves ou à des litiges complexes impliquant l'honneur, le sang ou les tensions interethniques, les populations locales continuèrent ainsi à mobiliser leurs propres mécanismes traditionnels allant de l'arbitrage coutumier à la vengeance collective.

Cependant, ce contournement de la justice officielle, quand bien même irrégulier, trouve ses racines dans la pratique coloniale elle-même. N'oublions pas qu'avant 1946, les juridictions indigènes avaient une compétence pénale. Le retrait de cette compétence, sans pour autant offrir un cadre efficace et accessible de substitution, a laissé un vide que les anciens réflexes coutumiers se sont empressés de combler. En définitive, le rejet de la jurisprudence pénale française n'est pas tant un refus de la légalité que l'expression d'une défiance envers un système tendant à être déconnecté des réalités sociales locales ; un système dans lequel les justiciables ont du mal à reconnaître leurs repères normatifs.

Une justice pénale française inadaptée aux formes spécifiques de criminalité locale

L'une des critiques les plus récurrentes formulées à l'égard de la justice pénale coloniale après la réforme réside dans son inadéquation face aux réalités criminelles spécifiques des sociétés africaines²⁶⁶. Héritée du modèle judiciaire métropolitain, la nouvelle justice pénale, censée s'appliquer uniformément à tous les citoyens, se révèle inapte à appréhender certains phénomènes socio-religieux complexes comme l'anthropophagie rituelle ou les pratiques fétichistes, qui échappent aux catégories juridiques classiques du droit pénal français.

L'exemple de l'affaire d'anthropophagie survenue à Tabou en 1954 est emblématique de ces difficultés. Cette affaire, largement discutée dans l'administration coloniale, concernait le

²⁶³ Lettre n° 6/SB/CD, Le Chef de Subdivision de BOUNA, à Monsieur le Commandant de Cercle de BONDOUKOU. ADN carton 183PO/382.

²⁶⁴ F. Bernault (dir.), *Enfermement, prison et châtements en Afrique du 19e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999, p. 22.

²⁶⁵ Lettre n° 6/SB/CD, Le Chef de Subdivision de BOUNA, *op.cit.*

²⁶⁶ G. Deherme, *L'Afrique occidentale française. Action politique-Action économique-Action sociale*, Paris, 1908, p. 86

meurtre et la probable mise en pièces rituelles d'une femme, BAROU KOMELE, impliquant une quarantaine d'accusés. Malgré la gravité des faits, le traitement judiciaire fut marqué par l'impuissance probatoire du système :

*« Les 37 autres accusés ont été acquittés, la preuve n'ayant pas été rapportée de leur participation à la scène d'anthropophagie [...] ».*²⁶⁷

Seuls quatre individus furent condamnés, pour des faits indirectement liés à l'acte lui-même, tels que la séquestration ou l'assassinat préalable. Le cœur de l'accusation c'est-à-dire "l'anthropophagie rituelle" ne put être juridiquement établi en l'occurrence. L'étude de ces cas spéciaux révèle que les mécanismes traditionnels d'action, souvent collectifs, secrets et codifiés selon des logiques non écrites, échappaient aux méthodes de preuve occidentales fondées sur le témoignage individuel, l'aveu ou les indices matériels. Ainsi, la procédure pénale française, rigide et formaliste, s'est trouvée à improviser face à une pratique criminelle enracinée dans l'univers religieux et symbolique des sociétés locales.

Cette inadaptation est d'autant plus manifeste que l'on ne trouve, dans le droit français, aucun régime spécifique pour qualifier ou sanctionner les faits d'anthropophagie en tant que tels lorsqu'ils relèvent du rituel.

La même impuissance judiciaire se manifeste à l'égard du fétichisme, objet d'un profond malaise dans les cercles administratifs coloniaux. En effet, l'extrait d'un rapport du Commissariat de Dimbokro en 1953 témoigne de la difficulté à gérer l'apparition d'un nouveau fétiche, le *Tétépan*, dont l'influence grandissante provoquait des tensions interethniques :

*« Son installation dans un village devrait être, d'après les autochtones, sanctionnée par des sacrifices ; aussi l'on note une certaine nervosité chez les Africains "étrangers" à la région [...] ».*²⁶⁸

Le texte évoque à demi-mot les craintes des autorités coloniales face à des pratiques rituelles potentiellement violentes, mais juridiquement insaisissables. Le fétiche ne relève pas directement du droit pénal, sauf lorsqu'il est lié à des infractions comme l'homicide, l'empoisonnement ou la séquestration²⁶⁹. Or, les fétiches sont souvent au centre d'un système symbolique complexe, où les relations de cause à effet, les intentions et les effets attribués aux actes rituels ne correspondent pas aux critères de la responsabilité pénale française. Ce que révèle cet extrait, c'est une crainte latente d'un déraillement du contrôle colonial qui pourrait être lié à la multiplication des fétiches puissants, souvent accompagnée de sacrifices et de rituels secrets, menaçant l'ordre établi. Mais la justice française n'a pas les outils pour anticiper ou encadrer ces formes d'expression religieuse. Elle se retrouve ainsi à les redouter sans pouvoir les réprimer de manière adéquate. L'inadéquation n'est donc pas seulement

²⁶⁷ Rapport 373/AP du Gouverneur de la Côte d'Ivoire à au Gouverneur général de l'AOF, 24 mai 1954. ADN, Carton 183PO/1/382.

²⁶⁸ Extrait du rapport annuel du Commissariat de Dimbokro, Côte d'Ivoire, Renseignement. ADN, Carton 183PO/1/382.

²⁶⁹ *Ibid.*

juridique, elle est aussi cognitive étant donné que l'on s'aperçoit que les institutions coloniales n'ont pas les catégories pour comprendre ce qu'elles prétendent juger.

En définitive, la nouvelle organisation judiciaire en AOF se heurte à une double inadéquation. D'une part, une inadaptation procédurale face aux formes locales de criminalité, d'autre part, le rejet partiel des solutions proposées par le nouveau modèle lorsqu'il s'agit d'une certaine catégorie de litiges. À ces failles s'ajoute la confusion inhérente au paradigme dualiste ; autrement dit, en supprimant la justice pénale indigène, le maintien d'une justice de droit local aux côtés d'un ordre judiciaire de droit commun devait inévitablement engendrer une situation de confusion.

Par ailleurs, les autorités chargées d'incarner la justice coloniale, notamment les administrateurs coloniaux, ont souvent elles-mêmes compromis l'idéal judiciaire par des pratiques abusives. C'est à ces dérives du pouvoir colonial, dont la sphère de la justice de droit local fut parfois l'instrument, qu'il convient désormais de s'intéresser.

B- Le discrédit de l'ordre judiciaire colonial à travers les abus des autorités administratives

La réforme de la justice coloniale, loin de mettre un terme aux pratiques arbitraires, a souvent laissé intacte une forme de pouvoir discrétionnaire des administrateurs sur les juridictions dites « locales ». En laissant à ces agents coloniaux, parfois dépourvus de formation juridique, la gestion des juridictions de droit local, la réforme a exposé l'appareil judiciaire à des usages personnels du pouvoir, où la justice devient encore une fois un instrument de répression politique ou d'intimidation sociale. L'analyse d'un cas emblématique survenu à Niamey en 1948 en donne une illustration saisissante.

Une affaire de sévices à Niamey : entre répression politique et dévoiement judiciaire

Dans une lettre adressée au gouverneur général par le commissaire de police de Niamey, J. Nicolai, en date du 25 juillet 1948, une affaire de violences physiques infligées à un militant politique est rapportée. Le récit, brut et sans fard, met en lumière les méthodes autoritaires de certains administrateurs coloniaux face à une montée de la conscience politique locale. Voici un extrait de cette correspondance :

« Le nommé ALI ZIBO interrogé déclarer que de son retour à Niamey pour retirer sa carte d'adhésion au P.P.N., il avait appris que le Commandant [...] avait donné l'ordre de lui amener, pour les tuer, tous les gens qui, comme lui, s'étaient rendus à Niamey pour adhérer au P.P.N. Que le 22 juillet, vers 16 heures, il reçut à son domicile du chef de canton DIAKOUMA, de l'écrivain ZADA et de gardes indigènes NAMOUNO et ZIBO [...]. Sur son refus de se rendre auprès du Commandant, victime d'excès et de sévices. Le Chef de canton lui tenait les poignets tandis que l'écrivain ZADA le frappait à coups répétés de cravache »²⁷⁰.

À travers cette description, se dévoile un usage extrajudiciaire de la violence, au mépris des garanties fondamentales d'un État de droit. L'incident n'est pas présenté comme un

²⁷⁰ ADN, Compte rendu du commissaire de police de Niamey, 25 juillet 1946, Carton 183PO/1/304.

dysfonctionnement isolé, mais comme la manifestation d'un système où l'autorité administrative s'arroge des prérogatives judiciaires dans un but de contrôle social. Ici, le recours à des auxiliaires indigènes (chef de canton, écrivain local, gardes) pour l'exécution de cette violence participe d'une mise en scène du pouvoir colonial : celui-ci punit par procuration, en exploitant les structures hiérarchiques locales dans une logique de cooptation²⁷¹.

Mais, cette affaire dépasse le seul cadre de la brutalité administrative. En réalité, elle révèle un double glissement : d'une part, l'effacement de la frontière entre l'administration et la justice, puisque l'ordre punitif vient directement du commandant sans intervention d'un juge au sein de la justice de droit local ; d'autre part, la politisation des juridictions, dans la mesure où les faits reprochés ne relèvent d'aucune infraction de droit commun, mais d'une appartenance politique, en l'occurrence l'adhésion au PPN (Parti Progressiste Nigérien).

Ce type d'incident ne saurait être compris sans rappeler que, bien qu'ayant supprimé la justice indigène, la réforme de 1946-1954 a laissé une large autonomie d'action aux administrateurs dans la gestion des affaires locales. Puisque les réformes instituant la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires ne valaient que pour la justice française. Par conséquent, les tribunaux de droit local, loin d'être des espaces de rupture avec l'arbitraire colonial, se sont parfois mués en scènes de reconduction de l'autoritarisme administratif. C'est précisément ce que cette affaire illustre : l'ombre portée de l'ancien ordre persiste dans les nouvelles structures.

L'affaire Koulibaly : l'héritage parfois encombrant d'une justice coloniale compromise

Si l'affaire des sévices de Niamey illustre les dérives autoritaires d'un ordre colonial incapable de se départir d'une logique de violence politique, l'affaire Koulibaly met au jour un autre angle mort du nouvel édifice judiciaire : l'incapacité à prendre en charge avec équité les contentieux issus de l'ancienne justice indigène. À la croisée des logiques pénales, sociales et politiques, cette affaire d'avortement révèle la persistance d'une mémoire judiciaire douloureuse qui résiste à l'effort de réforme.

En effet, tout commence dans les années 1940, à Tahoua, dans la colonie du Niger. Un ancien instituteur, Koulibaly Lamine, et son épouse Marie Gomez, sage-femme de profession, sont accusés d'avoir pratiqué un avortement ayant conduit à la mort d'une jeune parente. L'intervention, conduite à domicile, se serait faite sans assistance médicale formelle, dans un cadre domestique et informel, pratique pourtant fréquente dans un contexte où l'accès aux soins restait limité. Condamné en 1942 à trois ans de prison pour « manœuvres abortives »²⁷², le couple purge sa peine. Mais l'affaire ne s'arrête pas là.

Marie Gomez meurt en détention le 27 mars 1945, dans des conditions que son mari ne cesse depuis de dénoncer. Dans une lettre poignante adressée au général de Gaulle, Koulibaly Lamine affirme que son épouse est morte « abandonnée du Médecin du poste et même des

²⁷¹ Ce procédé typiquement colonialiste a été d'ailleurs mis en scène à travers le film *La victoire en chant* sur lequel nous avons eu la chance de travailler au cours de ce master.

²⁷² Haut-commissaire de la République de l'AOF, 24 décembre 1946, ADN, Carton 183PO/1/304.

représentants de l'autorité administrative de la Colonie »²⁷³, et qualifie leur négligence de « criminelle »²⁷⁴. Dans une autre lettre, adressée à un conseiller de l'Union française, il évoque un traitement inhumain en affirmant que Marie Gomez, enceinte de sept mois, aurait été enfermée quatre jours en cellule, puis transportée en camion dans des conditions éprouvantes, jusqu'à Tahoua, où elle aurait succombé à l'absence de soins.

La dénonciation est d'abord prise au sérieux. Le ministre des Colonies saisit le Gouverneur général de l'AOF et demande, dans une lettre datée du 22 décembre 1945, qu'une enquête soit ouverte. Mais cette volonté d'instruction se heurte rapidement à un effet de clôture administrative. Dans une correspondance datée du 23 novembre 1954, le Médecin commandant Hostier, directeur local de la santé publique au Niger, rejette les allégations de Koulibaly en bloc, estimant que « Me Lamine n'a été admise à la maternité que pour son accouchement », qu'elle « tenait à être soignée à domicile » et que le médecin-capitaine Quentel « assurait normalement son service »²⁷⁵. Les soignants, selon le même rapport, n'auraient jamais formulé de critique à l'égard de leur supérieur. L'argumentation administrative repose ici moins sur une analyse des faits que sur une disqualification morale de l'auteur des dénonciations, qualifié de « maniaque de la persécution » par le Haut-commissaire de la République en AOF dans un courrier du 24 décembre 1946.

L'affaire Koulibaly cristallise ainsi plusieurs contradictions du système judiciaire colonial post-1946. Elle montre d'abord combien la réforme de la justice de droit local a laissé de côté les responsabilités anciennes. Les mécanismes de réparation ou de révision sont inexistants, et les demandes de justice rétroactive restent suspendues à l'arbitraire de l'administration. Ensuite, elle dévoile la force des routines institutionnelles étant donné que malgré la gravité potentielle des faits, les autorités sanitaires réagissent moins par souci d'établissement de la vérité que par réflexe de défense hiérarchique.

Par ailleurs, en dehors des résistances et des dérives judiciaires évoquées, la justice française désormais seule tributaire des matières pénales locales arrachées à la justice de droit local fera face à bien d'autres difficultés, notamment d'autre interne.

Paragraphe 2. La difficile distribution de la justice pénale après 1946

Comme il a été démontré dans la partie 1 de ce travail, en supprimant la justice indigène en 1946, le législateur a fait passer les justiciables des juridictions françaises de quelques milliers à plusieurs dizaines de millions²⁷⁶. Cette montée numérique des sujets de droit nécessitait le déploiement de moyens colossaux de la part de l'État colonial. Mais, c'est sans noter que la justice ultra-marine française a toujours été très peu accompagnée des moyens idoines²⁷⁷.

²⁷³ Lettre du 26 mai 1945 Koulibaly Lamine, ex-instituteur à Tahoua (Colonie du Niger) À son Excellence Monsieur le Général Charles de GAULLE, Chef du Gouvernement Provisoire de la République Française de passage à Brazzaville.

²⁷⁴ *Ibid.*

²⁷⁵ ADN, Lettre du 23 novembre 1954, Médecin Commandant HOSTIER Directeur Local de la santé Publique au Niger à Monsieur le Médecin General Inspecteur Directeur du Service de Santé Colonial, Carton 183PO/1/304.

²⁷⁶ ADN, Rapport de Monsieur le président SEDILLE, *op.cit.*

²⁷⁷ L. Friat, « La justice doit ressembler au pays (d'outre-mer) dans lequel elle est rendue ! », *Actu-Juridique*, « en ligne » : www.actu-juridique.fr (consulté le 05 juin 2025).

Les choses ne seront pas si différentes dans l'espace de l'AOF, encore moins au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. En effet, en cette période, la France se retrouve confrontée à la même problématique qu'elle a dû tenter de résoudre au XIX^e siècle lorsqu'elle prenait le contrôle de cette partie du continent africain : l'unification juridique par l'application d'un « droit unique introduit de la métropole, applicable, sans discrimination, à tous les ressortissants des colonies »²⁷⁸. La question de la magistrature ultra-marine connaissait de son côté une relative amélioration²⁷⁹, mais les insuffisances numériques des professionnels du droit dans les DOM-TOM ne sont pas pour autant palliées.

Par ailleurs, la suppression des pouvoirs de répression que l'indigénat conférait aux administrateurs coloniaux, combinée à l'éviction des autorités traditionnelles du champ pénal avec la mise en place de la justice de droit local, aboutit à une représentation quasi-absente de la justice pénale "moderne" dans certains territoires aofiens (A). Mais cette fois-ci, il n'était plus envisageable de maintenir les coutumes locales pénales comme cela a été le cas en 1903. En revanche, dans les domaines fortement marqués par les usages et pratiques locales, notamment en matière civile et commerciale, le recours aux coutumes demeura. Ces matières furent ainsi confiées aux autorités administratives.

Mais ce choix, consistant à laisser aux administrateurs coloniaux la charge de rendre la justice de droit local, suscite des réserves au sein même de l'administration coloniale, où l'efficacité et la légitimité de ce dispositif font débat (B).

A- Une mise en œuvre contrariée par des difficultés matérielles, structurelles et doctrinales

D'importants obstacles sont relevés dans la mise en œuvre concrète de la justice pénale dès 1946. Ces obstacles tiennent autant aux contraintes matérielles qu'aux contradictions structurelles du système, auxquelles s'ajoute une discordance profonde entre les référents juridiques métropolitains et les réalités sociales locales.

Des contraintes logistiques et humaines majeures

La réorganisation de la carte judiciaire à la suite de la réforme de 1946 a entraîné un phénomène de centralisation des juridictions, au détriment de leur accessibilité. Dans de nombreux territoires, la réduction du nombre de tribunaux et leur éloignement des populations ont généré des coûts supplémentaires, des délais accrus et un fort découragement des justiciables. Le Commandant de cercle de Louga, dès 1947, fait état du coût élevé des déplacements nécessaires pour se rendre au siège du tribunal, situé à Saint-Louis²⁸⁰. Cette difficulté est réaffirmée dans un courrier du Commandant de cercle de Thiès, qui constate que les justiciables doivent désormais parcourir de longues distances pour accéder à la justice, ce

²⁷⁸ G. Mangin, « Les institutions judiciaires de l'A.O.F. », *op.cit.*, p. 139.

²⁷⁹ La magistrature d'outre-mer n'était pas inamovible jusqu'en 1946, elle ne le devenait qu'avec la Constitution du 27 octobre 1946.

²⁸⁰ Lettre n°1389 du Commandant de cercle de Louga au Gouverneur du Sénégal, 1947, ADN, Carton 183PO/1/144.

qui allonge les délais de traitement des affaires, accroît les dépenses logistiques de l'État, et nuit à l'efficacité du service judiciaire²⁸¹.

Par ailleurs, ces difficultés matérielles sont aggravées par la faiblesse des moyens humains. En effet, le personnel judiciaire est souvent sous-qualifié et insuffisant. De nombreux greffiers ne sont en réalité que des commis d'administration, sans formation juridique préalable. Les juges de paix eux-mêmes, souvent des administrateurs coloniaux, expriment leur souhait d'être déchargés de fonctions judiciaires pour lesquelles ils ne se sentent ni compétents ni disponibles²⁸². Cette pénurie de personnel qualifié, s'ajoutant à l'absence d'infrastructures judiciaires autonomes et le manque de moyens de transport²⁸³, empêche l'autonomie fonctionnelle du pouvoir judiciaire et retarde considérablement le traitement des affaires.

Une confusion persistante des fonctions judiciaires et administratives

L'un des objectifs proclamés de la réforme de 1946 était de mettre fin à la confusion des pouvoirs, en séparant plus clairement les fonctions administratives et judiciaires. Mais dans les faits, cette séparation reste largement théorique. En réalité, les magistrats étaient souvent dépendants des administrateurs pour leur logement, leur transport ou leur assistance logistique, ce qui affaiblit leur indépendance²⁸⁴. Cette dépendance contribue à perpétuer la logique d'administration indirecte, où la justice reste une extension du pouvoir colonial plutôt qu'une institution impartiale.

Aussi, devons-nous préciser que la présence des administrateurs dans l'appareil judiciaire pénal est pratiquement inévitable. Puisqu'en réalité, les administrateurs coloniaux ayant longtemps incarné l'autorité coloniale ont conservé ce "prestige". Même après l'absence des moyens répressifs que lui accordait le régime de l'indigénat, il n'avait pas perdu cette facilité à se faire obéir par les citoyens de statuts personnels particuliers. En outre, il connaît le mieux la province, la subdivision ou le cercle dont il est à la tête. Cette position fait de lui un atout incontournable pour le magistrat qui maîtrise souvent très peu ces territoires. Ce dernier pouvait donc compter sur les administrateurs pour mener à bien sa mission²⁸⁵. Surtout que nombreux étaient ces tribunaux qui se trouvaient éloignés des postes de gendarmerie et de police²⁸⁶. Les juges étaient ainsi tournés vers l'autorité administrative pour la mise en œuvre des instructions.

²⁸¹ Lettre n°188C du Commandant de cercle de Thiès au Gouverneur du Sénégal, 30 avril 1947, ADN, Carton 183PO/1/144.

²⁸² Rapport du Procureur de la République BOGAT, Saint-Louis, 14 janvier 1949, ADN, Carton 183PO/1/144.

²⁸³ Rapport signé par le Secrétaire général du Gouverneur Général de l'AOF, 26 avril 1952, ADN, Carton 183PO/1/174.

²⁸⁴ Rapport du Procureur BOGAT, 14 janvier 1949, *op.cit.*

²⁸⁵ ADN, Rapport de Monsieur le président SEDILLE, *op.cit.* : « cette impression s'aggrave si l'on considère que c'est encore et toujours à l'administration que le juge est obligé de s'adresser pour procéder aux diverses enquêtes qu'il ne peut assurer lui-même. La gendarmerie est pratiquement inexistante. Ses effectifs, bien que récemment augmenté, correspondent à peine à la présence d'un gendarme tous les trois ou quatre cents kilomètres. ».

²⁸⁶ Rapport du 30 mars 1949 du Procureur de la République Guilbot, Parquet de Koalack, ADN, Carton 183PO/1/174.

Un système juridique inadapté aux sociétés locales

La réforme de 1946 reposait sur l'application progressive du droit français dans les territoires coloniaux, au nom de l'universalité des principes juridiques. Toutefois, cette transposition s'est heurtée à des réalités socioculturelles incompatibles avec les logiques du droit écrit²⁸⁷. Le Procureur BOGAT souligne ainsi l'inadéquation du code français « rédigé pour une société sédentaire, occidentale et individualiste » « aux sociétés nomades, musulmanes et communautaires de Mauritanie »²⁸⁸. Le fossé entre les conceptions juridiques est tel que certains justiciables peinent à comprendre les règles de procédure, les conditions de preuve, ou même l'idée d'une justice indépendante de l'autorité administrative.

Dans ce contexte, l'application du droit français n'est pas seulement source d'incompréhension : elle est perçue comme illégitime au sein même de l'administration. Les rapports démontrent que la procédure d'appel, par exemple, est vue comme trop longue, complexe et inadaptée aux modes de vie des populations nomades. L'éloignement des juridictions et la lenteur des communications transforment l'appel en un frein au règlement des litiges, au lieu d'en constituer une garantie²⁸⁹.

Ces différents obstacles ont incité l'administration coloniale à procéder à des évaluations comparatives, afin d'apprécier l'efficacité concrète des nouvelles juridictions pénales.

B- Une efficacité judiciaire contestée au regard de l'héritage de la justice indigène

Face aux nombreuses difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la nouvelle justice de droit local, l'administration coloniale ne s'est pas contentée de constater les dysfonctionnements ; elle a également cherché à les objectiver. À cet effet, plusieurs études internes ont été conduites afin d'évaluer, à partir d'indicateurs quantitatifs, la capacité des nouvelles juridictions à juger les affaires pénales avec la même efficacité que les anciennes juridictions indigènes, aujourd'hui supprimées.

Ces comparaisons chiffrées visaient à mesurer l'impact réel de la réforme de 1946, notamment dans les zones les plus sensibles au vide judiciaire, comme la Mauritanie ou certaines régions du Sénégal. Il s'agissait notamment de vérifier si les justices de paix à compétence étendue, censées se substituer aux anciens tribunaux indigènes en matière pénale, étaient en mesure de juger un volume comparable d'affaires ou si, au contraire, une régression de la couverture judiciaire était observable.

Les tableaux suivants, construits à partir de documents d'archives, rendent compte de cette tentative d'évaluation.

²⁸⁷ Nous avons parlé de l'incompatibilité du contenu du droit pénal précédemment.

²⁸⁸ Rapport du Procureur BOGAT, 14 janvier 1949), *op.cit.*

²⁸⁹ *Ibid.*

Ressort des Parquets	Tribunaux du 1 ^{er} degré (Justice indigène)		Justices de Paix (Justice française)	
	1938	1945	1947	1948
<u>DAKAR</u> (non compris Dakar et Rufisque) <ul style="list-style-type: none"> - Les Tribunaux Du 1^{er} degré du cercle de Thiès et des subdivisions de Kolda et Vélingara - Les justices de Paix de Thiès et Kolda 	462	479	641	575
<u>SAINT-LOUIS</u> <ul style="list-style-type: none"> - Les Tribunaux du 1^{er} degré du cercle de Bas-Sénégal, Podor, Matam, Louga, Linguère - Les Justices de paix de Podor et Matam 	447	559	58	51
<u>KAOLACK</u> <ul style="list-style-type: none"> - Les Tribunaux du 1^{er} degré du cercle de Kaolack, Diourbel, Tambacounda, Kédougou - Les Justices de paix de Diourbel – Tambacounda - Kédougou 	928	937	273	333
Totaux	1.837	1975	972	959

Tableau 2 : Nombre de jugements répressifs rendus par les Tribunaux du 1^{er} degré pendant les années 1938 et 1945, ADN, Carton 183PO/1/174.

	Circonscriptions Administratives	Cercle de Diourbel		Cercle de Tambacounda		Cercle de Kédougou	Total
	Tribunaux répressifs	Diourbel	Subdivision Bambey	Tambacounda	Subdivision Gouilry	Kédougou	-
Année 1945	Nature des affaires	94	27	Les renseignements demandés n'ont pas encore été reçus	3	-	124
	Abus de confiance	1	3		1	-	5
	Coups et blessures	6	3		-	-	9
	Vagabondage	-	4		1	-	5
	Divers	-	3		2	-	5
	Simple police	12	1		1	-	14
	Total	114	41		8		163

Tableau 3 : Nombre de jugements répressifs rendus par les tribunaux du 1^{er} degré du ressort de Kaolack années 1938 et 1945 ; ADN, Carton 183PO/1/144.

Année 1948	Justices de Paix	Diourbel	Tambacounda	Kédougou	Total
	Nature des Affaires				
	Vols	113	31	10	154
	Coups et blessures volontaires et involontaires	52	10	10	72
	Vagabondage	9	2	-	11
	Divers	23	28	2	53
	Simple Police	40	2	1	43
	Total	237	73	23	333

Tableau 4 : Nombre de jugements répressifs rendus par justices de paix à attributions correctionnelles limitées du ressort de Kaolack années 1947 et 1948 ; ADN, Carton 183PO/1/144.

Ces constats dressés par l'administration elle-même remettent en question l'hypothèse selon laquelle la suppression des juridictions pénales indigènes aurait automatiquement amélioré la qualité de la justice rendue. Au contraire, en se privant d'un appareil judiciaire bien inséré dans les réalités locales, le pouvoir colonial a fragilisé l'ensemble du dispositif répressif, tout en suscitant une désaffection croissante des populations à l'égard de l'institution judiciaire. Pour ce qui est de cette justice indigène tronquée maintenue à travers la justice de droit local, son organisation et son efficacité font l'objet de controverse au sein même de l'administration coloniale

Section 2 : Les critiques internes et extérieures à la justice de droit local

Les décrets de 1931 et de 1946 qui instituaient la justice de droit local sont restés fidèles au cadre organique établi en 1903 en ce qui concerne la présidence des institutions judiciaires locales. Le législateur, même avec la réforme de 1954 qui opérait un changement de vocabulaire passant d'une justice indigène à une justice dite désormais de droit local n'a pas semblé se préoccuper de la présence de fonctionnaires à la tête des tribunaux coutumiers. Cette fonctionnarisation des autorités judiciaires chargées de la distribution de la justice coloniale maintenue jusqu'à la moitié du XX^e siècle va finir par soulever des critiques puisqu'elle est perçue comme l'expression d'un laxisme colonial (Paragraphe 1) qui serait contreproductif par rapport au projet d'occidentalisation du droit ultra-marin (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. Les conséquences d'une organisation déjudiciarisée

L'absence de magistrats de formation à la tête des juridictions de droit local a eu des conséquences lourdes sur le fonctionnement de cette justice. Elle s'est traduite, d'une part, par une méconnaissance des règles juridiques en vigueur, entraînant de nombreuses

irrégularités procédurales (A), et d'autre part, par une faiblesse structurelle dans le traitement effectif des litiges, limitant fortement l'efficacité et la portée réelle des décisions ces juridictions (B).

A- Incompétences des juges coutumiers et irrégularités

Malgré l'ambition affichée par l'administration coloniale de mettre en place un appareil judiciaire encadré et hiérarchisé, la justice de droit local a rapidement révélé d'importantes défaillances tant dans son organisation que dans son fonctionnement. Ces défaillances ont été relevées, parfois avec sévérité, par les propres agents du pouvoir colonial, témoignant d'un système qui, en pratique, s'écartait fréquemment des prescriptions normatives édictées par les décrets.

En l'occurrence, le cas de Bakel, documenté dans une note administrative signée par l'administrateur Berger, illustre de manière flagrante la confusion qui régnait au sein des juridictions locales. Dans cette circonscription, coexistent un tribunal coutumier, un tribunal du premier degré et un tribunal du second degré. Si cette organisation paraît conforme à l'architecture judiciaire voulue par les textes, la répartition des rôles et la régularité des désignations posent un problème. En effet, les deux juridictions de droit local, c'est-à-dire le tribunal du premier degré et celui du second degré, sont présidées de fait par le commandant de cercle²⁹⁰, ce qui constitue une irrégularité manifeste au regard des dispositions de l'article 20 du décret du 3 décembre 1931, modifié par celui du 26 juillet 1944. Ce texte précise que la présidence du tribunal du premier degré doit être assurée soit par le chef de sous-circonscription, soit par l'adjoint au commandant de cercle, soit par un fonctionnaire désigné par le gouverneur. Le non-respect de cette exigence témoigne du manque de rigueur dans l'application des règles d'organisation judiciaire.

En précisant, dans son article 94, que « les Gouverneurs et le Procureur général surveillent et contrôlent le fonctionnement de la justice de droit local ; ils rendent compte au Gouverneur général des irrégularités qu'ils constatent », le décret de 1931 modifié ne consacre aucune véritable séparation entre les pouvoirs de contrôle et d'exécution en matière de justice de droit local. En effet, les responsables du contrôle (gouverneurs et procureur général) appartiennent à la même sphère administrative que ceux qui exercent concrètement la justice, à savoir les commandants de cercle, chefs de subdivision ou autres fonctionnaires coloniaux. Tous relèvent de l'administration coloniale. Cette confusion des rôles illustre bien que la justice de droit local n'est pas conçue comme un pouvoir autonome, mais comme un simple prolongement du pouvoir administratif. Elle semble donc moins répondre à un impératif de justice qu'à une logique de gestion coloniale de l'ordre social. Cette confusion structurelle dans l'organisation de la justice de droit local explique largement le non-respect du cadre réglementaire. Concrètement, étant donné que les juges et leurs superviseurs relevaient de la même hiérarchie administrative, il n'y avait ni incitation forte ni mécanisme indépendant permettant de corriger ces dysfonctionnements.

²⁹⁰ ADN, Tribunaux et justice de paix, Rapport n°8 – Inspection des affaires administratives, Saint-Louis, 26 mars 1956, signé Berger, Carton 183PO/1/143.

Par ailleurs, à cette irrégularité s'ajoute l'incompétence notoire de certains juges coutumiers. Berger affirme que les jugements rendus « fourmillent de nullités » et « le fond même du procès est souvent impénétrable »²⁹¹. Il souligne également l'absence de présidents « réellement compétents et consciencieux », laissant entendre que nombre d'entre eux manquaient à la fois de formation, de capacité d'analyse et de volonté de bien faire. Dans ces conditions, les juridictions coutumières seraient, selon ses termes, « en voie de consommer elles-mêmes leurs pertes »²⁹², signe d'une décrédibilisation croissante du dispositif. Pour pallier ces dysfonctionnements, il en appelle à un usage accru du pouvoir d'appel par les présidents des tribunaux du premier degré, comme le permet l'article 40 du décret organique, preuve que la hiérarchie judiciaire restait, en théorie, un outil de régulation, mais trop peu mobilisé en pratique.

Un second document, émanant du chef du territoire du Sénégal et adressé au Haut-Commissaire de l'AOF²⁹³, confirme la faible technicité de cette justice. L'auteur y dénonce la qualité médiocre des jugements rendus par les tribunaux du second degré, souvent rédigés non pas par les magistrats ou administrateurs eux-mêmes, mais par les commis-secrétaires du tribunal. Cette délégation, motivée par un manque de temps, pose un problème dans la mesure où ces commis n'avaient généralement aucune spécialisation juridique, et leurs décisions étaient rédigées de manière routinière, à partir de formules stéréotypées. Le contenu des jugements en ressortait peu pertinent, voire juridiquement incohérent. L'étude de ces correspondances témoigne d'une forme de désengagement des administrateurs coloniaux vis-à-vis de la justice de droit local, qui dans les faits se présente comme une charge bureaucratique plus que comme une mission judiciaire à part entière.

En définitive, ces deux témoignages administratifs mettent ainsi en lumière une réalité contrastée : si la justice de droit local bénéficiait d'un cadre juridique précis sur le papier, son application effective était entachée de nombreuses irrégularités, d'une faible technicité, et d'un manque d'investissement des personnels chargés de sa mise en œuvre. À ce fonctionnement défaillant s'ajoute l'absence de pouvoirs judiciaires réels des tribunaux coutumiers tendant à affaiblir la légitimité de l'institution judiciaire dans les territoires concernés.

B- Un pouvoir de conciliation dépourvu de force réelle

Parmi les prérogatives laissées aux juridictions coutumières après la réforme de 1946, le pouvoir de conciliation constitue l'un des rares instruments par lesquels ces tribunaux pouvaient encore intervenir dans les litiges civils²⁹⁴. Cependant, l'analyse de la pratique montre que même ce pouvoir, en apparence modeste, souffrait d'un cadre juridique flou, d'une application incohérente et d'une portée juridiquement limitée. En d'autres termes, la conciliation confiée aux tribunaux coutumiers relevait davantage d'un symbolisme que d'un véritable levier juridictionnel. En effet, dans une note particulièrement critique, l'administrateur Berger revient sur un procès-verbal de conciliation daté du 13 janvier 1956, qualifié de «procès-

²⁹¹ ADN, Tribunaux et justice de paix, Rapport n°8 – Inspection des affaires administratives, déjà cité.

²⁹² *Ibid.*

²⁹³ Justice de droit local, Correspondance 255/APA.2 du Chef du territoire du Sénégal portant sur la présidence des tribunaux de droit local, ADN, Carton 183PO/1/143.

²⁹⁴ Article 23 du Décret du 3 décembre 1931 modifié.

verbal de réconciliation»²⁹⁵, pour souligner la confusion persistante autour de cette procédure. Selon lui, le président du tribunal coutumier n'avait en réalité aucun pouvoir autonome de conciliation. Ce pouvoir ne pouvait être exercé que par le tribunal lui-même, en tant qu'organe collégial, comme le stipule l'article 23 du décret du 3 décembre 1931, modifié par celui du 26 juillet 1944. En conséquence, seul un procès-verbal de conciliation dressé devant le tribunal, et non devant son président agissant seul, pouvait avoir force exécutoire équivalente à un jugement. Le problème souligné ici ne tient pas seulement à une erreur de procédure, mais à une délégitimation du rôle des tribunaux coutumiers eux-mêmes, réduits à des instances de conciliation sans moyens, sans autorité effective, et même, comme le montre cet exemple, sans clarté juridique. Berger suggère que cette confusion provient du maintien en circulation d'anciens formulaires administratifs, mentionnant encore la possibilité d'une tentative de conciliation par le seul président du tribunal. Ce détail anecdotique révèle en creux une réalité bien plus large qui est la faiblesse structurelle des moyens juridiques accordés aux juridictions de droit local, dont les acteurs étaient parfois eux-mêmes mal informés des évolutions réglementaires successives.

Par ailleurs, même dans les cas où la conciliation était correctement menée, son impact restait limité. Le pouvoir colonial ne donnait que peu de suites contraignantes à ces procès-verbaux, qui n'étaient efficaces que dans la mesure où les parties les acceptaient volontairement. En pratique, ces tentatives de réconciliation n'avaient qu'un effet moral, et non juridique, sur le règlement du litige, ce qui dévalorisait la fonction même des tribunaux coutumiers. Il faut peut-être rappeler que le même décret précisait que le « préliminaire de conciliation ne fait obstacle, en aucun cas, à l'engagement ultérieur des instances »²⁹⁶. Cette disposition, bien que s'appliquant à l'ensemble de la justice de droit local, prend un sens particulier lorsqu'on l'articule au rôle des chefs de village, pourtant reconnus par le décret comme des auxiliaires des juridictions de droit local. Leur pouvoir de conciliation, souvent exercé en amont du tribunal, se trouve d'emblée vidé de toute portée juridiquement contraignante, puisque son issue n'empêche nullement la reprise du litige devant une instance formelle. À travers ce cadre juridique, le législateur colonial opère une réduction progressive du rôle judiciaire effectif des juridictions coutumières. Leur pouvoir de trancher les litiges ou de les résoudre pacifiquement est maintenu à titre formel, mais dans les faits, ces fonctions sont cantonnées à des actes de nature symbolique ou pré-juridictionnelle, sans réelle autorité. Ce dépouillement méthodique de leur compétence s'inscrit dans une logique plus large de contrôle administratif : en privant les juridictions coutumières d'un pouvoir autonome, le colonisateur s'assure de la subordination complète de la justice locale aux impératifs de l'ordre colonial.

En définitive, l'exemple du pouvoir de conciliation illustre parfaitement la manière dont l'administration coloniale, tout en maintenant formellement certaines compétences aux juridictions indigènes, les vidait progressivement de leur substance. Loin d'être des relais efficaces de la justice locale, ces juridictions apparaissent dans les faits comme des institutions résiduelles, destinées à s'effacer progressivement face à une justice coloniale unifiée,

²⁹⁵ ADN, Tribunaux et justice de paix, Rapport n°8 – Inspection des affaires administratives, Saint-Louis, 26 mars 1956, signé Berger, Carton 183PO/1/143.

²⁹⁶ Article 5 du décret de 1931 modifié.

centralisée et bureaucratisée²⁹⁷. Or, l'organisation de cette justice maintenue hors du champ de la magistrature ultra-marine semble pourtant produire des résultats lents, voire impropres au projet d'assimilation de la justice coloniale.

Paragraphe 2. L'échec de la justice de droit local dans le projet d'assimilation

Le dispositif mis en place reste marqué par une profonde ambivalence : d'un côté, une volonté affichée d'émancipation juridique des populations africaines, de l'autre, la reconduction de mécanismes pratiques qui perpétuent l'infériorisation judiciaire des justiciables africains. Ce compromis post-1946, qui repose sur le maintien d'instances coutumières sous contrôle administratif, constitue une double limite au projet assimilationniste. D'abord, il fragilise le projet d'unité judiciaire en tolérant la coexistence de régimes juridiques distincts selon l'origine statutaire ou géographique des justiciables (A). Ensuite, il retarde l'entrée des magistrats dans la sphère de la justice locale, entravant ainsi la construction d'une justice professionnelle, rationnelle et véritablement investie par un acteur de droit qui pourrait la faire évoluer (B).

A- Un droit local comme obstacle à l'unité judiciaire

L'expérience de la justice de droit local, loin d'incarner un progrès dans la rationalisation de l'appareil judiciaire colonial, a, au contraire, contribué à pérenniser une pluralité juridique qui s'opposait frontalement à l'idéal affiché d'unification judiciaire. Cette justice, censée remplacer les tribunaux indigènes, a conservé de nombreuses caractéristiques de l'ancien système. En effet, la justice de droit local fut en réalité un prolongement déguisé de la justice indigène. Elle perpétua la dichotomie entre les citoyens français, relevant du droit commun et des juridictions métropolitaines, et les sujets coloniaux, destinés à être jugés selon leurs coutumes, dans le cadre d'une justice spécifique. En ce sens, la réforme ne parvint pas à surmonter la logique ségrégative qui sous-tendait le régime juridique colonial. En instituant un droit particulier pour une catégorie de justiciables, elle entretenait l'idée que les populations africaines n'étaient pas encore prêtes pour l'universalité du droit français. Or, cette séparation des ordres judiciaires contredisait les objectifs proclamés de civilisation et d'assimilation qui, dans le discours colonial, reposaient sur l'unification progressive des règles juridiques²⁹⁸. De plus, la coexistence de plusieurs options judiciaires (juridictions de droit local, tribunaux civils de droit français, justice coutumière informelle) générait une forme de diversité juridique et judiciaire.

Qui plus est, le maintien du pouvoir de conciliation des chefs de village, bien que juridiquement vidé de toute valeur contraignante par la réforme, suffisait à maintenir une justice parallèle, fondée sur la tradition, la proximité et la résolution informelle des conflits. Le décret de 1954, en précisant que le « préliminaire de conciliation ne fait obstacle, en aucun cas, à l'engagement ultérieur des instances », reconnaissait quand même la persistance de pratiques judiciaires extra-légales. Ce simple maintien, même purement symbolique, avait des effets concrets : il

²⁹⁷ M. Gueye, « Justice indigène et assimilation », in C. Becker, S. Mbaye, I. Thioub (dir.), *A.O.F. : réalités et héritages sociétés ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960*, Dakar, Direction des Archives du Sénégal, 1997, p. 169.

²⁹⁸ Ibid.

confortait les justiciables africains dans l'idée que la solution de leurs litiges pouvait, voire devait, être trouvée en dehors de la sphère officielle.

Le rapport de SEDILLE illustre parfaitement ce phénomène de persistance informelle et incontrôlée de la justice coutumière :

« L'administration reconnaît aux chefs locaux un pouvoir de conciliation. Le plus souvent les chefs de village, quand ce ne sont pas des personnages plus obscurs comme des sorciers, abusent de ce pouvoir et s'érigent en véritables juges, imposant aux parties des décisions rarement désintéressées et en tout cas arbitraires et incontrôlées. »²⁹⁹

Ce constat traduit un double échec : d'une part, l'incapacité de l'administration coloniale à maîtriser pleinement les effets de ses propres réformes ; d'autre part, son ambivalence quant au rôle qu'elle voulait faire jouer aux traditions locales. L'attitude de la France, selon SEDILLE, consistait à laisser les Africains régler entre eux les litiges « privés » tant que l'ordre public n'était pas menacé. Il en résultait une tolérance implicite, fondée sur l'ignorance des coutumes, la barrière linguistique, mais aussi une certaine forme de démission politique. L'État colonial ne voyait pas d'intérêt immédiat à s'immiscer dans les affaires privées des indigènes, tant que ces dernières ne troublaient pas l'équilibre de domination coloniale.

« En agissant ainsi, nous avons négligé un des moyens les plus puissants que nous aurions pu avoir d'influer sur l'esprit des populations et de favoriser leur évolution. »³⁰⁰ En d'autres termes, l'organisation de la justice de droit local, en tolérant la survie d'un pouvoir judiciaire coutumier, même résiduel, compromettrait l'ambition civilisatrice de la colonisation. La modernisation des coutumes, leur intégration dans un droit général, voire leur dépassement au profit du droit français, ne pouvait se faire sans unification des normes et des institutions. Or, la France, en prétendant vouloir civiliser les traditions tout en les laissant survivre en périphérie de l'État de droit, s'est empêchée d'atteindre son propre objectif qui était de faire des justiciables africains des citoyens soumis aux mêmes règles que les autres³⁰¹. Ainsi, la justice de droit local, au lieu de constituer un tremplin vers l'unité juridique, a figé la diversité judiciaire. En cela, elle fut perçue, y compris par certains administrateurs coloniaux, notamment SEDILLE, comme un frein à l'évolution juridique des sociétés africaines un constat qui préfigure déjà l'échec du projet assimilationniste.

B- Une justice longuement restée hors de la magistrature

L'ambition de civiliser les coutumes africaines qui se poursuivait à travers la mise en place de la justice de droit local fut largement contredite par les réalités du terrain. En effet, malgré un vernis de juridicité, la justice de droit local resta longuement administrée en dehors du cadre de la magistrature, perpétuant ainsi une logique bureaucratique, paternaliste et peu soucieuse des exigences fondamentales de justice.

²⁹⁹ ADN, Rapport de Monsieur le président SEDILLE, *op.cit.*

³⁰⁰ *Ibid.*

³⁰¹ La mission juridictionnelle de l'Etat colonisateur. Voir P. Meunier, *Organisation et Fonctionnement de la justice indigène en Afrique Occidentale Française, op.cit.*, pp. 6-9.

L'autorité judiciaire demeura structurellement marginalisée dans les territoires d'outre-mer jusqu'à la veille des indépendances³⁰². Comme le souligne pertinemment SEDILLE dans son rapport sur les dysfonctionnements de la justice coloniale, cette situation s'explique en grande partie par le fait que l'administration, en l'occurrence les commandants de cercle, les chefs de subdivision ou leurs délégués, assumait depuis des décennies l'ensemble des responsabilités judiciaires à l'égard des populations indigènes. Ce monopole administratif sur le judiciaire, hérité du régime des tribunaux indigènes, s'est prolongé avec la justice de droit local, confirmant ainsi l'incapacité structurelle du système colonial à produire une justice indépendante, impartiale et compétente.

Or, confier la direction et le contrôle de la justice à des administrateurs n'était pas seulement inadapté, c'était aussi profondément contre-productif. Le fonctionnaire colonial, aussi soucieux qu'il fût de rendre une justice équitable, ne disposait ni de la formation juridique, ni du temps, ni de la disponibilité intellectuelle nécessaire pour exercer une véritable fonction judiciaire³⁰³. Son activité principale restait liée à l'administration de la colonie, au maintien de l'ordre public et à la gestion des affaires politiques locales. La direction de la justice n'était pour lui qu'une tâche accessoire, parfois perçue comme une contrainte étrangère à ses attributions ordinaires³⁰⁴.

Cette confusion des rôles a nui à la qualité même de la justice rendue, mais aussi à son efficacité sociale. En effet, l'administrateur était souvent perçu par les justiciables africains comme un acteur politique, parfois partial, et rarement neutre, en raison de ses liens avec les chefs locaux, dont il assurait souvent la nomination ou la protection. À l'inverse, le magistrat professionnel, du fait de sa formation, de son statut et de son indépendance, apparaissait comme l'acteur légitime d'une justice impartiale et capable d'exercer une influence positive sur les coutumes. C'est à lui, et non au chef de cercle, qu'aurait dû incomber la mission délicate d'encadrer, d'interpréter et de faire évoluer les pratiques juridiques coutumières³⁰⁵. En d'autres termes, la professionnalisation du système judiciaire colonial, dans la perspective d'une véritable assimilation juridique, passait nécessairement par un transfert de la compétence juridictionnelle à des magistrats formés et investis dans cette fonction.

En choisissant de maintenir la justice locale sous l'autorité administrative, le colonisateur a délibérément abandonné l'un des instruments les plus efficaces dont il disposait pour influencer durablement sur les mentalités et les structures sociales africaines. L'ignorance des coutumes, la barrière des langues, la méfiance des populations et l'indifférence de l'administration à l'égard des contentieux jugés « privés » ont contribué à fossiliser la justice dans un état d'improvisation et de sous-développement institutionnel. La justice de droit local n'a donc jamais été en mesure d'être un vecteur d'évolution des sociétés colonisées, ni un pont vers l'unité du droit.

³⁰² D. Sarr, *La cour d'appel de l'AOF*, *op.cit.*, p. 139.

³⁰³ ADN, Rapport de Monsieur le président SEDILLE, *op.cit.*

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ *Ibid.*

Il faudra attendre les toutes dernières années de la période coloniale pour que soit esquissée l'idée d'un transfert de cette responsabilité vers les magistrats, un projet trop tardif pour être pleinement mis en œuvre avant les indépendances.

Chapitre 2 : Vers la judiciarisation de la justice de droit local à la veille des indépendances

À la lumière de ces différentes études réalisées sur l'état de la justice en AOF, il serait juste de retenir que la plus grande limite à l'efficacité de cette-ci réside dans son organisation, autrement dit la nature de ses acteurs. L'administration coloniale va donc tenter de la rendre plus proche de la justice française, du moins en ce qui concerne sa gestion (Section 1). La mise en œuvre de cette nouvelle politique sera difficilement réalisable étant donné que les colonies françaises d'Afrique occidentale désormais membres de la Communauté française vont devenir de plus en plus autonomes en ce qui concerne l'organisation interne de leur cadre juridique. Cette autonomie législative ainsi acquise par les nouvelles républiques leur a permis d'étendre l'application du droit français aux affaires civiles et commerciales locales, ce qui a instauré une dualité juridique encore présente dans les systèmes de droit africains plusieurs décennies après la colonisation (Section 2).

Section 1 : Une justice plus procédurière

L'administration coloniale a compris le besoin d'opérer des changements au sein des acteurs investis de la distribution de la justice de droit local. C'est dans ce contexte que le Procureur général donnait des directives dans sa lettre 4830/A. J. I. du 13 Novembre 1956 relative aux juridictions de droit local³⁰⁶. Ces mesures concernaient la présidence des dites juridictions ainsi que les conditions liées au choix des intermédiaires de justice (Paragraphe 1). Cependant, ces efforts de judiciariser la justice coutumière n'auront pas produit de résultats tangibles avant l'arrivée d'une nouvelle phase de reconstruction du droit africain autour des années 1960 (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. Efforts de professionnalisation des acteurs de la justice locale

La professionnalisation de la justice de droit local se présentait comme une étape certaine de l'œuvre assimilatrice du droit local. La volonté de confier les tribunaux de droit local à des magistrats de carrière était souvent exprimée entre les différents services de l'administration coloniale (A) tandis que les conditions pour exercer la fonction de dignitaire et d'intermédiaire de justice étaient davantage peaufinées (B).

A- Une volonté croissante de rattacher la justice de droit local à la magistrature d'État

Dans le sillage des réformes initiées à partir de 1946 et consolidées par le décret du 2 août 1956, la justice de droit local en Afrique occidentale française (AOF) a fait l'objet de tentatives notables de professionnalisation. Ces efforts s'inscrivent dans une dynamique plus large de modernisation institutionnelle de l'outre-mer français, au moment même où les territoires coloniaux entamaient une transition politique et administrative vers davantage d'autonomie. Il s'agissait notamment de réduire la distance entre la justice locale, jusqu'alors présidée par des administrateurs coloniaux, et la justice de type métropolitain incarnée par les magistrats

³⁰⁶ Justice de droit local, Lettre 4830/A. J. I du 13 Novembre 1956, de Mr. le Procureur Général, relative aux juridictions de droit local. ADN, Carton 183PO/1/143.

de l'ordre judiciaire. Le décret du 2 août 1956, modifiant l'organisation judiciaire locale, offrait un cadre juridique permettant d'affecter des magistrats professionnels à la tête des tribunaux de droit local, tant du premier que du second degré. L'article premier de ce décret autorisait expressément que « la présidence des tribunaux de droit local pourra être confiée à des magistrats de l'ordre judiciaire »³⁰⁷, ouvrant ainsi la voie à une réallocation partielle de cette fonction judiciaire stratégique à des professionnels du droit. Cette disposition marquait un tournant symbolique étant donné qu'elle amorçait un transfert progressif des fonctions juridictionnelles des administrateurs civils vers des juges de formation. Nous pourrions être même tentés de dire que cela rompait avec la tradition coloniale de confusion entre autorité administrative et pouvoir judiciaire.

Dans cette lancée, dès la fin de l'année 1956, plusieurs propositions furent émises dans le but d'appliquer concrètement ces nouvelles orientations. Dans une lettre datée du 13 novembre 1956, le Procureur général de l'AOF suggérait d'attribuer la présidence des tribunaux de second degré à des magistrats expérimentés, tout en insistant sur la nécessité d'éviter d'y nommer des débutants, du fait de la nature essentiellement appellatoire de ces juridictions³⁰⁸. Les juridictions concernées devaient se situer dans des localités dotées d'une infrastructure judiciaire suffisante, comme Saint-Louis, Dakar, Kaolack, Thiès, Ziguinchor ou encore Tambacounda. Ces choix géographiques répondaient à une logique de rationalisation administrative, fondée à la fois sur les besoins en personnel qualifié et sur la densité des affaires civiles et commerciales traitées dans ces régions.

De manière parallèle, les autorités locales, à l'instar du gouvernorat du Sénégal, ont appuyé ces orientations dans leurs échanges avec le Haut-Commissariat. Dans la lettre datée de février 1957, le secrétaire général Marchesseau soulignait le manque d'adjoints dans certains cercles, empêchant les commandants de présider efficacement les tribunaux des deux degrés. Il proposait ainsi d'étendre la présidence par des juges professionnels à des localités telles que Diourbel, Matam et Podor, en raison de la fréquence et de la complexité des litiges civils qui y étaient enregistrés.

Ces efforts traduisent donc une volonté manifeste de hisser la justice de droit local à un degré supérieur de rigueur juridique et d'indépendance, en rompant avec la présidence purement administrative qui l'avait caractérisée jusque-là. Cette démarche s'inscrit dans un contexte où l'État colonial commence à anticiper, voire à accompagner, l'autonomisation croissante des territoires, en professionnalisant leurs institutions judiciaires. Toutefois, cette motivation va se heurter à des obstacles.

Malgré la volonté réaffirmée d'intégrer des magistrats dans le fonctionnement de la justice de droit local, la mise en œuvre de cette réforme s'est heurtée à plusieurs obstacles d'ordre structurel, politique et institutionnel. Ces limites témoignent des contradictions inhérentes à une administration coloniale en mutation, soucieuse à la fois de modernisation juridique et de conservation d'un pouvoir administratif fort sur les territoires. En effet, l'un des premiers freins identifiés fut le déficit chronique en personnel judiciaire qualifié. Le même Procureur général,

³⁰⁷ Le Secrétaire Général du Gouverneur du Sénégal, MARCHESSEAU au Haut-Commissaire de la République en AOF, 17 février 1957, ADN, Carton 183PO/1/143.

³⁰⁸ Lettre du Procureur général au Haut-Commissaire de la République en AOF, le 13 novembre 1956, ADN, Carton 183PO/1/143.

tout en appelant à une généralisation « aussi large que possible » de la présidence par des magistrats, reconnaissait que les effectifs de l'ordre judiciaire ne permettaient pas d'étendre cette réforme aux tribunaux de premier degré³⁰⁹. Il craignait, par ailleurs, que la charge de travail imposée aux magistrats ne devienne insoutenable, en particulier dans les régions ne disposant pas d'un tribunal de première instance.

Plus loin dans la lecture de ce document, l'on y remarque une résistance perceptible de la part de certains échelons de l'administration coloniale, soucieux de conserver l'outil judiciaire comme levier de surveillance et de contrôle des populations. En effet, dans cette correspondance, le Haut-Commissaire de l'AOF rappelait que cette fonction constituait pour eux un « moyen d'investigation précieux » sur les populations, notamment dans les circonscriptions rurales, et qu'en pleine période de mise en place des nouvelles institutions politiques locales, leur suppression risquait d'accentuer la « sous-administration » des territoires³¹⁰. Par conséquent, il plaidait pour le maintien temporaire des fonctions judiciaires des chefs de circonscription afin d'éviter un vide administratif et de conserver une proximité stratégique avec les nouvelles instances politiques locales.

Ces hésitations et résistances illustrent les tensions entre une volonté affichée de modernisation juridique, inscrite dans les textes, et les contraintes politiques et logistiques de l'administration coloniale. Au vu de ces données, la professionnalisation de la justice de droit local restait donc largement partielle, limitée à certaines zones urbaines ou administrativement denses, tandis que la majeure partie du territoire continuait de fonctionner selon une logique de justice administrée, où l'autorité politique l'emportait encore sur l'indépendance judiciaire.

B. La professionnalisation des assesseurs locaux à la justice coutumière : une africanisation de cadres au sein de la justice locale ?

L'un des volets les plus révélateurs effets de la loi-cadre en AOF en matière d'organisation judiciaire réside dans l'évolution du statut et du profil des assesseurs siégeant aux côtés des présidents de tribunaux. Ces derniers, traditionnellement issus des milieux coutumiers ou de l'administration coloniale, ont été l'objet d'une sélection de plus en plus rigoureuse et encadrée, reflétant les tensions entre les impératifs d'efficacité judiciaire et de montée en compétence des Africains.³¹¹

En la matière, une correspondance du Procureur de la République au Gouverneur du Sénégal, datée du 13 août 1958, illustre parfaitement cette volonté de professionnalisation du recrutement. Il est demandé aux autorités territoriales d'établir une liste de citoyens de l'Union française, âgés de vingt-cinq ans au moins, titulaires d'un diplôme de licencié ou de docteur en droit, et dont les qualités morales et intellectuelles permettraient d'assurer, même à titre

³⁰⁹ Lettre du Haut-Commissaire de l'AOF au Gouverneur du Sénégal, 11 mars 1957, ADN, Carton 183PO/1/143.

³¹⁰ *Ibid.*

³¹¹ N. Bancel, *Décolonisations ? Élitisme, jeunesse et pouvoir en Afrique occidentale française (1945-1960)*, Paris, La Sorbonne, 2022, pp. 269-271. Dans cette perspective, la loi-cadre apparaît plus comme un geste juridique répondant classiquement à une évolution sociopolitique qui lui est antérieure que comme un acte visionnaire, qui aurait permis, en précédant les événements, de préserver la paix coloniale et en préparant – selon la formule consacrée – les Africains à la gestion de leurs propres affaires.

intérimaire, des fonctions judiciaires³¹². Ces critères visent à identifier des profils qualifiés, susceptibles de remplir des fonctions d'assesseurs ou de présidents suppléants dans les tribunaux de droit local. L'enjeu est clair. En effet, il s'agit de ne plus confier ces charges à des individus uniquement pourvus d'une autorité coutumière ou d'une ancienneté dans l'administration, mais à des personnes formées au raisonnement juridique et jugées aptes à prendre part à une justice désormais perçue comme un instrument moderne de régulation sociale. Ce processus de sélection rigoureuse marque donc une inflexion importante dans le recrutement des auxiliaires de justice indigènes, d'une fonction largement honorifique ou coutumière. L'assessorat devient un poste soumis à des conditions d'éligibilité alignées, au moins partiellement, sur les standards métropolitains alors qu'il n'existait pas ce formalisme avant les réformes de 1946.

Par ailleurs, cette montée en gamme des exigences académiques n'a pas pour autant totalement supplanté la logique antérieure de représentation coutumière et communautaire. Une autre correspondance, émanant cette fois de l'administrateur en chef de la F. O. M. et adressée au Procureur général, en date du 6 octobre 1958, témoigne d'une cohabitation entre deux types d'assesseurs au sein du Tribunal Supérieur de Droit Local du Sénégal : d'un côté, des administrateurs européens diplômés en droit, affectés à divers ministères, et de l'autre, des notables africains issus de diverses aires culturelles du territoire (Ouolof, Diola, Sérère), choisis non seulement pour leur respectabilité sociale, mais également pour leur enracinement coutumier.³¹³

La composition du tribunal supérieur témoigne ainsi d'un équilibre délicat entre professionnalisation technique et représentativité locale. Les administrateurs choisis, tels que Viacroze, Amelot ou Riou, incarnent une forme d'expertise institutionnelle, garante de l'application correcte des normes juridiques françaises, tandis que les notables comme Djibril Diop, Paul Cissé ou Ibrahima Diouf assurent un ancrage culturel et une continuité avec les traditions locales. Ces derniers, bien qu'ils ne soient pas toujours formés en droit, possèdent une connaissance fine des réalités sociales et des coutumes, précieuse pour les juridictions saisies de litiges civils ou coutumiers³¹⁴.

Cette configuration hybride reflète bien la logique de transition propre à la justice de droit local. En d'autres termes, tout en inscrivant les institutions judiciaires dans un mouvement de rationalisation et de technicisation, cette configuration maintient une forme d'adaptation aux structures sociales préexistantes.

Pour aller plus loin, voici la présentation de la configuration de quelques tribunaux de droit local.

³¹² Parquet de Saint-Louis, Lettre n° 6819 du Procureur de la République au Gouverneur de la France d'Outre-Mer, ADN, Carton 183PO/1/143.

³¹³ Lettre n°12322/AG de l'Administrateur en chef de le F. O. M. en réponse à la lettre n°1789/CAB/AP du 4 juillet 1958 du Gouverneur du Sénégal, ADN, Carton 183PO/1/143.

³¹⁴ *Ibid.*

« Par décision du Chef du territoire du Sénégal, en date du 10 juillet 1957, sont nommés, pour l'année 1957, présidents et assesseurs près les tribunaux coutumiers, premier et deuxième degrés (civils et commerciaux) »³¹⁵ :

Cercles	Instances concernées	Compositions	
Cercle de Matam	Tribunal coutumier du cercle de Matam	Président	Dia Abdoul Alpha
		Assesseurs de coutume	<ul style="list-style-type: none"> • El Hadj Silèye Diao, toucouleur; • Thierno Touldé Ousseynou, toucouleur; • Wane Yaya Ibra, toucouleur; • Thierno Tilléré Mamadou Abass, toucouleur; • Mody Amadel, peulh; • Ardo Amady Paté, peulh; • Lamine Amady Aïssé, peulh; • Harouna Tirera, sarakollé; • Bouna Mamadou, sarakollé; • Thierno Sileymane, toucouleur; • Khali Thiam, oulof; • Cheikh Ould Zali, maure.
	Tribunal du premier degré du cercle de Matam		Mêmes assesseurs que ceux du Tribunal coutumier
	Tribunal du premier degré de la commune mixte de Malam	Assesseurs de coutume	<ul style="list-style-type: none"> • Alpha Silèye Dia, toucouleur; • Thierno Bokar Sow, toucouleur; • Meissa Soulé Thioubou, toucouleur; • Amadou Bokar Kébé, toucouleur; • Bâ Samba Alassane, peulh; • Babayel Hamet Sy, toucouleur; • Karavel Thioubou, toucouleur;

³¹⁵ ADN, Journal Officiel Du Sénégal, 4 septembre 1957, p. 847.

		<ul style="list-style-type: none"> • Dabo Diara, sarakollé; • Mamadou Gaye, ouolof ; • Mamadou Bokar, toucouleur; • Amady Aïré, toucouleur; • Abdi Ould Abdallah, maure.
	Tribunal du deuxième degré du cercle de Matam	<ul style="list-style-type: none"> • Saloum Thioubou, toucouleur; • Ciré Ly, toucouleur; • Thierno Amadou Aba, toucouleur; • Thierno Mamadou Djiby, toucouleur; • Samba Sidinte, sarakollé; • Baba Moulel, toucouleur; • Iba Hapa, ouolof; • Tapsir Moustapha, ouolof; • Guéladio Boubou, peulh; • Samba Seydi, loucouleur; • Cheikh Wague, sarakollé; • Ba Ould Maki, maure.

Tableau 5 : Configuration des tribunaux de droit local du cercle de Matam³¹⁶

³¹⁶ ADN, Journal Officiel Du Sénégal, 4 septembre 1957, p. 847.

Cercles	Instances concernées	Compositions	
Cercle de Louga	Tribunal coutumier du cercle de Louga	Président	Cissé Momar
		Assesseurs de coutume	<ul style="list-style-type: none"> • Madio Diao, oulof; • Ciré Diao, oulof; • Maïp Guèye, oulof; • Medou Faty Guèye, oulof; • Madiodio Kâ, peulh; • N'Diaye Bâ, peulh; • Wagne Ousmane, laobé; • Dioum Amadou Goudel, laobé; • Oumar Bâ, toucouleur; • Amadou Wane, toucouleur; • Oumar Awa N'Diaye, maure; • Fadouche Fall, maure.
	Tribunal du premier degré de la subdivision centrale de Louga	Président	Diouf Mohamed
		Assesseurs de coutume	Mêmes assesseurs que pour le Tribunal coutumier de la subdivision centrale.
	Tribunal coutumier de la commune de Louga	Président	Dramé Cheikhou
		Assesseurs de coutume	<ul style="list-style-type: none"> • Cissé Amadou, oulof ; • El Hadj Amadou Gaye, oulof; • Madiop Sock, oulof: • Massamba Lô, oulof • Boubacar Bâ, peulh; • Ibra Sow, peulh ; • Ibrahima Sy, toucouleur: • Demba Ardo Sow, toucouleur; • Dougo Pethe Dioum, laobé • Dioum Niogama, laobé; • Sidy Dieng, maure ; • Ould Habib, maure.

	Tribunal du premier degré de la commune de Louga	Président	Cimino Charles
		Assesseurs de coutume	Mêmes assesseurs que pour le Tribunal coutumier de la Commune
	Tribunal du deuxième degré du cercle de Louga	Président	Girod Fernand
		Assesseurs de coutume	<ul style="list-style-type: none"> • Sourang Sene, ouolof; • Brama Fall, ouolof; • Serigne Lô, ouolof ; • Massogui NDiaye, ouolof ; • Ciré Diallo, toucouleur; • Thierno Oumar Fall, toucouleur; • Amadou Nayel Bâ, peulh; • Thierno Bâ, peulh; • Aleyel Dioum, laobé; • Demba Reisso, laobé; • Moctar Ould Toumy, maure; • Moctar Leilany, maure.
	Tribunal du deuxième degré de la commune de Louga	Président	Piganiol Maurice
Assesseurs de coutume		Mêmes assesseurs que pour le Tribunal du deuxième degré du cercle de Louga.	

Tableau 6 : Configuration des tribunaux de droit local du cercle de Louga ADN,³¹⁷

La professionnalisation des cadres africains ne se traduit donc pas ici par une rupture, mais par une intégration progressive d'exigences nouvelles dans un cadre encore largement composite. Quoi qu'il en soit, la progression ainsi amorcée n'aura pas fait long feu étant donné que les territoires de l'union française obtiennent plus de liberté en ce qui concerne le droit interne en 1958.

³¹⁷ Journal Officiel Du Sénégal, 4 septembre 1957, p. 848.

Paragraphe 2. Vers un encadrement normatif accru du droit local ? 1956-1960

Les réalités politiques des années 1950 vont reproduire un schéma déjà observé au lendemain de la Seconde Guerre mondiale au sein de l'empire colonial français. En effet, les statuts différenciés vont encore une fois se résorber sous le coup des aspirations nationalistes. Une compétence interne de légiférer sera ainsi reconnue aux nouvelles républiques bientôt indépendantes limitant ainsi la progression de la législation ultra-marine (A). Mais c'est le mimétisme juridique qui va sonner le glas de la justice de droit local avec l'adoption du Code civil français des jeunes États souverains d'Afrique occidentale (B).

A- De la loi-cadre à la communauté française : acquisition de l'autonomie législative par les nouvelles républiques

Alors même qu'étaient amorcées les dernières réformes destinées à donner à la justice de droit local une assise plus professionnelle et institutionnelle, les bouleversements politiques intervenus entre 1956 et 1960 ont profondément remis en cause leur effectivité. En effet, la période qui s'ouvre avec le vote de la loi-cadre Defferre du 23 juin 1956³¹⁸ constitue un tournant décisif dans l'évolution institutionnelle des territoires d'Afrique occidentale française (AOF), amorçant un processus d'autonomisation rapide et irréversible des entités coloniales.

Sous la Quatrième République, la Constitution du 27 octobre 1946 avait déjà posé les bases d'une transformation de l'empire colonial français, en instaurant l'Union française. Celle-ci visait à remplacer le rapport de domination coloniale par une logique d'association, à travers l'élection de représentants des territoires d'outre-mer au Parlement métropolitain et la création d'assemblées territoriales (articles 77 et 78). Toutefois, ces institutions restaient limitées dans leur portée puisque les élections se faisaient au suffrage restreint, et l'administration coloniale conservait la haute main sur les décisions majeures, notamment à travers le pouvoir du gouverneur, représentant direct de l'État.

La loi-cadre de 1956 marque une inflexion radicale. Elle introduit le suffrage universel, élargit les compétences des assemblées territoriales et établit une distinction entre affaires d'État (réservées au pouvoir central) et affaires territoriales (désormais de la compétence des nouveaux gouvernements locaux). Elle s'accompagne, à partir d'avril 1957, de décrets d'application qui amorcent la création de véritables exécutifs territoriaux, composés de conseils de gouvernement dirigés par des vice-présidents, élus localement et investis d'attributions croissantes. Ce processus, bien qu'encadré par les principes de la décentralisation administrative à la française, consacre de facto la fin de l'unité administrative de l'AOF, déjà affaiblie depuis 1946, et prépare l'émergence d'une gestion différenciée par territoire³¹⁹.

L'adoption de la Constitution du 4 octobre 1958, qui fonde la Cinquième République, renforce cette dynamique en instaurant une nouvelle Communauté française, remplaçant l'Union

³¹⁸ La loi no 56-619 du 23 juin 1956, dite loi-cadre Defferre, autorise le gouvernement français à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

³¹⁹ M. A. Ould Oumar, « La Loi Cadre Ou La Balkanisation De L'empire Français », *Algerian Scientific Journal Platform*, vol. 2, n° 4, pp. 290-316, « en ligne » <https://asjp.cerist.dz/en/article/124965>

française. Dans ce nouveau cadre, les anciens territoires d'outre-mer deviennent des États membres, dotés d'une autonomie législative, bien que dépourvus de la personnalité juridique internationale³²⁰. Les ordonnances du 26 juillet 1958 officialisent ce glissement en substituant au vice-président le titre de président du Conseil de gouvernement, tout en maintenant le gouverneur comme représentant de la République française.

Cette transformation institutionnelle n'est pas purement symbolique. En effet, à compter de 1958, le Parlement français perd sa compétence de principe pour légiférer dans ces territoires. Les textes législatifs adoptés à Paris ne s'appliquent plus automatiquement dans les nouvelles républiques en voie d'autonomisation³²¹. Les premiers textes de loi proprement locaux commencent à émerger, tandis que se dessinent les contours de futurs systèmes juridiques nationaux.

Dans ce contexte, la réforme de la justice de droit local, amorcée à partir de 1954, se heurte à un cadre juridique en pleine mutation, dont les effets sont ambivalents. D'un côté, la professionnalisation des juridictions coutumières, entamée par la désignation de magistrats formés, l'encadrement des assesseurs, et l'organisation d'une hiérarchie judiciaire spécifique, tend à rapprocher le système de normes françaises. De l'autre, la dislocation progressive du pouvoir normatif colonial empêche toute réelle stabilisation de ces efforts. Les décrets et circulaires adoptés par l'administration française dans la seconde moitié des années 1950 sont souvent devenus caducs avant même leur mise en œuvre effective, du fait de la prise de contrôle progressive des assemblées locales et de la proximité des indépendances formelles (1959-1960)³²².

Autrement dit, la réforme de la justice de droit local n'a pas eu le temps de produire pleinement ses effets. Elle s'inscrit dans une temporalité paradoxale, car trop tardive pour être consolidée, trop ambitieuse pour être appliquée dans un cadre colonial à l'agonie. Dès lors, la justice coutumière réformée apparaît comme une forme juridique inaboutie, instrumentalisée à des fins transitoires, mais rapidement reléguée au second plan face à l'urgence de bâtir des systèmes judiciaires nationaux dans les États nouvellement indépendants à l'image de l'ancienne puissance coloniale.

B- Justice de droit local et adoption du code civil français par les pays membres de la communauté française dès 1958 : les conséquences du mimétisme juridique

L'indépendance des anciennes colonies françaises d'Afrique occidentale ne s'est pas accompagnée d'une rupture nette avec l'ordre juridique colonial. Bien au contraire, dans un

³²⁰ Encyclopædia Universalis, <https://www.universalis.fr/encyclopedie/communaute-francaise/>, consulté le 19 mai 2025.

³²¹ Le principe de l'autonomie législative expliqué par Ahonagnon Noel Gbaguidi & William Kodjoh-Kpakpassou, dans « Introduction au Système Juridique et Judiciaire du Bénin », *Globallex*, « en ligne » https://www.nyulawglobal.org/globallex/benin.html#_edn17 : « La Constitution dite de la Communauté française du 14 octobre 1958 a créé des assemblées territoriales dans les colonies dont le Dahomey. Par cette réforme, le parlement français perdait normalement la compétence de légiférer pour les colonies. Ce qui signifie que les lois adoptées après cette date ne pourront plus être introduites dans les colonies. »

³²² *Ibid.*

souci de stabilité et de continuité institutionnelle, plusieurs jeunes États membres de la Communauté française ont choisi de maintenir en vigueur certaines normes coloniales, notamment le Code civil français, tout en conservant les cadres coutumiers mis en place par la justice de droit local.

Rappelons d'abord que malgré l'existence d'un empire colonial français, le Code civil de 1804 ne s'est jamais imposé comme norme universelle au sein de l'Afrique occidentale française³²³. Le colonisateur a, de manière générale, préféré maintenir une distinction entre le statut personnel des citoyens français (soumis au droit commun français) et celui des indigènes, gouvernés par leurs coutumes sous le contrôle des juridictions indigènes, puis de droit local³²⁴. Ainsi, si le Code civil a bien été promulgué dès le 5 novembre 1830 au Sénégal, son extension au reste de l'AOF ne s'est faite qu'à partir du décret du 6 août 1901 réorganisant la justice en Guinée, Dahomey et Côte d'Ivoire — territoires qui, avec le Sénégal, couvraient alors l'ensemble de l'AOF, avant la création de la Haute-Volta en 1919. Cette dualité statutaire, qui renvoyait à la logique du "double collège", impliquait une non-universalité du Code civil, lequel s'appliquait uniquement aux Français et, dans certains cas, aux indigènes assimilés, mais non aux masses rurales soumises à la coutume. En ce sens, la codification napoléonienne, bien que présente, n'a jamais dominé le pluralisme juridique qui caractérisait la justice coloniale. Un statu quo qui ne va pas tarder à changer.

En effet, avec les indépendances et la formation des premières constitutions, plusieurs États africains francophones ont adopté une posture pragmatique vis-à-vis de l'héritage juridique colonial. Le principe de continuité législative, consacré dans de nombreuses constitutions de transition, a permis de maintenir en vigueur les lois coloniales, tant qu'elles n'étaient pas contraires aux nouvelles normes constitutionnelles. Cette approche a favorisé la reconduction du Code civil français comme socle du droit civil dans de nombreux pays.

Au Sénégal, par exemple, l'article 48 de la Constitution du 24 janvier 1959 dispose que « les lois et règlements actuellement en vigueur continueront d'avoir leur plein effet en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire à la présente Constitution ». Ce principe est réaffirmé par l'article 70 de la Constitution du 26 août 1960. Le Code civil, déjà en vigueur sous la colonisation, a ainsi pu continuer à s'appliquer comme régime de droit commun des biens, sans être immédiatement concurrencé ou remplacé. L'hégémonie de ce texte dans le champ du droit civil tient autant à sa technicité qu'à l'absence, à cette époque, de codification locale alternative³²⁵.

En Haute-Volta (actuel Burkina Faso), le Code civil français a également été maintenu après l'indépendance, mais a fait l'objet d'une adaptation progressive. Par la zatu an VII 13 du 16 novembre 1989, le législateur voltaïque a instauré un Code des personnes et de la famille, abrogeant ainsi de nombreuses dispositions du Code civil de 1804. Plus symboliquement

³²³ Sénat, *La diffusion du code civil à l'étranger*, « en ligne », <https://www.senat.fr/connaitre-le-senat/lhistoire-du-senat/dossiers-dhistoire/bicentenaire-du-code-civil/bicentenaire-du-code-civil-la-diffusion-a-letranger.html>, consulté le 19 avril 2025.

³²⁴ J. L. Halpérin, « Deux cents ans de rayonnement du Code civil des Français ? », *Les cahiers de droit*, vol. 46, n° 1-2, 2005, <https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/2005-v46-n1-2-cd3841/043837ar.pdf>.

³²⁵ F. Cheikh, « le principe de la continuité législative du code civil français au Sénégal », *Maître Cheikh Fall*, « en ligne », https://www.linkedin.com/pulse/le-principe-de-la-continuit%C3%A9-l%C3%A9gislative-du-code-civil-fall?utm_source=share&utm_medium=member_ios&utm_campaign=share_via

encore, la rédaction de l'article 1 du Code civil, qui affirmait que « les lois sont exécutoires dans tout le territoire français [...] par le Premier Consul », a été adaptée pour affirmer que les lois sont désormais « exécutoires dans tout le territoire burkinabè [...] par le Président du Faso »³²⁶. Ce changement lexical manifeste l'effort de réappropriation souveraine de la norme française, dans une optique d'indigénisation du droit.

La Côte d'Ivoire, quant à elle, a également adopté le Code civil français à l'indépendance. L'article 1 de son Code civil dispose que « les lois, les règlements et les coutumes antérieurement applicables cesseront d'avoir effet, dans les matières qui sont l'objet desdites lois »³²⁷, marquant une volonté plus nette de substitution normative du droit coutumier par un droit civil unifié. Néanmoins, cette substitution restait partielle, tant certaines pratiques coutumières demeuraient ancrées dans les réalités sociales, notamment dans les domaines du droit de la famille, du foncier ou de la gestion des successions.

En outre, l'adoption du Code civil n'a pas conduit, dans l'immédiat, à la suppression complète du droit local ou des mécanismes coutumiers, mais ce qui est certain, la terminologie de justice de droit locale est devenue obsolète³²⁸. Les coutumes ont continué à régir les affaires civiles et commerciales, notamment dans les milieux ruraux dans plusieurs pays africains³²⁹. Certaines sont devenues caduques avec le temps, tandis que d'autres ont été intégrées dans le processus d'unification juridique³³⁰. La coexistence entre les normes du Code civil et les pratiques coutumières a perduré pendant plusieurs décennies, marquant la transition lente et complexe d'un pluralisme juridique colonial à un droit national encore hybride à nos jours.

Section 2 : Héritages et survivances de la justice de droit local dans les systèmes postcoloniaux : de 1960 à nos jours

Si la justice de droit local est ce qui a subsisté de la justice indigène pendant le processus colonial de l'assimilation du droit ultra-marin en Afrique occidentale, il est judicieux de demander si cette forme de justice a disparu ou a été occidentalisée au lendemain de la domination. En d'autres termes, nous avons voulu savoir si le projet assimilationniste a été fécond. Cet exercice qu'on pourrait voir comme un "bilan de la colonisation", du moins dans sa dimension juridique, nous a semblé indispensable pour un travail abouti. À cette question, il ne semble pas évident de répondre par l'affirmative ou par la négative. Puisque l'étude du panorama actuel du droit ouest-africain nous laisse découvrir des systèmes juridiques encore

³²⁶ Code civil de 1804 adopté par le Burkina Faso. Disponible « en ligne », <https://faolex.fao.org/docs/pdf/bkf200993.pdf>, consulté le 19 mai 2025.

³²⁷ Code civil de 1804 adopté par la Côte d'Ivoire. Disponible « en ligne », <https://www.droitci.info/files/211.10.64-Code-civil-I.pdf>, consulté le 19 mai 2025.

³²⁸ Dans le code civil des différents nouveaux Etats, les législateurs africains ne représentent pas les terminologies comme "justice indigène" ou "justice de droit local", ce qui paraît logique puisque ces expressions sont le propre de l'administration coloniale.

³²⁹ Nous le démontrerons avec les matières foncières très prochainement.

³³⁰ Article 1229 de la Loi n° 2008-07 DU 28 FEVRIER 2011 portant code de procédure civile commerciale, sociale, administrative et des comptes. « En attendant l'harmonisation du droit applicable en matière immobilière, l'appel et le pourvoi en cassation peuvent se faire par déclaration orale en matière immobilière de droit traditionnel ».

marqués par les coutumes locales (Paragraphe 1) ne cessent de se codifier davantage (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. Le droit moderne africain encore imprégné d'une justice coutumière

Même au lendemain des indépendances, le droit coutumier n'a pas cessé de régir les sociétés africaines. Malgré la prépondérance affirmée d'un droit codifié et des mécanismes judiciaires hérités de l'expérience coloniale, force est de constater que les justiciables africains sont encore enclins au traitement "coutumier" de conflits (B). Le caractère essentiellement coutumier du droit foncier mérite également d'être évoqué (A).

A- Un droit foncier essentiellement local

Parmi les champs du droit qui témoignent le plus clairement de la persistance des logiques coutumières dans les systèmes postcoloniaux africains, le droit foncier occupe une place centrale. Héritier à la fois des constructions juridiques coloniales et des conceptions traditionnelles antérieures, le droit foncier demeure, dans de nombreux États africains, le domaine où l'empreinte de la coutume reste la plus prégnante. Le cas du Sénégal, comme celui du Bénin, en offre une illustration significative.

Dans les sociétés précoloniales d'Afrique de l'Ouest, la terre n'était pas un bien marchand, mais un bien sacré, inaliénable, lié à l'histoire du groupe et à son ancestralité³³¹. La terre appartenait à la communauté dans son ensemble et se transmettait selon des règles sociales établies, souvent sous la responsabilité d'un maître de terre. Ce dernier, garant de l'ordre foncier, distribuait les parcelles en fonction des besoins familiaux ou communautaires. Cette organisation reposait sur une double logique d'identification : l'individu au groupe, et le groupe à la terre³³². Raymond Verdier résume cette logique d'imbrication identitaire en affirmant que « la terre se parentalise et la parenté se territorialise »³³³. Ainsi, la terre, conçue comme un patrimoine collectif, n'était pas susceptible de propriété individuelle au sens occidental, mais seulement d'un droit d'usage encadré par les normes coutumières.

La colonisation, en codifiant certaines règles coutumières dans des recueils officiels comme le Coutumier du Dahomey au Bénin a certes contribué à leur fixation, mais elle a aussi amorcé un processus de double système foncier³³⁴. D'un côté, les terres immatriculées selon le droit français entraient dans le domaine du droit écrit ; de l'autre, la vaste majorité des terres, restées non immatriculées, demeuraient régies par les usages traditionnels.

Dans la période postcoloniale, plusieurs États ont tenté de moderniser ces régimes fonciers sans pour autant rompre avec leur fondement coutumier. Au Sénégal, la loi de 1964 sur le domaine national procède à une nationalisation juridique des terres tout en reproduisant, à

³³¹ A. Dione, « Le difficile chemin de la modernisation du droit foncier en Afrique », *WillAgri*, « en ligne », <https://www.willagri.com/2017/08/07/difficile-chemin-de-modernisation-droit-foncier-afrique/>

³³² *Ibid.*

³³³ R. Verdier et A. Rochegude (dir.), « Systèmes fonciers à la ville et au village. Afrique noire francophone », *Revue internationale de droit comparé*, 1987, n°2, p. 21.

³³⁴ F. Médénouvo, *Coutumier du Dahomey*, Présence Béninoise, Paris, 2004, p. 29.

l'échelle étatique, la fonction du maître de terre traditionnel. L'État devient le principal régulateur des usages fonciers, mais cette mainmise conserve une logique de gestion collective, conforme à une vision socialiste et communautaire promue par Senghor. L'article 17 de la loi de 1964, qui définit le domaine national de manière négative (en excluant les terres classées ou immatriculées), reflète cette volonté d'encadrer un espace foncier où subsistent encore des pratiques locales enracinées.

Au Bénin, malgré l'adoption en 2004 du Code des personnes et de la famille³³⁵ qui retire aux coutumes toute valeur normative dans les matières régies par le code, le droit foncier demeure l'un des derniers bastions du droit coutumier. Le champ foncier, en particulier dans les zones rurales, reste structuré par des règles informelles transmises de génération en génération³³⁶, en dépit de l'existence d'un droit écrit plus moderne. Ce droit coutumier, bien qu'officiellement marginal, continue de gouverner l'accès à la terre, sa transmission, et parfois même la résolution des litiges.

Ainsi, le droit foncier en Afrique subsaharienne francophone illustre avec acuité la survivance d'un ordre juridique hybride, où les normes coutumières s'inscrivent dans un cadre étatique modernisé. Plus qu'un simple vestige, le droit foncier coutumier s'impose encore comme une référence non moins vivante et relativement intégrée aux systèmes juridiques contemporains. Notamment, dans le règlement de certains conflits.

B- Une inclination persistante au règlement « informel » des litiges et au droit coutumier

En dépit des mutations juridiques survenues au cours de la période postcoloniale, une large partie des populations africaines demeure attachée à des formes de règlement des conflits qui relèvent du droit local, dans sa version informelle³³⁷ et coutumière. Cette inclination, loin d'être marginale, illustre une certaine fidélité à des pratiques juridiques perçues comme plus proches des réalités socioculturelles et plus efficaces que les procédures modernes, jugées rigides, coûteuses et inadaptées³³⁸. Dans de nombreuses régions rurales, voire urbaines, les populations continuent de recourir prioritairement aux chefs traditionnels, aux conseils de famille, aux médiateurs coutumiers, et à divers mécanismes de conciliation, bien plus qu'aux juridictions officielles.

L'inefficacité ressentie du droit moderne découle, en grande partie, de son inadéquation avec les valeurs et les représentations juridiques locales. Un proverbe populaire résume bien cette

³³⁵ Loi N° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin.

³³⁶ A. Dione, « Le difficile chemin de la modernisation du droit foncier en Afrique », *op.cit.*

³³⁷ Le mot informel est utilisé ici pour désigner le droit coutumier qui subsistait en dehors de tout encadrement légal, il ne tente pas d'effacer la valeur normative ou juridique de ces procédures. Voir Ben Luther Touere Elenga, « Justice traditionnelle et système africain de protection des droits de l'homme. », *Revue des droits de l'homme - N°22*, « en ligne » <https://journals.openedition.org/revdh/15518>.

³³⁸ Les juridictions modernes ne seront pas systématiquement représentées dans toutes les zones rurales après les indépendances. La nouvelle justice étatique va hériter des tares de l'administration coloniale, du moins en ce qui concerne les contraintes géographiques. C'est encore le cas aujourd'hui dans certaines communes du Bénin comme Klouékanmey où il n'existe pas de tribunal de justice. Les habitants de cette commune sont souvent obligés de se rendre dans une ville voisine (Aplahoué) pour saisir le tribunal de première instance. Voir le site du Ministère de la justice et de la législation de la République du Bénin, <https://justice.gouv.bj/cours-tribunaux>.

situation : « chassez le naturel, il revient au galop ». Ce dicton trouve ici toute sa pertinence. En effet, si le mimétisme juridique et institutionnel a dominé les premières décennies postcoloniales, l'échec d'une transposition mécanique des modèles occidentaux s'est peu à peu imposé comme une évidence. Le droit importé, souvent conçu sans véritable ancrage sociologique, ne parvient pas à répondre aux besoins concrets des justiciables, notamment dans les domaines du droit privé, où les attentes sont étroitement liées aux traditions communautaires. Le fossé entre la norme officielle et la norme vécue explique l'attachement persistant au droit coutumier, qui continue de structurer de nombreuses relations sociales.

Le domaine matrimonial illustre particulièrement cette persistance. Dans la plupart des pays d'Afrique de l'Ouest, les règles relatives au mariage, à la dot, à la polygamie ou encore aux droits successoraux, bien que parfois codifiées ou encadrées par le droit moderne, restent largement régies par la coutume. Le Sénégal, par exemple, reconnaît explicitement plusieurs régimes matrimoniaux, dont certains s'inspirent des traditions locales³³⁹. La dot, en tant que pratique de reconnaissance sociale et de légitimation du mariage, demeure vivace, de même que le pluralisme matrimonial, qui autorise le maintien de la polygamie dans un cadre juridico-coutumier reconnu³⁴⁰.

Enfin, certains usages traditionnels liés à la preuve ou à la sanction n'ont pas totalement disparu, malgré leur incompatibilité avec les principes contemporains du droit. C'est le cas des pratiques d'ordalie, encore observées de manière ponctuelle dans certains contextes locaux, notamment au Bénin³⁴¹. Ces procédures d'épreuve, où l'intervention surnaturelle est supposée départager les parties, témoignent du poids encore considérable des croyances et du système normatif coutumier dans l'imaginaire juridique collectif. Si ces pratiques sont officiellement proscrites, leur résurgence dans les règlements informels de litiges démontre que le droit moderne n'a pas totalement supplanté les mécanismes de régulation traditionnels.

Ainsi, au-delà des réformes et des codifications, le droit coutumier, dans ses aspects tant normatifs que procéduraux, conserve une place centrale dans le paysage juridique africain contemporain, révélant une continuité discrète, mais profonde entre la justice de droit local de l'époque coloniale et les pratiques actuelles de résolution des conflits. Cependant, la place de ce droit coutumier se révèle en réalité presque insaisissable dans ces systèmes juridiques encore en construction.

Paragraphe 2. Une "auto-assimilation" du droit africain post indépendance ?

L'étude des systèmes juridiques post coloniaux ouest africains démontre que ces derniers évoluent presque dans sentiers précédemment établis par le législateur colonial pour l'assimilation de la justice indigène et celle du droit local ensuite. Au plan national, le droit civil

³³⁹ E. MBOKOLO ELIMA, « Les régimes matrimoniaux en droit comparé : congolais, rwandais et sénégalais », *LegaVox*, 2014, « en ligne », <https://www.legavox.fr/blog/maitre-edmond-mbokolo-elima/regimes-matrimoniaux-droit-compare-congolais-15113.htm>

³⁴⁰ *Ibid.*

³⁴¹ S. Papa Ogo, « Justice et sorcellerie en Afrique Occidentale et Centrale (1900-1960) », *Droits et Cultures. Revue semestrielle d'anthropologie et d'histoire*, n° 46, 2, 2003, p. 124.

devient de plus en plus codifié (A) tandis que le droit commercial se veut plus harmonieux au sein de l'espace OHADA (B).

A- La recherche d'une justice africaine modernisée : le cas du droit civil béninois

« Il y aura, de toute évidence, maintien de l'ancienne législation à défaut de recopier — pour parer au plus pressé ? — les textes en vigueur dans les anciennes puissances colonisatrices (la France et la Belgique notamment). C'est seulement vers le début des années 70 que bon nombre d'États africains ont commencé le mouvement de remise en question des textes de loi d'inspiration ou d'origine coloniale par des réformes ou des adaptations substantielles de certaines matières à très forte connotation culturelle : le droit des personnes, des biens, des sociétés, des obligations ou le droit pénal. »³⁴²

À la suite des indépendances, plusieurs États africains ont engagé des processus de réforme visant à unifier et moderniser leurs systèmes juridiques, dans une volonté manifeste de s'émanciper de la dualité juridique héritée de la colonisation. Le Bénin illustre cette dynamique par l'adoption progressive d'un droit plus codifié, plus centralisé et davantage inspiré des normes du droit civil français. L'unification juridique devient alors un objectif politique et technique, destiné à garantir l'égalité des citoyens devant la loi, à sécuriser les relations juridiques et à rompre avec les incertitudes générées par la coexistence de normes coutumières et écrites.

La promulgation de la loi n° 2002-07 du 24 août 2004, portant Code des personnes et de la famille, constitue une étape majeure de ce processus. Ce code, fruit d'un long travail de réforme amorcé dès les années 1970, a mis fin à plusieurs décennies d'application parallèle du droit civil français et du droit coutumier en matière familiale³⁴³. Il a ainsi permis de codifier de manière uniforme l'ensemble des règles relatives à l'état civil, au mariage, à la filiation, à l'adoption, aux donations et aux successions, en les rendant applicables à tous les citoyens béninois, sans distinction d'origine ethnique, de statut social ou de confession religieuse.

Parmi les innovations notables introduites par ce code figurent l'abolition de la polygamie, la reconnaissance de l'égalité des époux dans le mariage, la vocation successorale automatique du conjoint survivant, ainsi que l'égalité des droits des enfants, indépendamment des circonstances de leur naissance. Ces dispositions traduisent un alignement volontaire du droit national sur les standards internationaux en matière de droits humains, en particulier sur les engagements du Bénin en faveur de l'égalité entre les sexes. Elles révèlent également une volonté d'harmonisation juridique à l'échelle nationale, dans un contexte où le pluralisme normatif apparaissait comme un facteur de complexité et d'iniquité.

³⁴² V. K. Mbambi, « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », *Les Cahiers de droit*, vol. 46, n° 1-2, 2005, pp. 318-319, « en ligne », <https://id.erudit.org/iderudit/043841ar>

³⁴³ Ahonagnon Noel Gbaguidi & William Kodjoh-Kpakpassou, « Introduction au Système Juridique et Judiciaire du Bénin », *op.cit.*

Toutefois, cette volonté d'unification n'a pas entièrement effacé la place du droit coutumier dans l'architecture juridique béninoise. Une loi du 28 février 2011, portant Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, en témoigne. L'article 1230 de ce texte énonce clairement que, si toutes les dispositions antérieures contraires à ce code sont abrogées, les règles régissant le droit traditionnel demeurent applicables, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions nouvelles³⁴⁴. Cette clause révèle une forme de compromis entre l'unité juridique recherchée et la reconnaissance implicite de la valeur normative du droit coutumier, dans les domaines où celui-ci ne contrevient pas aux principes fondamentaux du droit écrit.

Ainsi, le cas béninois illustre bien la tension entre deux logiques juridiques : d'une part, celle de la codification, de l'universalité de la norme et de la modernité juridiques ; d'autre part, celle du maintien partiel d'un héritage coutumier encore vivant, mais désormais soumis à un contrôle de conformité croissant. Cette coexistence encadrée traduit une auto assimilation progressive du droit africain aux standards normatifs importés, tout en ménageant des espaces résiduels de survivance du pluralisme juridique colonial. Mais cette volonté de standardisation du droit est plus perceptible en matière commerciale.

B- Une harmonisation communautaire du droit commercial

Parmi les domaines juridiques ayant connu une évolution marquante après la période coloniale, le droit commercial occupe une place centrale. Longtemps régi, durant la colonisation, par un droit coutumier adapté aux réalités locales et appliqué dans le cadre de la justice indigène ou de la justice de droit local, ce secteur a progressivement fait l'objet d'un processus d'harmonisation continentale, porté par une volonté politique de modernisation et d'intégration économique. L'adoption du droit OHADA s'inscrit pleinement dans cette dynamique de dépassement du pluralisme juridique hérité de la colonisation, au profit d'un droit unifié, prévisible et directement applicable dans l'ensemble des États membres.

Créée en 1993 par le Traité de Port-Louis, l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) regroupe aujourd'hui seize États d'Afrique francophone, dont le Bénin. Elle poursuit un objectif ambitieux : garantir la sécurité juridique et judiciaire dans l'espace économique africain afin de favoriser les investissements, le développement du secteur privé et l'intégration régionale. Pour ce faire, l'OHADA a mis en place un corpus de normes juridiques homogènes, les Actes Uniformes, qui priment sur les législations nationales dans les matières qu'ils régissent³⁴⁵.

Ces Actes Uniformes, aujourd'hui au nombre de neuf, couvrent des domaines clés du droit des affaires : le droit commercial général, le droit des sociétés, les sûretés, les voies d'exécution, les procédures collectives, l'arbitrage, le transport routier, la comptabilité des entreprises et la médiation. Ils sont adoptés par le Conseil des ministres de l'OHADA et ont

³⁴⁴ La loi n° 2008-07 du 28 février 2011, portant Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin.

³⁴⁵ J. Issa-Sayegh, « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique par l'OHADA- Synthèse des travaux », Revue juridique de l'Océan Indien, 2010, 11, pp.81-87.

une portée directement contraignante dans chacun des États parties, sans nécessiter de transposition nationale³⁴⁶. Ce mode d'élaboration et d'application témoigne d'une rupture avec les mécanismes juridiques coloniaux, fondés sur la domination normative de la métropole, tout en s'inscrivant dans une logique de centralisation normative qui rappelle les ambitions unificatrices de l'ancien droit civil colonial.

Le contentieux relatif à l'application des Actes Uniformes est, en première instance et en appel, de la compétence des juridictions nationales. Toutefois, l'unité d'interprétation et de jurisprudence est assurée par une juridiction supranationale : la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), sise à Abidjan. Cette Cour, véritable innovation dans l'espace juridique africain francophone, peut être saisie par voie de pourvoi en cassation contre toute décision d'appel relative à l'application du droit OHADA. Elle peut également évoquer l'affaire et statuer au fond en cas de cassation, ce qui marque une rupture avec les traditions judiciaires classiques et assure une cohérence jurisprudentielle à l'échelle de l'espace OHADA³⁴⁷. Ce processus d'harmonisation du droit commercial, qui s'écarte à la fois des anciennes pratiques coutumières et du droit colonial fragmenté, révèle une tendance assumée à "l'auto-assimilation normative".

Toutefois, « Le droit OHADA consacre une large place à l'arbitrage »³⁴⁸. Ce qui paraît clair est que le droit OHADA, bien qu'inspiré du modèle continental français, est conçu par et pour les États africains, dans une logique de mutualisation des compétences et de renforcement de la souveraineté juridique collective. Il constitue ainsi un exemple remarquable de transformation postcoloniale du droit, où l'héritage juridique est réapproprié, rationalisé et mis au service d'une modernité juridique autochtone et concertée sans remettre en cause la légitimité et l'autonomie législatives des États ouest-africains ni celles de leurs cultures juridiques.

³⁴⁶ *Ibid.*

³⁴⁷ E. A. Assi, « La Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA : un troisième degré de juridiction ? », *Revue internationale de droit comparé*, 2005, pp. 943-955, « en ligne », https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_2005_num_57_4_19385

³⁴⁸ « Les chambres de conciliation dans le territoire de Fizi, Entre justice citoyenne et pratiques illégales », *RCN Justice et Démocratie en République démocratique du Congo*, « en ligne », https://rcn-ong.be/wp-content/uploads/2019/10/2016_-_rcn_j_d_rdc-etude_conciliation_fizi.pdf

Conclusion

L'histoire de la justice coloniale en Afrique occidentale française, telle qu'elle ressort de cette étude, témoigne d'un processus complexe de reconfiguration institutionnelle, idéologique et politique, dont la justice de droit local constitue l'un des aboutissements les plus ambivalents. Apparue au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, dans un contexte de remise en cause progressive du régime colonial, cette justice prétendait répondre aux aspirations nouvelles d'égalité juridique formulées par les populations africaines désormais reconnues comme citoyens français. Pourtant, loin d'effacer les logiques différenciatrices de l'ordre colonial, la justice de droit local les a reconfigurées sous des formes plus subtiles, en conservant une juridiction fondée sur la coutume pour les matières civiles et commerciales, tout en incluant les populations africaines dans le champ d'un droit commun pénal français.

Le changement de vocabulaire, de la « justice indigène » à la « justice de droit local », ne marque donc pas une rupture franche, mais plutôt une tentative de re-légitimation d'un système de justice différenciée, adapté aux exigences du moment à l'image de la justice indigène qui constituait la première forme de droit local (colonial) en AOF.

D'ailleurs, en 1956, 10 années après la réforme de la justice coloniale, un inspecteur des affaires administratives écrivait encore qu'« à tout le moins, conviendrait-il d'inviter les présidents des tribunaux du 1^{er} degré, chargés » de la « surveillance » des juridictions de droit local « à user très largement du droit d'appel qui leur est imparti par l'article 40 du décret organique »³⁴⁹.

Ainsi, derrière cette mutation se cache une continuité profonde dans les finalités coloniales consistant à maintenir le contrôle sur les coutumes et les justiciables africains tout en projetant une image réformée, voire modernisée, du pouvoir judiciaire colonial. En effet, la justice de droit local apparaît comme une justice de compromis, conçue pour ménager à la fois les logiques d'assimilation, les revendications des élites africaines et la réalité des pratiques juridiques coutumières.

Toutefois, cette réforme judiciaire précipitée s'est vite heurtée à ses propres limites. Entre d'autres raisons, son organisation décentralisée, le manque de formation des juges coutumiers, l'ambiguïté de ses compétences et son exclusion de la magistrature d'État ont contribué à discréditer cette justice auprès des populations, comme auprès de certains administrateurs coloniaux eux-mêmes.

Dans la période postérieure, jusqu'aux indépendances, les limites de la justice de droit local apparaissent plus nettement. Ni pleinement coutumière³⁵⁰, ni véritablement moderne, cette justice hybride s'est heurtée à une série de contradictions internes telles que le manque de moyens, l'absence de personnel qualifié, encadrement flou, et surtout, rejet croissant de la population. Parallèlement, la justice française ultra-marine, désormais le seul droit pénal appliqué en AOF au détriment d'une justice de droit local complètement tronquée, a souffert

³⁴⁹ ADN, Tribunaux et justice de paix, Rapport n°8 – Inspection des affaires administratives, déjà cité.

³⁵⁰ Lorsqu'une décision émanant des juridictions de droit local violait l'ordre public universel, elle pouvait être annulée par la Chambre d'annulation de la Cour d'appel quand bien même le jugement ait été rendu sur la base d'une coutume locale. Voir D. Sarr, *La cour d'appel de l'AOF, op.cit.*, p. 253.

d'un manque de moyens et de légitimité. Cette situation a rendu sa distribution assez éprouvante dès les années 1946³⁵¹.

À la veille des indépendances, les tentatives de judiciarisation et de professionnalisation sont venues trop tard pour corriger un modèle profondément discrédité au sein même de l'administration³⁵². Pourtant, les héritages de cette justice coloniale ne se sont pas évaporés avec les indépendances. Au contraire, la persistance de pratiques coutumières dans le règlement des litiges, notamment en matière familiale, foncière ou rituelle, témoigne d'une continuité normative que les États postcoloniaux ont, parfois à contrecœur, été obligés d'intégrer³⁵³. Qu'il s'agisse du maintien de régimes matrimoniaux coutumiers ou du recours symbolique à l'ordalie, la vitalité des normes locales illustre une forme de contre-rationalité juridique³⁵⁴, ancrée dans les cultures africaines qui tend à rejeter l'hypothèse d'une véritable colonisation juridique en AOF.

Toutefois, force est de constater que, les États anciennement territoires d'outre-mer français en Afrique occidentale se sont engagés dans un processus d'auto-assimilation juridique, traduisant une volonté d'unifier et de moderniser le droit national, souvent en s'inspirant encore une fois du paradigme colonial français³⁵⁵. Le cas du Bénin, avec le Code des personnes et de la famille de 2004, en est un exemple éloquent. De même, l'harmonisation régionale initiée par l'OHADA dans le domaine du droit commercial consacre une forme d'intégration juridique qui transcende les particularismes historiques, tout en perpétuant certains schémas d'uniformisation hérités de la colonisation.

En définitive, au terme de cette étude, il apparaît que la justice de droit local, conçue comme un compromis entre tradition et domination, n'a jamais réellement permis une réappropriation africaine du droit. Ce n'est qu'aujourd'hui, à travers des réformes endogènes et des dynamiques communautaires, que l'Afrique francophone semble amorcer une construction juridique véritablement souveraine, même si elle demeure marquée, dans ses soubassements, par les ambiguïtés du passé colonial.

Même si « l'histoire de la codification en Afrique est indissociable de celle de la colonisation »³⁵⁶, les récentes mutations des systèmes juridiques nous amènent à nous interroger sur l'avenir du droit en Afrique occidentale. Serait-il un jour possible d'écrire l'histoire du droit en Afrique sans reconduire les cadres conceptuels imposés par le colonisateur ?

³⁵¹ Voir l'étude comparative réalisée par l'administration coloniale entre les juridictions indigènes et les justices de paix, Tableaux 2, 3, et 4.

³⁵² Voir la composition des tribunaux de droit local de Louga et de Matam en annexe.

³⁵³ La justice en Afrique occidentale a une caractéristique originellement "patriarcal" qu'elle a plus ou moins conservé. Voir J. Chabas, La conciliation devant les tribunaux de droit local de l'Afrique occidentale française, RJPUF, n°3, 1953.

³⁵⁴ V. K. Mbambi, « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », *op.cit.*, p. 322.

³⁵⁵ *Ibid.*, pp. 318-319.

³⁵⁶ *Ibid.*, p. 315.

Sources manuscrites et imprimées : (Archives Diplomatiques de Nantes)

❖ **Carton 183PO/1/143**

➤ Correspondances administratives

- ADN, Lettre n°15789 du Ministre des Colonies au Gouverneur général de l'AOF.
- ADN, Lettre n°1789/CAB/AP de Pierre Lami (Conseil de gouvernement du Sénégal), 20 mai 1957.
- ADN, Lettre 4830/AJI du Procureur général, 13 novembre 1956, sur les juridictions de droit local.
- ADN, Lettre de MARCHESSEAU au Haut-Commissaire de l'AOF, 17 février 1957.
- ADN, Lettre du Procureur général au Haut-Commissaire, 13 novembre 1956.
- ADN, Lettre du Haut-Commissaire de l'AOF au Gouverneur du Sénégal, 11 mars 1957.
- ADN, Lettre n°6819 du Procureur de Saint-Louis au Gouverneur de la France d'Outre-mer.
- ADN, Lettre n°12322/AG de l'Administrateur en chef du FOM, réponse à la lettre du 4 juillet 1958.
- ADN, Correspondance 255/APA.2 du Chef du territoire du Sénégal sur la présidence des tribunaux de droit local.
- ADN, Rapport n°8 – Inspection des affaires administratives, Saint-Louis, 26 mars 1956, signé Berger.

❖ **Carton 183PO/1/144**

➤ Correspondances administratives

- ADN, Lettre du Ministre de la France d'Outre-mer au Haut-Commissaire de l'AOF, 21 septembre 1949.
- ADN, Lettre n°4087 du Procureur de la République au Gouverneur du Sénégal.
- ADN, Lettre n°740 INT/AP2 du Gouverneur général à tous les Gouverneurs.
- ADN, Lettre de l'inspecteur général Bagot, 25 mai 1949.
- ADN, Lettre n°1389 du commandant de cercle de Louga, 1947.
- ADN, Lettre n°188C du commandant de cercle de Thiès, 30 avril 1947.

➤ Rapports

- ADN, Rapport de SEDILLE (Conseil Supérieur de la Magistrature) avec PAUTHE, sur la situation de la justice en Afrique.
- ADN, Statistiques des jugements rendus à Kaolack (1947–1948).
- ADN, Rapport du Procureur BOGAT, Saint-Louis, 14 janvier 1949.

❖ Carton 183PO/1/174

➤ Rapports

- ADN, Évolution de l'organisation judiciaire.
- ADN, Organisation du service judiciaire au Sénégal.
- ADN, Rapport du Secrétaire général du Gouverneur général de l'AOF, 26 avril 1952.
- ADN, Rapport du Procureur Guilbot (Kaolack), 30 mars 1949.

➤ Décisions de justice

- ADN, Arrêt n°29 du 2 mai 1952, chambre civile du tribunal d'appel de Dakar.

❖ Carton 183PO/1/382

➤ Lettres

- ADN, Lettre n°6/SB/CD du chef de subdivision de Bouna au commandant de cercle de Bondoukou.

➤ Rapports

- ADN, Rapport n°373/AP du Gouverneur de Côte d'Ivoire au Gouverneur général de l'AOF, 24 mai 1954.
- ADN, Extrait du rapport annuel du commissariat de Dimbokro (Côte d'Ivoire).
- ADN, Extrait du Rapport politique annuel 1944 – Colonie du Dahomey – Affaires musulmanes.
- ADN, Organisation judiciaire, Secrétariat général du Gouvernement du Sénégal, Note APA/2.

❖ Carton 183PO/1/304

➤ Lettres

- ADN, Lettre du Haut-Commissaire de l'AOF, 24 décembre 1946.
- ADN, Compte rendu du commissaire de police de Niamey, 25 juillet 1946.
- ADN, Lettre n°309/APA du 3 mai 1948, du Gouverneur du Niger au Haut-Commissaire.
- ADN, Lettre n° 1702/1 du 25 mai 1948, le Directeur Général de la Santé publique, AOF.
- ADN, Lettre du Médecin commandant Hostier (Niger), 23 novembre 1954.

- ADN, Lettre de Koulibaly Lamine au Général de Gaulle, 26 mai 1945 (Tahoua, Niger).

❖ Journaux officiels

- ADN, Journal officiel du Sénégal, 4 septembre 1957.

Sources numériques

- Rapport de Doumergue, Ministre des Colonies, sur le décret du 10 novembre 1903, Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales, BnF, Gallica, 1904.
- Rapport du Procureur général Cnapelynck au Gouverneur général, Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales, 1906.
- Rapport du ministre des colonies André Maginot, Recueil de législation..., t XXXIV, 1932, BnF, Gallica.

Législation

❖ Décrets relatifs à la justice indigène et coloniale

- Décret du 30 septembre 1887 relatif à la répression, par voie disciplinaire, des infractions commises par des indigènes non citoyens français.
- Décrets du 11 mai 1892, du 26 juillet 1894 et du 16 décembre 1896 portant organisation judiciaire et administrative des colonies au Dahomey, en Guinée française et en Côte d'Ivoire.
- Décrets du 6 août 1901 et du 15 avril 1902 organisant la justice indigène dans les trois colonies (Dahomey, Côte d'Ivoire, Guinée française).
- Décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la justice dans les colonies relevant du Gouvernement général de l'AOF.
- Décret du 16 août 1912 portant réorganisation de la justice indigène en Afrique Occidentale Française.
- Décret du 22 mars 1924 portant réforme sur l'organisation judiciaire indigène.
- Décret du 3 décembre 1931 (J.O. 6 décembre 1931) portant modification de la justice indigène.
- Décret du 11 février 1941 instaurant un Code pénal indigène en AOF.
- Décret du 11 février 1941 (J.O.A.O.F. 1941, p. 294) portant modification du décret du 3 décembre 1931.
- Décret du 10 août 1943 (J.O.A.O.F. 1943, p. 670) portant modification du décret du 11 février 1941.
- Décret du 26 juillet 1944 (J.O.A.O.F. 1945, p. 274) portant modification du décret du 10 août 1943.
- Décret du 22 octobre 1946 (J.O.A.O.F. 1946, p. 1393) portant modification du décret du 26 juillet 1944.
- Décret du 27 décembre 1954 portant modification du décret du 22 octobre 1946.

- Décret n° 46-877 du 30 avril 1946 (J.O.A.O.F., p. 694) portant suppression de la justice indigène en matière pénale.
 - Décret n° 46-1588 portant modification de la justice française en Afrique Occidentale Française, en Afrique-Équatoriale Française, à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis.
- ❖ Lois
- Loi du 7 avril 1946 abolissant le Code de l'indigénat.
 - Loi n° 46-940 du 7 mai 1946 conférant la citoyenneté française aux ressortissants des territoires d'outre-mer (dite Loi Lamine Gueye).
 - Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'Outre-mer.
 - Loi n° 56-619 du 23 juin 1956, dite loi-cadre Defferre.
 - Loi N° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin.
 - Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.
- ❖ Constitutions
- Constitution du 27 octobre 1946, IVe République.
 - Titre VIII : De l'Union Française.
- ❖ Arrêtés
- Arrêté du gouverneur général du 26 décembre 1905 instituant des avocats-défenseurs et fixant les règles relatives à l'exercice de cette profession en Afrique occidentale française.
- ❖ Circulaires
- Circulaire du gouverneur général Jules Carde du 19 mars 1931, publiée au J.O.A.O.F. du 11 avril 1931 (NB : tu as indiqué 1981, mais il s'agit très probablement d'une coquille pour 1931 — à corriger si besoin).
- ❖ Codes
- Code civil de 1804, adopté par :
 - Le Burkina Faso – Disponible en ligne, consulté le 19 mai 2025.
 - La Côte d'Ivoire – Disponible en ligne, consulté le 19 mai 2025.

Références bibliographiques

Doctrines et ouvrages généraux

- AKPO-VACHE Catherine, *L'AOF et la seconde guerre mondiale*, Paris, Karthala, 1996, p. 131.
- BANCEL Nicolas, *Décolonisations ? Élitisme, jeunesse et pouvoir en Afrique occidentale française (1945-1960)*, La Sorbonne, Paris, 2022, pp. 269-271.
- BADJI Mamadou, DEVAUX Olivier, *De la justice coloniale aux systèmes judiciaires africains contemporains*, Presses de l'université des sciences sociales, Toulouse, 2006.
- BERNAULT Florence (dir.), *Enfermement, prison et châtements en Afrique du 19e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999, p. 22.
- BEURDELEY E., *La justice indigène en Afrique occidentale française*, Paris, Comité de l'Afrique française, p. 38.
- BOUTILLIER Jean-Louis, « Une société aofienne », in C. Becker, S. Mbaye, I. Thioub (dir.), *A.O.F. : réalités et héritages sociétés ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960*, Dakar, Direction des Archives du Sénégal, 1997. p. 697.
- CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2014, p. 100.
- CESAIRE Aimé, *Discours sur le colonialisme*, Paris, Présence Africaine 4e édition 1962, pp. 1-10.
- CHAUDOUIN E., *Trois mois de captivité au Dahomey*, Paris, Hachette, 1891, p. 114
- D'ALMEIDA-TOPOR Hélène, *Histoire économique du Dahomey 1890 - 1920*, 2 vol., Paris, L'Harmattan, 1994, pp. 21-22.
- DEHERME Georges, *L'Afrique occidentale française. Action politique-Action économique-Action sociale*, Paris, 1908, p. 86.
- DURAND Bernard, *La justice et le droit : instrument d'une stratégie coloniale, rapport à la mission droit et justice*, Montpellier, 4 vol., 2001.
- ÉBOUE Félix, *Politique indigène de l'Afrique Équatoriale Française*, 1941, p. 3.
- FABRE Martine, « L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogoires », in Bernard Durand, Martine Fabre, Mamadou Badji (dir), *Le Juge et l'Outre-mer*, t 5, *Justicia illitterata : aequitate uti ? Les dents du dragon*, Centre d'histoire judiciaire éditeur, Lille, 2010, p. 291.
- FERNAND Geoffroy, *L'organisation judiciaire des colonies françaises*, Paris, éd. E. Larose, 1913, p. 5-6.
- FIRMIN Anténor, *De l'égalité des races humaines : anthropologie positive*, F. Pichon, Paris, 1885, p. 570.

- GAUTHEREAU Raymond, *Journal d'un colonialiste*, Paris, Seuil, 1986, p. 131.
- GIRAULT Artur, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, 2e éd., t. 1, Paris, Larose, 1894, pp. 3-556.
- GIRAULT Artur, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Paris, Larose, 1895, 2e éd., t. 2.
- GUEYE Mbaye, « Justice indigène et assimilation », in C. Becker, S. Mbaye, I. Thioub (dir.), *A.O.F. : réalités et héritages sociétés ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960*, Dakar, Direction des Archives du Sénégal, 1997, p. 164.
- HEGEL Georges Wilhelm Friedrich, *La raison dans l'histoire, traduction nouvelle, introduction et notes par PAPAIOANNOU Kostas*, Paris, Plon, 1965. P. 250.
- KODJO-GRANDVAUX Sévérine, KOUBI Geneviève, *Droit et colonisation*, Bruxelles, Bruylant, 2005.
- MARGUERAT Yves, dans *"Nous ne sommes pas des Aofiens". Les difficiles relations du Togo et de l'AOF.*
- MANIERE Laurent, BRUNET-La Ruche Bénédicte, « De « l'exception » et « du Droit commun » en situation coloniale : l'impossible transition du code de l'indigénat vers la justice indigène en A.O.F », in B. Piret, C. Braillon, L. Montel, P-L. Plasman (dir.), *Droit et justice en Afrique coloniale traditions, productions et réforme*, Bruxelles, Université de Saint Louis, 2013, pp. 117-141.
- MANGIN Gilbert, « Les institutions judiciaires de l'A.O.F. » in C. Becker, S. Mbaye, I. Thioub (dir.), *A.O.F. : réalités et héritages sociétés ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960*, Dakar, Direction des Archives du Sénégal, 1997, pp. 139-150.
- MBAYE Saliou, *Histoire des institutions coloniales française en Afrique de l'ouest (1816-1960)*, Dakar, imprimerie Saint Paul, 1991, p. 74.
- MEDENOUVO Firmin, *Coutumier du Dahomey*, Présence Béninoise, Paris, 2004, p. 29.
- MOTEUR Bernard, « Histoire des droits coloniaux », dans J. Lafon (dir.), *Itinéraires de l'histoire du droit à la diplomatie culturelle et à l'histoire coloniale*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2001, pp. 287-343.
- PELLETIER Gaston, Roubaud Louis, *Empire ou colonies ?*, Paris, Plon, 1936, p. 124.
- RETEL-LAURENTIN Anne (Dr), *Sorcellerie et ordalies, L'épreuve du poison en Afrique noire, essai sur le concept de négritude*, Paris, ed. Anthropos, p.23.
- ROLLAND Louis et LAMPUE Pierre dans : *Législation et finances coloniales*, coll. de l'école de législation professionnelle et de pratique coloniale, Paris, Sirey, 1930, p. 86.
- SACCO Rodolfo, *Le droit africain. Anthropologie et droit positif*, Paris, Dalloz, coll. « À droit ouvert », 2009, p. 566.

- SANKALE Sylvain, « Les conseils commissionnés au Sénégal », in Durand Bernard, Fabre Martin (dir.), *Le juge et l'Outre-mer, t 1, Phinée le devin ou les leçons du passé*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2006, pp. 229-242.
- SARR Dominique, *La Chambre spéciale d'homologation de la Cour d'appel de l'A.O.F. et les coutumes pénales de 1903 à 1920*, Annales africaines, 1975.
- SOLUS Henry, *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, Paris, Recueil Sirey, 1927, p. 281.
- STOLER Ann Laura, *Au cœur de l'archive coloniale. Questions de méthode*, Traduit de l'anglais par Christophe Jaquet et Joséphine Gross, Paris, Éditions de l'EHES, 2019, pp. 81-86.
- YACONO Xavier, *Les étapes de la décolonisation française*, Presses universitaires de France, 1991, p. 52.
- YERRI Urban, « Les "métis franco-indigènes" dans le second Empire colonial », dans Laurent Sylvie (dir.), *De quelle couleur sont les Blancs ? Des « petits Blancs » des colonies au « racisme anti-Blancs »*, Paris, La Découverte, coll. « cahiers libres », 2013.

Articles et revue

- ADJIVESSODE Patrick Joel, « Les débuts du musèlement de la presse au Dahomey colonial : Le procès de la voix du dahomey (1934-1936) », *African journals online*, Vol. 23 No. 1 (2024), publié le Jan 28, 2025.
- ARTAUD Paul, « La magistrature coloniale, les vices de son organisation, nécessité de certaines réformes », *Recueil Penant*, sept-oct. 1910, n°227, p. 43.
- ASSI Eugène Assepo, « La Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA : un troisième degré de juridiction ? », *Revue internationale de droit comparé*, 2005, pp. 943-955, « en ligne », https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_2005_num_57_4_19385
- CATROUX Général, « L'Union française, son concept, son état, ses perspectives », *Politique étrangère*, 1953, vol. 18, n° 4.
- CHABAS Jean, *La conciliation devant les tribunaux de droit local de l'Afrique occidentale française*, *RJPUF*, n°3, 1953.
- CHEIKH Fall, « le principe de la continuité législative du code civil français au Sénégal », *Maître Cheikh Fall*, « en ligne », https://www.linkedin.com/pulse/le-principe-de-la-continuit%C3%A9-l%C3%A9gislative-du-code-civil-fall?utm_source=share&utm_medium=member_ios&utm_campaign=share_via
- COCATRE ZILGIEN Philippe, « Quand la France était « la colonie de ses anciennes colonies » in Gojosso Eric, Kremer David, Vergne Arnaud (dir.), *Approches juridiques et institutionnelles de la colonisation de la Rome antique à nos jours*, Poitiers, *Presses Universitaires*, 2014.

- COQUERY-VIDROVITCH Catherine et MONIOT Henri, L'Afrique noire de 1800 à nos jours, Paris, *P.U.F.*, 1974.
- D'ANDURAIN Julien, « Le "parti colonial" à travers ses revues : une culture de propagande? », *Clio@Themis, Revue électronique d'histoire du droit*, n°12, 1er avril 2017, <https://journals.openedition.org/cliothemis/927>
- DE MARI Eric, « Quelques remarques sur la justice et sur l'assessorat indigène en Afrique noire », *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'Outre-mer français*, vol. XXVIII, n° 2, 2004
- DEWITTE Philippe, « La dette du sang », *Hommes et Migrations*, n°1148, novembre 1991
- DIONE, Abdou « Le difficile chemin de la modernisation du droit foncier en Afrique », *WillAgri*, « en ligne », <https://www.willagri.com/2017/08/07/difficile-chemin-de-modernisation-droit-foncier-afrique/>
- DURAND Bernard, Fabre Martine, Badji Mamadou (dir.), « Le juge et l'outre-mer », *Outre-mers, Revue d'histoire*, 2011, p. 229.
- FRIAT Ludovic, « La justice doit ressembler au pays (d'outre-mer) dans lequel elle est rendue ! », *Actu-Juridique*, « en ligne » : www.actu-juridique.fr (consulté le 05 juin 2025).
- GBAGUIDi Ahonagnon Noel & KODJOH-KPAKPASSOU William, « Introduction au Système Juridique et Judiciaire du Bénin », *Globalex*, « en ligne » https://www.nyulawglobal.org/globalex/benin.html#_edn17
- GENDRY Thaïs, « "La justice indigène doit être simple et expéditive". La sanction pénale en Afrique Occidentale française, 1903-1946 », *Délibérée*, 2021, n°14.
- GERRING John, ZIBLATT Daniel, VAN GORP Johan and AREVALO Julian, « An Institutionnal Theory of Direct and Indirect Rule [archive] », *The Johns Hopkins University Press*, vol. 63, no. 3 (juillet 2011), pp. 377-433, «en ligne », jstor.org.
- HALPERIN Jean-Louis, « Deux cents ans de rayonnement du Code civil des Français ? », *Les cahiers de droit*, vol. 46, n° 1-2, 2005, <https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/2005-v46-n1-2-cd3841/043837ar.pdf>.
- HARDY Georges, « La France d'aujourd'hui et le problème colonial », *La nouvelle revue des jeunes*, III (15 juillet 1931), pp. 30-31.
- ISSA-SAYEGH Josèphe, « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique par l'OHADA- Synthèse des travaux », *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2010, 11, pp.81-87.
- KANGULUMBA MBAMBI Vincent, « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », *Les Cahiers de droit*, vol. 46, n° 1-2, 2005, pp. 318-319, « en ligne », <https://id.erudit.org/iderudit/043841ar>
- LE COUR GRANDMAISON Olivier, « L'exception et la règle : sur le droit colonial français » *Diogène*, 2005, n°212.
- MANIERE Laurent, Deux conceptions de l'action judiciaire aux colonies. Magistrats et administrateurs en Afrique occidentale française (1887-1912), *Clio Thémis*, n°4, 2011.

- MATRINGE Jean « Introduction aux droits africains et au pluralisme juridique en Afrique », *Droits africains et droit international*, « en ligne », <http://droitsafricainsonline.com/themes/droits-africains-et-pluralisme-juridique-en-afrique/1-introduction-aux-droits-africains-et-au-pluralisme-juridique-en-afrique/>.
- MERLE Isabelle , « De la “législation“ de la violence en contexte colonial. Le régime de l’indigénat en question », *Politix*, 2004, vol.17, n° 66, p. 143.
- OULD OUMAR Mohamed Abderrahmane, « La Loi Cadre Ou La Balkanisation De L’empire Français », *Algerian Scientific Journal Platform*, vol. 2, n° 4, pp. 290-316, « en ligne » <https://asjp.cerist.dz/en/article/124965>
- PAPA Ogo Seck, « Justice et sorcellerie en Afrique Occidentale et Centrale (1900-1960) », *Droits et Cultures. Revue semestrielle d’anthropologie et d’histoire*, n° 46, 2, 2003.
- PENANT, D. « De la Condition juridique des indigènes » *Pénant*, II, 1906.
- TOUERE ELENGA BEN Luther, « Justice traditionnelle et système africain de protection des droits de l’homme. », *Revue des droits de l’homme*, n°22, « en ligne » <https://journals.openedition.org/revdh/15518>.
- VERDIER Raymond, « Parole du corps et corps du monde : l’ordalie archaïque », *Revue du Mauss*, 2017, n°50, p.183.
- VERDIER Raymond et Rochegude Alain (dir.), « Systèmes fonciers à la ville et au village. Afrique noire francophone », *Revue internationale de droit comparé*, 1987, n°2.

Thèses et mémoires

- BRUNET-LA RUCHE, Bénédicte, « *“Crime et châtement aux colonies” : poursuivre, juger, sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945* », Thèse de doctorat, Université Toulouse le Mirail – Toulouse II, 2013.
- MARTINAUD, Julie, *Le sens de la peine : l’exemple des colonies d’Afrique Occidentale Française*, Mémoire, Histoire du droit, Université de Limoges, 2024.
- MBODJ, Hamady Hamidou, *L’organisation de la justice pénale en Afrique occidentale française : le cas du Sénégal de 1887 à l’aube des indépendances (1887-1960)*, Thèse de doctorat, Université Côte d’Azur (2015- 2019), 2017.
- MEUNIER, Pierre, *Organisation et Fonctionnement de la justice indigène en Afrique Occidentale Française*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, Bordeaux, 1993.
- RAHOUADJ, Sarah, *L’accès à la citoyenneté française des indigènes de l’Afrique occidentale Française et de l’Afrique Équatoriale Française sous la Troisième République (1870-1939)*, Thèse de doctorat, Histoire du droit, Université d’Aix-Marseille, Aix-Marseille, 2021.
- SARR, Dominique, *La cour d’appel d’AOF*, Thèse de doctorat de droit, Université de Montpellier, 1980.
- VERNIER DE BYANS, Joseph, *Condition juridique et politique des indigènes dans les possessions coloniales*, Thèse de doctorat, Droit, Paris, E. Leclerc éditeur, 1905.

- VODOUHE, Constant, La création de l'A.O. F, 1895-1905, thèse doctorat d'Histoire, Paris-Sorbonne, 1973-1974, p. 70.

Sites internet

- Algerian Scientific Journal Platform, consulté le 20 mai 2025
- Encyclopædia Universalis, consulté le 19 mai 2025.
- Globalex, consulté le 19 mai 2025.
- Sénat, consulté le 19 avril 2025.
- Les cahiers de droit, consulté le 20 mai 2025
- LinkedIn, consulté le 07 avril 2025.
- Ministère de la justice et de la législation de la République du Bénin, consulté le 17 mai 2025
- LegaVox, consulté le 10 avril 2025.
- Droit africain et droit international, consulté le 05 juin 2025.
- Actu-Juridique, consulté le 05 juin 2025.

Autres

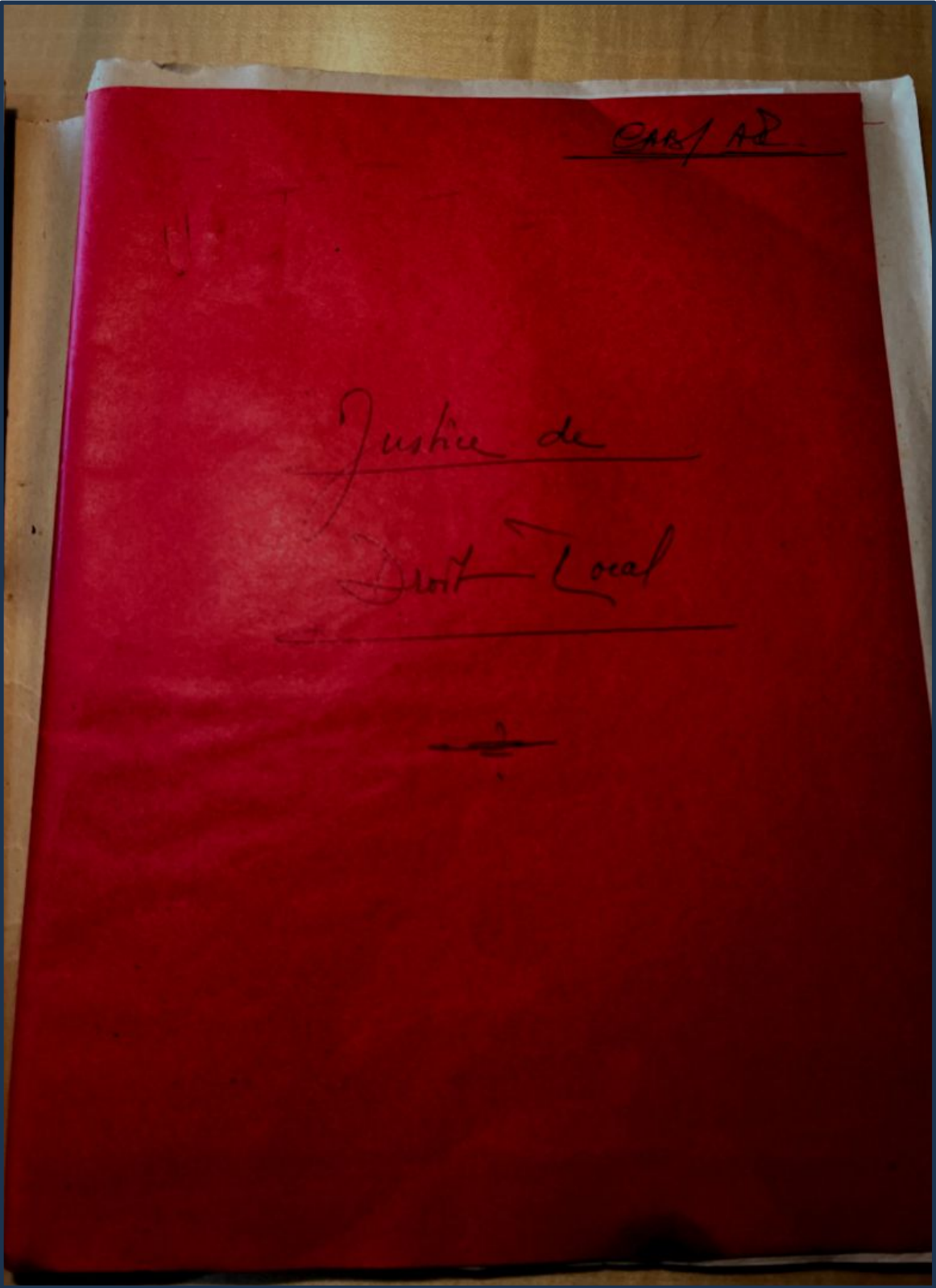
- *Exposition coloniale internationale du Sénégal 1931*, Paris, Sociétés d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, 1933, p. 26.
- « Les chambres de conciliation dans le territoire de Fizi, Entre justice citoyenne et pratiques illégales », *RCN Justice et Démocratie en République démocratique du Congo*, « en ligne », https://rcn-ong.be/wp-content/uploads/2019/10/2016_-_rcn_j_d_rdc-etude_conciliation_fizi.pdf

Annexes

Annexe 1. Photo du dossier portant le titre « Justice de droit local » aux archives diplomatique de Nantes.....**Erreur ! Signet non défini.**

Annexe 2. Titre de niveau 2.....**Erreur ! Signet non défini.**

Annexe 1 : Justice de droit local



SECRETARIAT GENERAL
AFF. POLITIQUES ET ADM.

St-Louis, le 18 Février 1957

122

G/B

LE GOUVERNEUR DU SENEGAL

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

à Monsieur le HAUT-COMMISSAIRE n° 3103 AP/4

Organisation Judiciaire
des communes.

Dakar, le 11 Mars 1957

LE HAUT-COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
en AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE

APA
BC
CAB

Officier de la Légion d'Honneur,

à Monsieur le GOUVERNEUR du SENEGAL

St-Louis

Référence : Votre lettre 404 APA.2 du 18 Février 1957.

Par lettre susvisée vous m'avez saisi d'un projet tendant à confier la présidence des tribunaux de droit local de diverses communes de votre Territoire à des magistrats de l'ordre judiciaire, en vertu des dispositions de l'article 1er du décret n°56-804 du 2 août 1956 modifiant le décret du 22 Juillet 1959 portant réorganisation de la justice française en A.O.F., promulgué par arrêté général n°7098 SEP du 22 août 1956.

J'appelle votre attention sur le fait que le décret du 3 Décembre 1951 (art.20) réorganisant la justice locale en A.O.F., modifié par les décrets des 26 Juillet 1944, 3 Février 1945 et 27 Décembre 1954, en confiant aux Chefs de circonscription territoriale la présidence des Tribunaux de droit local, leur donnait un moyen d'investigation précieux sur leurs administrés dont la suppression brutale paraît aller à l'encontre du resserrement des contacts avec les populations, rendu nécessaire par l'institution d'organismes politiques autonomes.

Au moment où l'action des administrateurs va se trouver en partie relayée par celle des Conseils de Circonscription administrative et des collectivités rurales, il me paraît indiqué, dans le but d'éviter une sous-administration des populations, de conserver à ces administrateurs leurs attributions judiciaires, pendant la période de transition où ces organismes feront l'apprentissage de leurs fonctions.

Pour ces raisons, et compte-tenu des directives énoncées dans ma lettre circulaire n°17 AP-1 du 28 Janvier 1957 - (paragraphe A et dernier alinéa), je vous demande de reconsidérer votre position, en exceptant toutefois les tribunaux du 2e degré de Dakar et Saint-Louis, dont la présidence pourrait être exercée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

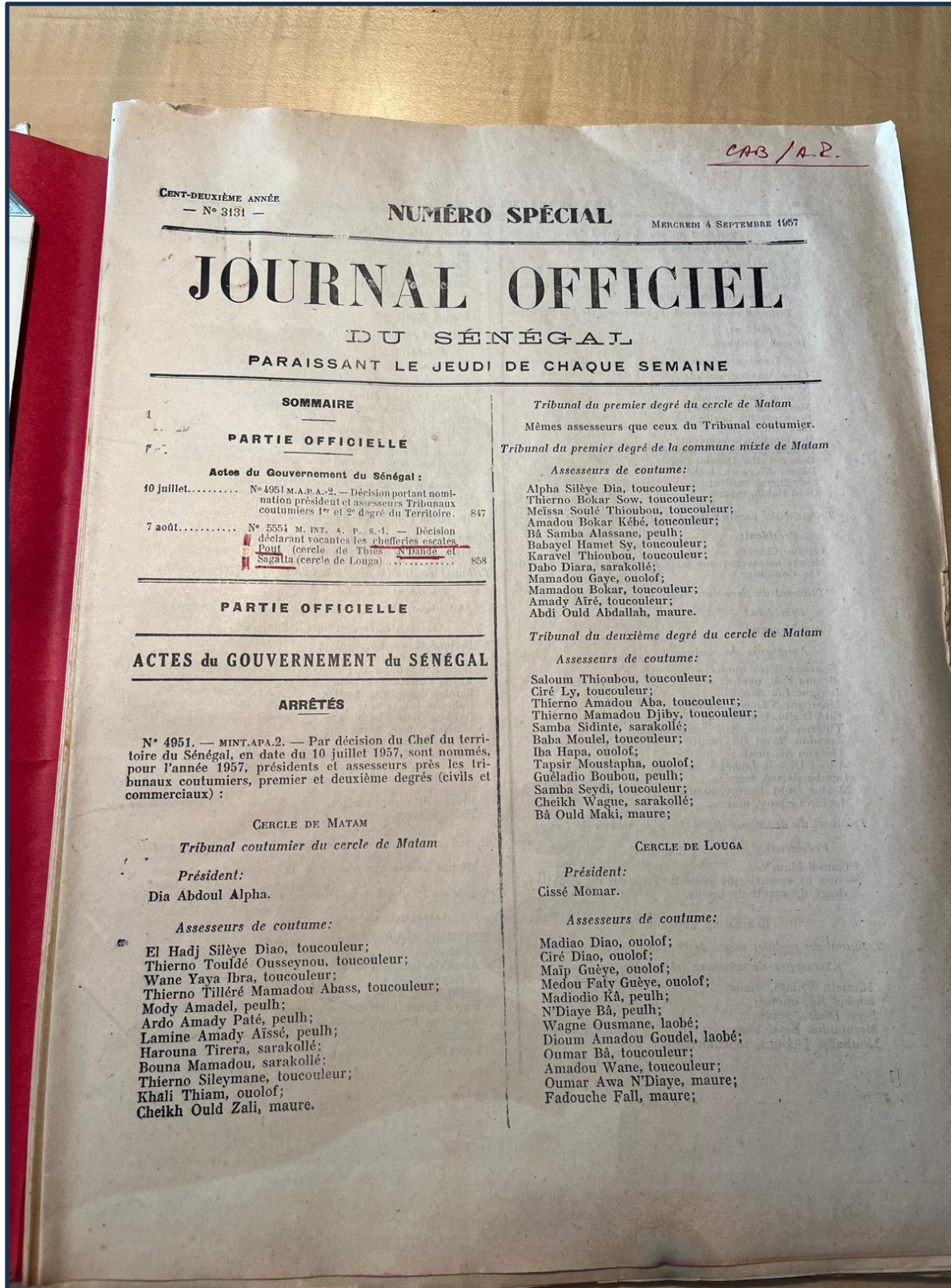
Je vous serais reconnaissant de me faire parvenir votre réponse dans les meilleurs délais ./.

P. Le Haut-Commissaire et p.d. Le Gouverneur
Le Gouverneur Secrétaire GI
signé: Xavier TORRE

P.C.C.
Le Chef du Bureau Politique,

L. AMOUROUX

Annexe 2 : Composition des tribunaux de droit local de Matam et de Louga (Territoire du Sénégal)



Justice de droit local en AOF

Ce mémoire propose une étude historique et juridique de la justice coloniale à travers fabrique d'une « justice de droit local » instaurée en Afrique occidentale française (AOF) entre la suppression de la justice indigène en 1946 et les indépendances africaines dans les années 1960. Créée dans un contexte de recomposition de l'empire français après la Seconde Guerre mondiale, la justice de droit local visait à intégrer les nouvelles aspirations à l'égalité juridique, tout en maintenant une séparation implicite entre justiciables européens et africains désormais citoyens de l'Union française. Une séparation qui caractérisait déjà la justice indigène avant la réforme. Limitée aux matières civiles et commerciales, cette nouvelle justice s'inscrivait dans une logique de compromis entre tradition locale, contrôle colonial et revendications assimilationnistes. Loin d'effacer les anciennes pratiques, la justice de droit local a réactivé les anciennes fonctions de la justice indigène, en les habillant d'un nouveau vocabulaire institutionnel. Toutefois, le maintien d'une justice de droit local fortement encadrée aux cotées d'une justice pénale française de droit commun asphyxiée et mal représentée a créé un déséquilibre profond au sein de l'organisation juridique et judiciaire en AOF.

Pour pallier cela, l'administration coloniale, avec une volonté affichée d'assimilation du droit local a tenté une professionnalisation des assesseurs et l'intégration de magistrats dans la distribution de la justice coutumière. Cependant ces efforts n'ont pas eu le temps de porter leurs fruits compte tenu des changements intervenus dans l'empire colonial française avec la proclamation de la Communauté Française. Les anciennes colonies d'Afrique occidentale sont devenues des membres de la communauté ainsi formée et ce nouveau statut impliquait l'acquisition d'une autonomie législative. Les systèmes juridiques de ces jeunes Républiques ont donc été remodelés suivant une politique à la fois de mimétisme et de rupture avec l'ancien ordre colonial. L'étude met alors en lumière les effets différés de ce système juridique colonial dans les États postcoloniaux. Bien que juridiquement abolie, la justice de droit local a laissé des traces profondes dans les pratiques et les représentations du droit et ce, à travers une survivance des régimes matrimoniaux coutumiers, la persistance du pluralisme juridique, ou encore le recours aux autorités coutumières dans certains domaines sensibles comme le foncier.

Enfin, ce mémoire interroge la possibilité d'une autonomie juridique africaine face aux cadres hérités de la colonisation. Entre volontés d'unification nationale et dynamiques d'harmonisation régionale (notamment à travers l'OHADA en ce qui concerne le droit commercial), les États d'Afrique francophone poursuivent une modernisation juridique encore largement tributaire du paradigme colonial. Mais des signes de rupture apparaissent, portés par des réformes endogènes et une réappropriation progressive du droit.

Mots-clés : Justice coloniale, justice de droit local, AOF, colonisation, justice indigène.

Local law justice in French west Africa

This thesis offers a historical and legal study of colonial justice through the development of a “local law justice” system established in French West Africa (AOF) between the abolition of indigenous justice in 1946 and African independence in the 1960s. Created in the context of the reconfiguration of the French Empire after World War II, the local law justice system aimed to incorporate new aspirations for legal equality while maintaining an implicit separation between European and African litigants—now citizens of the French Union. This separation had already characterized the indigenous justice system before the reform.



Limited to civil and commercial matters, this new justice system represented a compromise between local tradition, colonial control, and assimilationist demands. Far from erasing previous practices, local law justice reactivated the former functions of indigenous justice, cloaking them in a new institutional vocabulary. However, the coexistence of a tightly controlled local law justice system alongside a weakened and poorly represented French criminal justice system created a deep imbalance within the legal and judicial organization in AOF. To address this, the colonial administration—under the declared aim of assimilating local law—attempted to professionalize lay assessors and integrate magistrates into the administration of customary justice. However, these efforts had little time to bear fruit due to the changes brought about by the proclamation of the French Community. The former West African colonies became members of this newly formed community, a status that entailed gaining legislative autonomy. The legal systems of these young republics were thus reshaped through a dual policy of imitation and rupture with the former colonial order. The study highlights the lingering effects of this colonial legal system in postcolonial states. Although legally abolished, local law justice left a profound legacy in legal practices and perceptions, as seen in the survival of customary matrimonial regimes, the persistence of legal pluralism, and continued reliance on customary authorities in sensitive areas such as land tenure. Finally, this thesis questions the possibility of African legal autonomy in the face of frameworks inherited from colonization. Caught between aspirations for national unification and regional harmonization—particularly through OHADA in the field of commercial law—Francophone African states continue legal modernization that remains largely shaped by the colonial paradigm. Yet signs of rupture are emerging, driven by endogenous reforms and a gradual reappropriation of the law.

Keywords : Local law justice, indigenous justice, AOF.

